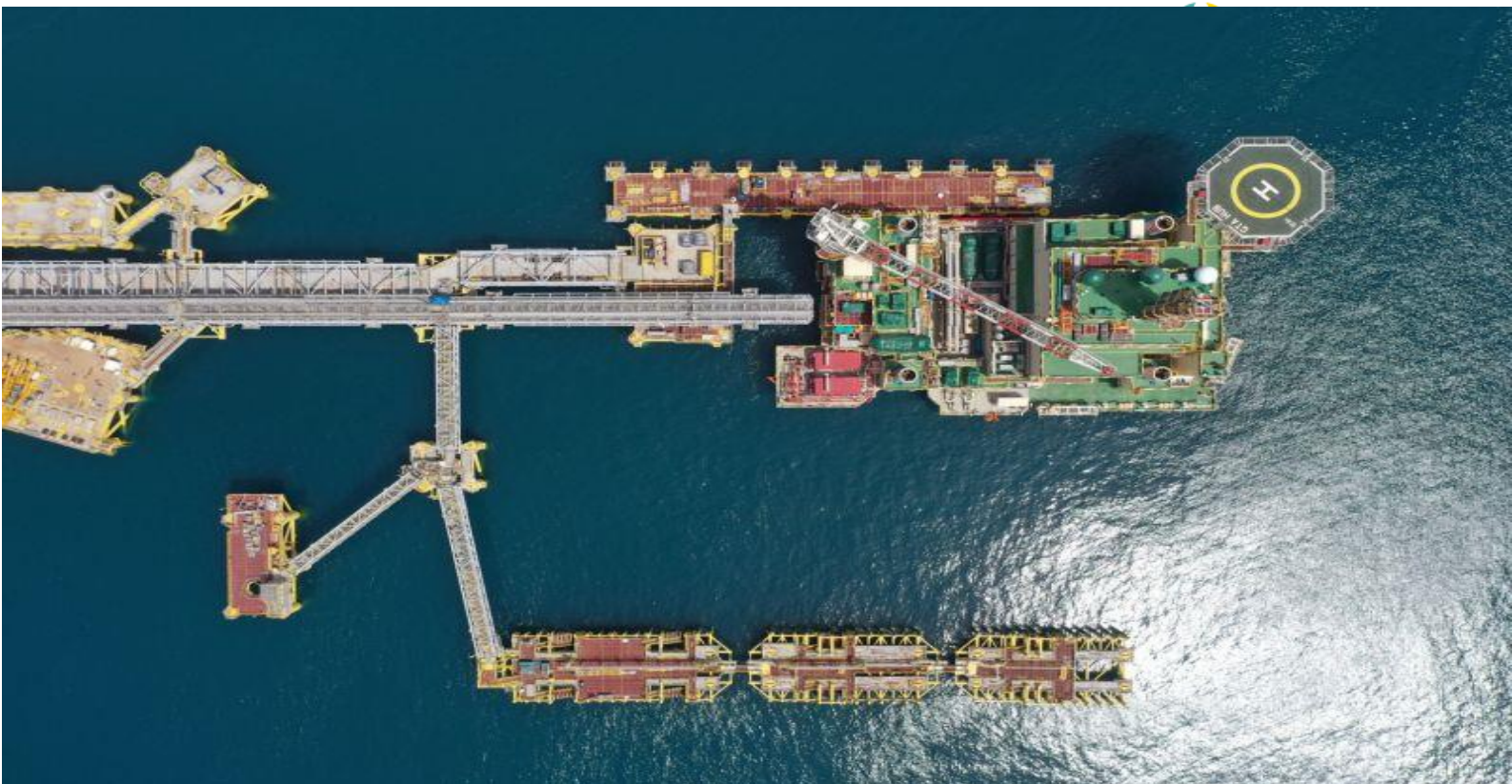




# Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Sénégal

## Rapport ITIE Semestre 1 2022

Décembre 2022





## Table des matières

<b>1. RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>7</b>
1.1. Introduction .....	7
1.2 Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal .....	8
<b>2. APERÇU SUR L'ITIE SENEGAL .....</b>	<b>10</b>
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) .....	10
2.2 L'ITIE Sénégal .....	10
<b>3. PERIMETRE ET RESULTATS DE COLLECTE.....</b>	<b>12</b>
3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2022 .....	12
3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données .....	16
3.3 Chiffres clés du Rapport ITIE Semestre 1 2022 .....	18
<b>4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU SENEGAL .....</b>	<b>25</b>
4.1 Secteur Minier .....	25
4.2 Secteur des Hydrocarbures .....	44
4.3 Gestion des revenus extractifs.....	75
4.4 Qualité des données et assurance de la qualité .....	88
4.5 Bénéficiaires Effectifs .....	91
4.6 Divulgateion des contrats.....	95
<b>5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES .....</b>	<b>98</b>
5.1 Recettes budgétaires .....	98
5.2 Fiabilité et certification des données .....	100
<b>ANNEXES (VOIR FICHER EXCEL JOINT AU RAPPORT) .....</b>	<b>112</b>

## Liste des Abréviations

Désignation	Abréviation
ACI	Accord de Coopération International
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Sénégal Exploration SUARL
AI	Administrateur Indépendant
AIG	African Investment Group SA
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BE	Bénéficiaires Effectifs
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CDS	Ciments du Sahel
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CM	Concessions minières
CN	Comité National
CNSCL	Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
COS Petrogaz	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
DANGOTE	Dangote Industries Sénégal SA
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DH	Direction des Hydrocarbures
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GECAMINES	Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines
GTA	Projet Grand Tortue Ahmeyim
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JO	Journal Officiel
LSPD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental
PE	Permis d'exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PMC	Petowal Mining Company SA

PR	Permis de Recherche
PSE	Plan Sénégal Émergent
RBE	Registre de Bénéficiaires effectifs
SEPHOS	Sephos Sénégal SA
SGO	Sabodala Gold Operations
SMC	Sabodala Mining Company
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SP	Société Publique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

## Liste des tableaux

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

## Liste des graphiques

<b>Figure 1 : Carte des principaux gisements miniers.</b> .....	25
<b>Figure 2 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2022.</b> .....	49
<b>Figure 3 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)</b> .....	86
<b>Figure 4 : Schéma de circulation des flux (secteur minier).</b> .....	87
<b>Figure 5 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif</b> .....	98



# 1 Résumé Exécutif

# 1. Résumé Exécutif

## 1.1. Introduction

### 1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)<sup>1</sup> est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus issus de leurs exploitations. L'ITIE exige la publication annuelle de rapports conformément à la norme ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières<sup>2</sup>.

Depuis son adhésion, le pays a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence dans la gestion des revenus du secteur extractif. Ces activités sont définies dans les programmes de travail annuels approuvés par le Groupe multipartite (le Comité National ITIE - CN-ITIE). Le Comité a adopté en 2022 un second plan stratégique portant sur la période 2022-2026<sup>3</sup>.

La première validation du Sénégal a abouti le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE<sup>4</sup>. En effet, le Conseil d'Administration de l'ITIE a indiqué que : « *Le Sénégal a réalisé des progrès rapides au cours de ses quatre années de mise en œuvre de l'ITIE, qui ont débouché sur des impacts concrets grâce à des réformes gouvernementales et à des actions de sensibilisation renforcées auprès des communautés hôtes relativement à leurs droits et leurs prérogatives. La Validation a confirmé que le Sénégal a utilisé l'ITIE en appui aux réformes promulguées dans le cadre de la supervision des industries extractives et de la gestion des finances publiques.* ».

La deuxième validation du Sénégal a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Le projet de rapport d'évaluation des progrès accomplis par le Sénégal dans la mise en œuvre de la Norme ITIE a été finalisé et soumis au Groupe multipartite pour examen, il présente les résultats de la validation du Sénégal par rapport à trois composantes : « l'engagement des parties prenantes », « la transparence » et « les résultats et l'impact ». Sur la base des commentaires du Groupe multipartite, préparés par le comité national ITIE et envoyés au Secrétariat international de l'ITIE le 15 septembre 2021, le rapport de validation sera finalisé et soumis à l'examen du Conseil d'administration de l'ITIE.

Le 21 octobre 2021, le Conseil d'administration de l'ITIE a conclu que le Sénégal a atteint un score très élevé dans la mise en œuvre de l'ITIE, à la suite de sa seconde validation<sup>5</sup>. Le Sénégal a atteint un score global très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de la Norme ITIE 2019. Le score global est une moyenne des scores des trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, et aux résultats et à l'impact. La décision complète du Conseil d'administration de l'ITIE peut être consultée à travers le lien suivant : <https://eiti.org/fr/decision-conseil/2021-62>.

Le Sénégal a déjà publié huit (8) rapports couvrant les années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020. Le rapport 2021 a été publié en même temps que le présent rapport couvrant le premier semestre de l'année 2022.

L'objectif du présent Rapport est de couvrir le périmètre des flux de paiement dans le cadre de l'élaboration du Rapport ITIE du Semestre 1 de l'année 2022. Ce rapport a également pour objectif de proposer les informations qui doivent être communiquées par les entreprises et les entités de l'État participantes pour garantir la crédibilité des données conformément à l'Exigence n°4.9 de la Norme ITIE 2019.

Ainsi, les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs des sociétés extractives et les entreprises ayant effectué ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, des données de production et d'exportation, et fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif.

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr>

<sup>2</sup> Exigence 4 de la Norme ITIE (2019)

<sup>3</sup> [www.itie.sn](http://www.itie.sn).

<sup>4</sup> <https://eiti.org/BD/2018-23>

<sup>5</sup> <https://eiti.org/fr/news/senegal-atteint-score-tres-eleve-dans-mise-en-oeuvre-litie>

### 1.1.2 Mandat de la Commission Audit et Collecte

Les travaux ont été exécutés en conformité avec les Termes de Références adoptés le 12 avril 2022 par le GMP.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- ✦ examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le CN-ITIE Sénégal et proposer des améliorations à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives ;
- ✦ examiner la liste des entreprises et les entités d'Etat qui sont tenues de faire une déclaration, et auprès desquelles les données nécessaires pour la production du rapport de conciliation seront collectées ;
- ✦ examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'Etat participant au processus de déclaration ITIE, et décider des informations qui devront être communiquées par les entreprises et par les entités de l'Etat participantes pour garantir la crédibilité des données ;
- ✦ intégrer des informations contextuelles dans le rapport ITIE ; et
- ✦ convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

### 1.1.3 Limitations des travaux de cadrage du Rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières se rapportant à l'année 2022 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

## 1.2 Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal en 2022

En 2022, les activités de l'ITIE Sénégal étaient constituées des axes suivants :

- Approbation du plan de travail et Budget Annuel (PTBA) 2022 de l'ITIE-Sénégal basé sur son plan stratégique 2022-2026 ;
- Suivi des recommandations et élaboration du rapport ITIE selon les exigences de la Norme ITIE ;
- Renforcement de l'accès à l'information dans le secteur extractif ;
- Accompagnement des réformes nécessaires au renforcement de la bonne gouvernance ;
- Renforcement des capacités des parties prenantes ; et
- Amélioration de la performance du Comité National.

Le Sénégal a mis en place un système de télédéclaration et de base de données du secteur extractif pour l'amélioration de la traçabilité des revenus extractifs dans les statistiques des finances publiques du pays, durant la période décembre 2019 à Mai 2020. Ce dispositif qui a permis de recueillir les données pour 2021, comprend deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place :

- une plateforme dénommée FUSION<sup>6</sup>, pour la centralisation périodique des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques ;
- un module de soumission électronique des données appelé GovIn<sup>7</sup> pour les déclarations en ligne des entreprises extractives ; et
- Un portail d'information accessible au grand public<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> <http://senegal-mcas.revenue.dev.org/NTR/login/auth>

<sup>7</sup> <https://sn.itie.govweb.revenue.dev.org/login>

<sup>8</sup> <https://itiesenegal.revenue.dev.org/>





## 2 Aperçu sur l'ITIE Sénégal

## 2. Aperçu sur l'ITIE Sénégal

### 2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus sont collectés par le gouvernement et leur utilisation au profit des populations.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration dirigé par un Président et composé par les représentants des pays de mise en œuvre, des donateurs, des pays partenaires, des sociétés internationales et nationales d'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minières, de la société civile. Appuyé par un Secrétariat, le Conseil d'administration de l'ITIE internationale veille au respect des exigences de la Norme ITIE. Pour en savoir plus sur l'ITIE internationale, veuillez consulter le site : <https://eiti.org/fr> .

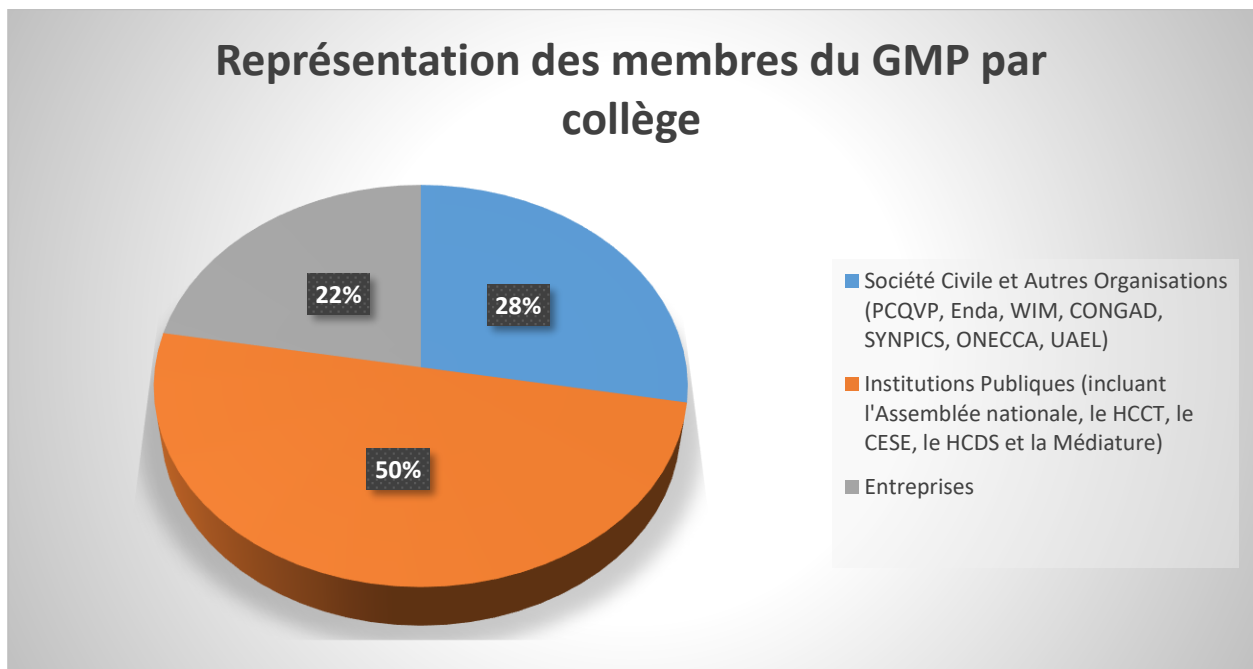
### 2.2 L'ITIE Sénégal

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE en octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat », actuellement équivalent de « pays de mise en œuvre ». L'ITIE est mise en œuvre par un Comité National institué par le décret 2013-881 du 20 Juin 2013. Le Comité national est présidé par un Ministre rattaché à la Présidence de la République, et comprend douze (12) représentants de l'Administration, six (6) représentants des sociétés extractives, six (6) représentants de la Société Civile (Ordre des Experts Comptables et Presse inclus), deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale et un (1) représentant des Elus locaux. Le Comité national s'appuie sur un Secrétariat Technique.

Un nouveau décret n° 2021-1145 fixant les règles de l'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été signé le 07 septembre 2021. Il décrit les nouvelles attributions, l'organisation et le fonctionnement du CN-ITIE et du Secrétariat Technique du CN-ITIE et il abroge et remplace le décret 2013-881 du 20 Juin 2013.

Le décret ouvre la composition des membres à d'autres entités appelées à jouer un rôle dans la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif, notamment le ministère en charge de la justice et autres institutions jadis non représentées comme le Conseil Economique Social et Environnemental et le Haut Conseil des Collectivités Territoriales.

Il porte aussi le nombre des représentants du secteur des hydrocarbures de deux (02) à quatre (04) et les représentants du Gouvernement de cinq (05) à six (06), la société civile bénéficie également d'un (01) nouveau siège.





### 3 Périmètre et résultats des travaux de collecte

## 3. Périmètre et résultats de collecte

### 3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2022

Le Périmètre du présent Rapport de cadrage présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI qui ont été approuvés par le Comité National ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 12 avril 2022<sup>9</sup>.

#### 3.1.1 Période couverte

Le Rapport de cadrage ITIE du Semestre 1 2022 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 30 juin 2022.

#### 3.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE du Semestre 1 de 2022 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier et le périmètre de rapprochement se base sur l'étude de cadrage validé en Octobre 2022 par le Comité national<sup>10</sup>.

#### 3.1.3 Périmètre de rapprochement

##### 3.1.3.1 Périmètre des entreprises

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs <sup>11</sup> est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.	Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs <sup>12</sup> est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.
Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement (*)	7	22
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.	Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	4	301
Taux global de couverture par l'exercice de matérialité	99,48%	99,17%

<sup>9</sup> <http://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/CR-Reunion-GMP-n%C2%B01-2021-11-avril-2022.pdf>

<sup>10</sup> [https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/11/Rapport-de-cadrage-ITIE-Senegal-2021-v29092022\\_version-finale.pdf](https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/11/Rapport-de-cadrage-ITIE-Senegal-2021-v29092022_version-finale.pdf)

<sup>11</sup> Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGD, DGD, DMG, DGCPT, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS

<sup>12</sup> Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGD, DGD, DMG, DGCPT, DEFCCS et PETROSEN

**Tableau 1 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures**

N°	Société Pétrolière	NINEA
<b>Entreprise de l'Etat</b>		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) renommée PETROSEN HOLDING.SA	000024498
<b>Entreprises en exploitation</b>		
2	Fortesa International Sénégal	000415770
<b>Entreprises en exploration</b>		
3	Kosmos Energy Sénégal	005251822 2G2
4	Oranto Petroleum	003059434
5	TOTAL E&P Sénégal	6501383
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	006420509 2A2
7	Woodside Energy Sénégal	6011291

**Tableau 2 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier**

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
<b>Entreprise d'Etat</b>				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (a)	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
<b>Entreprises titulaires d'une concession minière</b>				
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire/Marne	0016627 2G3
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023 2G3
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile/Latérite	0325995 2G3
5	Grande Côte Opérations	GCO	Minéraux lourds	002849258 2G3
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Attapulgités/Phosphates	000028797 2G3
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or/Argent	005844700 2G3
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal -SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
11	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES) (b)	SORED	Or	2444686
<b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation</b>				
12	Iamgold BOTO	Iamgold	Or	7768007
13	G-PHOS (a)	G-PHOS	Phosphates	4716033
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA (b)	BMCC	Phosphates	004408622
<b>Entreprises titulaires de permis de recherche</b>				
15	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	004151750 2G2
16	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 2G2
17	BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL (b)	BARRICK	Or	006378732 G2
<b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine</b>				
18	Sephos Sénégal SA (a)	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
19	African Investment Group SA	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
<b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières</b>				
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte/calcaire	196784
21	Gécamines	GECAMINES	Basalte	2292168
22	TALIX MINES SARL EX TETA CAR (b)	TALIX MINES	Basaltes	002236190

(a) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2021.

(b) Nouvelles sociétés retenues en 2021.

(\*\*) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat le périmètre de rapprochement

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et de carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 5.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les administrations ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DMG.

Ces entités sont listées également en Annexe 7 du présent rapport.

### 3.1.3.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, sept (7) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 3 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
<b>A. Régies financières et entités gouvernementales</b>		
1 Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
2 Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
3 Direction des Mines et de la Géologie (DMG)		✓
4 Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
5 Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		✓
6 Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		✓
<b>B. Entreprise d'État</b>		
9 Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	✓	

### 3.1.3.3 Périmètre des flux

#### Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE<sup>13</sup>

Pour le rapport ITIE relatif au premier semestre de l'année 2022, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (60 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité. ;

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2022 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions de FCFA.

#### Périmètre des flux

Les soixante (60) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 4 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

Flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DMG	Redevance minière	☐	✓	R
	Appui institutionnel		✓	R

<sup>13</sup> Décisions du Comité National ITIE-Sénégal du 11 avril 2022.

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Droits d'entrée fixes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Bonus		<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Redevance superficière (iii)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
PETROSEN	Bonus	<input checked="" type="checkbox"/>		R
	Appui à la formation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	<input checked="" type="checkbox"/>		R
	Appui à l'équipement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	<input checked="" type="checkbox"/>		R
	Loyer superficière	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	Pénalités versées à PETROSEN	<input checked="" type="checkbox"/>		R
	Redevance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	Achat de données sismiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Redressements fiscaux		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Impôt sur les sociétés		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Retenues à la source sur bénéfice non commercial		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Impôt minimum forfaitaire		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Bonus		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Surtaxe foncière		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Taxe spéciale sur le ciment			<input checked="" type="checkbox"/>	R
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
Taxe sur le ciment		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
DGD		Taxe sur la valeur ajoutée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Redevance statistique UEMOA	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Droits de douane	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Prélèvement PROMAD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R
	Patente	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DEEC	Taxe superficière	☐	✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	☐	✓	R
DEFC	Taxes d'abattage	☐	✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	☐	✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paievements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paievements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques / U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 4.

### 3.1.4 Niveau de désagrégation des données

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de collecter et de présenter des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise, par flux et par projet. La notion de projet retenue par le Comité est définie à la section 5.2.5 du présent rapport.

Conformément à l'Exigence 4.7 de la Norme ITIE, les données ont été reportées par entreprise, par flux de paiement et par organisme collecteur. Les entités déclarantes ont été sollicitées à fournir, pour chaque montant et pour chaque information contextuelle, le détail nécessaire tel que prévu dans les formulaires de déclaration.

Pour rappel, le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018, la définition suivante d'un projet

: « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

Nota: Lorsqu'un paiement couvert par le champ d'application du Rapport ITIE est collecté au niveau de l'entité légale plutôt que du projet, l'entreprise pourra divulguer le paiement au niveau de l'entité légale.

Par ailleurs, les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et les paiements sur une base désagrégée.

## 3.2 Approche pour la collecte et le rapprochement des données

### 3.2.1 Collecte des données

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat Permanent qui a utilisé le module de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2019. Le modèle du formulaire est présenté en annexe du présent rapport (fichier Excel Annexes Semestre 1 2022).

### 3.2.2 Formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration comporte seize (17) feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :



Feuille n°	Donnée / Information	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Entreprises d'Etat	Régies Financières
1	Fiche signalétique	✓	✓	
2	Contribution Economique	☒	☒	
3	Formulaire de déclaration	✓	✓	✓
4	Le détail des paiements	✓	✓	✓
5	Production	✓	✓	DMG
6	Exportations	✓	✓	DGD
7	Structure du Capital	✓		
8	Bénéficiaires Effectifs	✓		
9	Participation Publique		PETROSEN	DMG DGCPT
10	Paievements sociaux	✓	✓	
11	Transferts infranationaux			DGCPT
12	Transaction de troc/projets intégrés	✓	✓	✓
13	Prêts et subventions	✓	✓	DGCPT
14	Dépenses quasi-fiscales		✓	
15	Profit Oil Etat		PETROSEN	
16	Procédure d'attribution et de transfert des licences		PETROSEN	DMG
17	Achats/ventes des matières premières		✓	

☒ En prenant en compte l'exécution des contrats en cours des fournisseurs, il a été convenu de renseigner la feuille Contribution Economique sur une base annuelle et non semestrielle.

### Exhaustivité des données

A l'exception des sociétés BMCC, SORED Mines et TALIX MINES, toutes les autres entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations de paiements.

Toutes les entités publiques retenues dans le périmètre ont soumis leurs formulaires de déclaration et leurs données au niveau de la plateforme FUSION.

#### 3.2.3 Procédures d'assurance des données

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

##### Pour les entreprises extractives

- Pour les entreprises extractives :
  - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise;
- b) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Le quitus de dépôt auprès du Greffier compétent devrait être joint au niveau de la plateforme GovIn.

##### Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante.

**Le GMP a convenu d'un taux de couverture des paiements de 90% au moins et de 5% d'écart au maximum entre les paiements déclarés par les entreprises et les recettes déclarées perçues par les Administrations.**

Ainsi, le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE tel que détaillé à la Section 5.2.3 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 97,97% du total des revenus extractifs reportés par l'État.

Le total compensé des écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élève à 2,18 milliards de FCFA, soit l'équivalent de

2,07 % des revenus reportés par l'État. Ce total est en dessous du seuil d'erreur acceptable fixé à 5 % par le Comité National ITIE et par conséquent, ces écarts ne sont pas de nature à impacter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport.

Les écarts par société et par flux de paiement sont présentés à la section 5.2.3 du présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochements.

### 3.3 Chiffres clés du Rapport ITIE Semestre 1 2022

#### 3.3.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour le premier semestre de l'année 2022 s'élève à 110,8 milliards de FCFA, dont 95,59 milliards ont été affectés au budget de l'Etat.

Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

**Tableau 5 : Total des revenus du secteur extractif par secteur pour le Semestre 1 2022**

Revenus du secteur extractif Semestre 1 2022	Montant en FCFA	%
Secteur minier	99 358 855 945	89,67%
Secteur des hydrocarbures	9 034 115 028	8,15%
<b>Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux)</b>	<b>108 392 970 973</b>	<b>97,83%</b>
Paiements sociaux	1 273 069 489	1,15%
- Paiements sociaux du secteur minier	1 273 069 489	
- Paiements sociaux du secteur des hydrocarbures		
Paiements environnementaux du secteur minier	20 437 350	0,02%
Garantie de Réhabilitation des sites miniers versée à la CDC	1 114 675 058	1,01%
<b>Total paiements sociaux et environnementaux et Garantie de Réhabilitation des sites miniers</b>	<b>2 408 181 897</b>	<b>2,17%</b>
<b>Total des revenus du secteur extractif Semestre 1 2022</b>	<b>110 801 152 870</b>	<b>100%</b>

#### 3.3.2 Revenus des Entreprises d'Etat

Les revenus encaissés par PETROSEN durant le premier semestre 2022, s'élèvent à 310,9 millions de FCFA, et se détaillent comme suit :

PETROSEN	310 912 356
Bonus (PETROSEN)	-
Appui à la formation	285 000 000
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	-
Appui à l'équipement	-

<b>PETROSEN</b>	<b>310 912 356</b>
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État P	5 761 356
Loyer superficiaire	20 151 000
Pénalités versées à PETROSEN	-
Redevance	-
Achat de données sismiques	-

MIFERSO en revanche n'encaisse pas de recettes provenant des sociétés minières.

### 3.3.3 Recettes encaissées par le Trésor Public

Durant le premier semestre 2022, les recettes encaissées du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 93,59 milliards FCFA. Elles se détaillent par secteur comme suit :

Recettes	S1 2022
Secteur des hydrocarbures	7 789 601 224
Secteur minier	85 808 114 098
<b>Total en FCFA</b>	<b>93 597 715 322</b>
<b>Total en Millions USD</b>	

### 3.3.4 Productions du secteur extractif

Secteur des hydrocarbures :

Les productions du premier semestre 2022, telles que déclarées par la Direction des Hydrocarbures, Fortesa et l'acheteur SOCOCIM se présentent comme suit :

Produit	Projet	Unité	Quantité	Valeur en FCFA
Gaz naturel	DIENDER	Nm3	2 404 501	396 742 714,5

Secteur des Mines :

Les productions telles que déclarées par la Direction Générale des Mines et les entreprises se présentent comme suit :

Substance	Unité	Volume	Valeur en FCFA
Or	Tonnes	7,25	261 366 781 989
Argent	Tonnes	0,74	332 759 000
Phosphates	Tonnes	1 094 965	53 985 004 211
Ilmenite 54	Tonnes	163 825	30 254 733 844
Ilmenite 58	Tonnes	63 577	13 006 028 292
Ilmenite 56	Tonnes	25 605	5 546 855 301
Zircon Premium	Tonnes	17 717	22 103 018 825

Substance	Unité	Volume	Valeur en FCFA
Zircon Standard	Tonnes	12 173	14 623 170 444
Medium Grade Zircon	Tonnes	14 894	4 924 448 753
Rutile	Tonnes	2 193	2 466 129 813
Leucoxene	Tonnes	3 383	2 589 593 945
Attapulgites	Tonnes	77 263	NC
CALCAIRE	Tonnes	1 771 837	NA
Calcaire	M3	876 714	4 383 570 000
Laterites	Tonnes	139 350	15 800 450
MARNO-CALCAIRE	Tonnes	1 082 421	71 277 423
Argile	Tonnes	199 478	-
BASALTE	Tonnes	2 138 694	8 844 561 000
CLINKER	Tonnes	1 448 489	49 731 591 620
Ciment	Tonnes	2 394 121	100 708 322 276
<b>TOTAL</b>			<b>574 953 647 186</b>

Le détail de la production est présenté à la section 5.3 et en annexe du présent rapport.

### 3.3.5 Exportations et ventes locales du secteur extractif

Les données des exportations des entreprises n'ont pas été mises à notre disposition par les Douanes au moment de la production du présent projet de rapport. Par conséquent, les données présentées ci-après, pour les exportations et les ventes locales ont été déclarées par les entreprises retenues dans le périmètre.

Type de minerai	Pays destinataire	Poids/volume	Unité	Valeur (en FCFA)
CIMENT	zone uemoa	106 232	Tonnes	4 318 209 150
	zone hors uemoa	287 549	Tonnes	12 220 038 200
	Guinée-Bissau	8 191	Tonnes	314 244 740
	Mali	60 917	Tonnes	2 548 173 465
	Gambie	77 600	Tonnes	3 090 105 222
	Guinée	728	Tonnes	32 396 000
	Mauritanie	1 762	Tonnes	78 170 125
	BURKINA FASO	3 396	Tonnes	130 813 500
CLINKER	Mali	13 646	Tonnes	504 794 510
Or	Australie	2,07	Tonnes	75 161 119 703
	Suisse	5,21	Tonnes	190 549 953 494
Argent	Australie	0,18	Tonnes	73 677 539
	Suisse	0,55	Tonnes	247 879 047
Acide phosphorique	Inde	281 740	Tonnes	273 780 001 010
ACIDE SULFURIQUE	Guinée-Bissau	1	Tonnes	205 000
Engrais	Gambie	2 254	Tonnes	722 476 286
	Guinée	990	Tonnes	379 655 625

Type de minerai	Pays destinataire	Poids/volume	Unité	Valeur (en FCFA)
	Mali	4 138	Tonnes	1 548 036 430
	Burkina Faso	47	Tonnes	6 063 200
GYPSE	Guinée-Bissau	549 050	Kilogrammes	3 294 300
Attapulgite	Hollande	25 442	Tonnes	667 908 063
	Angleterre	40 361	Tonnes	1 111 026 276
	France	42 629	Tonnes	1 283 260 095
Phosphate	EL SALVADOR	500	Tonnes	58 098 538
	Espagne	4 500	Tonnes	621 479 819
	France	7 442	Tonnes	380 739 742
	Sénégal	1 878	Tonnes	97 322 055
BASALTE	GAMBIE	53 980	Tonnes	394 179 672
	Sénégal	6 259	Tonnes	61 025 250
LEUCOXENE		3 280		2 624 396 801
ZIRCON STANDARD		12 658		15 566 001 513
ZIRCON PREMIUM		17 955		23 062 748 647
ILMENITE 54		181 815		33 703 785 761
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND		18 667		6 509 839 394
RUTILE		2 200		2 553 275 344
ILMENITE 58		64 047		13 315 170 736
ILMENITE 56		24 816		5 684 201 892
<b>TOTAL en FCFA</b>				<b>673 403 766 141</b>

### 3.3.6 Contexte mondial

Cette section nous permet de revenir sur les grandes tendances observées durant le premier semestre 2022 (S1 2022) pour les cours de l'or, du zircon et autres minéraux lourds ainsi que du phosphate.

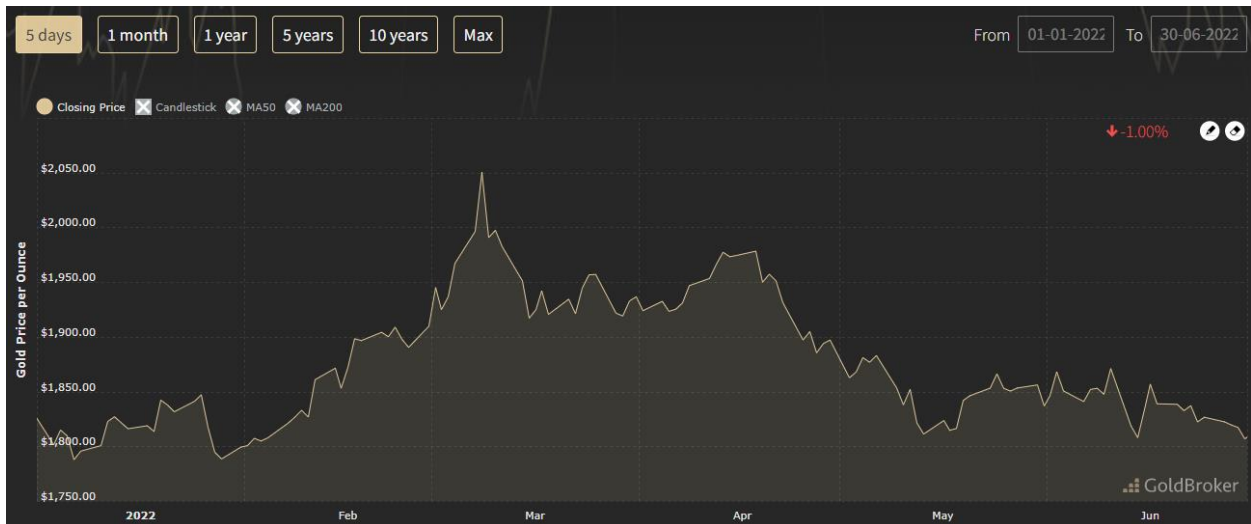
L'or a terminé le premier semestre en hausse de 0,6 %, clôturant à 1 817 \$ US/oz<sup>14</sup>. Le prix de l'or a initialement rebondi avec la poursuite de la guerre en Ukraine avec les investisseurs qui ont recherché des couvertures liquides de haute qualité dans un contexte d'incertitude géopolitique accrue. Mais l'or a reculé suivant l'intérêt croissant des investisseurs pour la politique monétaire et la hausse des rendements obligataires. À la mi-mai, le prix de l'or s'était stabilisé en réponse au bras de fer entre la hausse des taux d'intérêt et un environnement à haut risque. Ce dernier était une combinaison d'une inflation élevée persistante ainsi que de la prolongation du conflit en Ukraine et de ses effets d'entraînement potentiels sur la croissance mondiale<sup>15</sup>. Le prix de l'or sur le marché LBMA de Londres, s'élevait en moyenne à 1 871 USD/oz au deuxième trimestre 2022 (T2 22), 3 % au-dessus de la moyenne du T2'21. Cependant, cette comparaison cache la baisse de 6 % du prix au cours du dernier trimestre, sous la pression de la hausse des taux d'intérêt et de la flambée du dollar américain.

La courbe ci-après décrit l'évolution du cours d'or durant le premier semestre 2022 en US\$<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> [www.gold.org](http://www.gold.org)

<sup>15</sup> Higher rates in 2022 outweighed inflation risks [www.gold.org](http://www.gold.org)

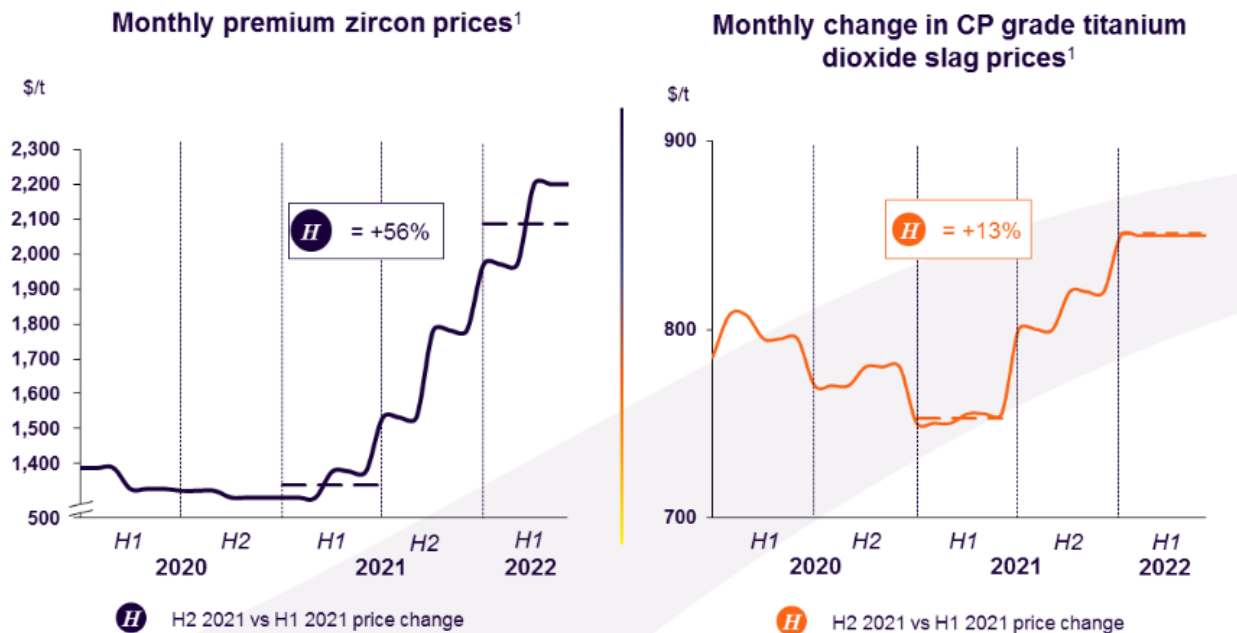
<sup>16</sup> <https://or.fr/cours/or/usd>



La demande mondiale de zircon est restée soutenue tout au long du S1 2022 tirée par le secteur de la céramique (environ 50 % des débouchés du zircon). En parallèle, la production de zircon a aussi légèrement progressé, sans pour autant pouvoir répondre à la demande.

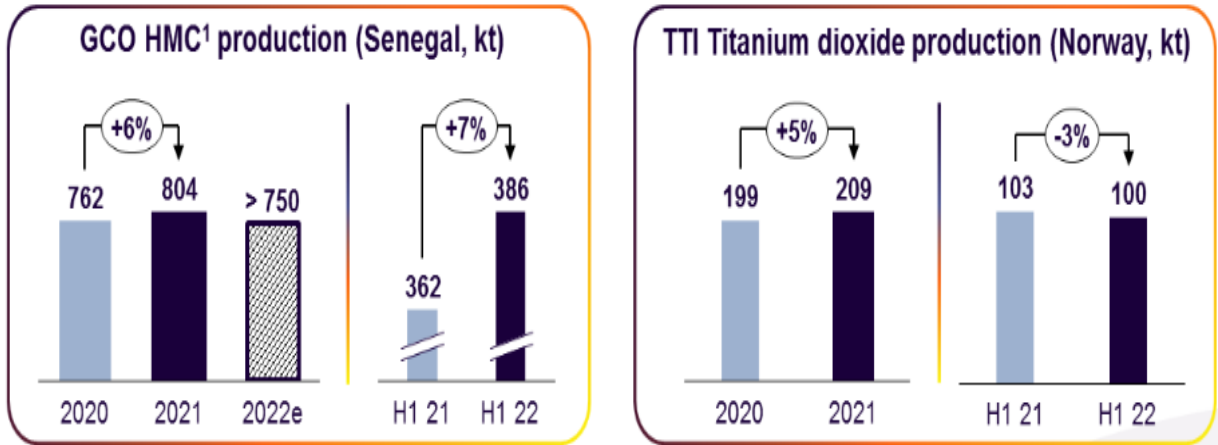
Le prix de marché du zircon s'est ainsi établi à 2 085 \$/t FOB au S1 2022, en progression de + 56 %, dans un contexte de fortes tensions au niveau de l'offre. La demande mondiale de pigments TiO<sub>2</sub>, principal débouché des produits titanifères, affiche une hausse plus faible qu'anticipée sur la période en raison de la guerre en Ukraine et de la situation sanitaire en Chine. L'offre a continué de progresser, sans pour autant pouvoir couvrir totalement la demande de pigments TiO<sub>2</sub>. Le prix de vente du laitier de titane de qualité CP (« CP slag ») tel que produit par TiZir en Norvège et établi sur la base de contrats trimestriels conclus fin mars 2022 reste à des niveaux très élevés. Il a ainsi augmenté de 13 % à environ 850 \$/t au S1 2022<sup>17</sup>.

Cette tendance continue avec des prix CIF compris entre 1950 et 2400 dollars US pour la tonne de premium (min. 66% de ZrO<sub>2</sub>)<sup>18</sup>.



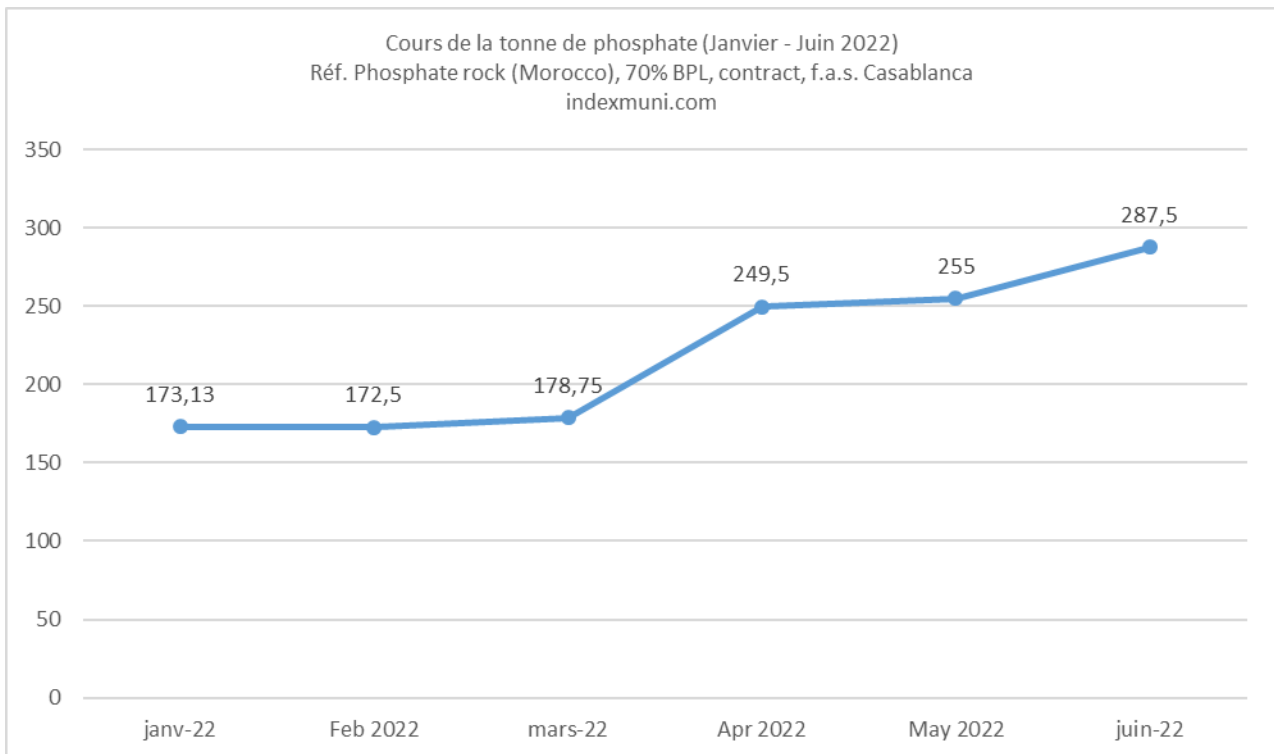
<sup>17</sup> RAPPORT FINANCIER SEMESTRIEL 2022 - ERAMET, page 6.

<sup>18</sup> Cours des minéraux lourds (Zircon, Ilménite, Rutile) <https://itie.sn/prix-produits-miniers/>



Concernant le phosphate, la crise russo-ukrainienne a créé une grande flambée des prix.

Le prix de la tonne de phosphate est en hausse de 66% entre janvier et juin 2022 et les tendances seront maintenues pour le reste de l'année d'après les analystes, à la faveur également de l'inflation à l'échelle mondiale<sup>19</sup>.



<sup>19</sup> <https://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=rock-phosphate>



## 4 Secteur Extractif au Sénégal



## 4. Contexte du secteur extractif au Sénégal

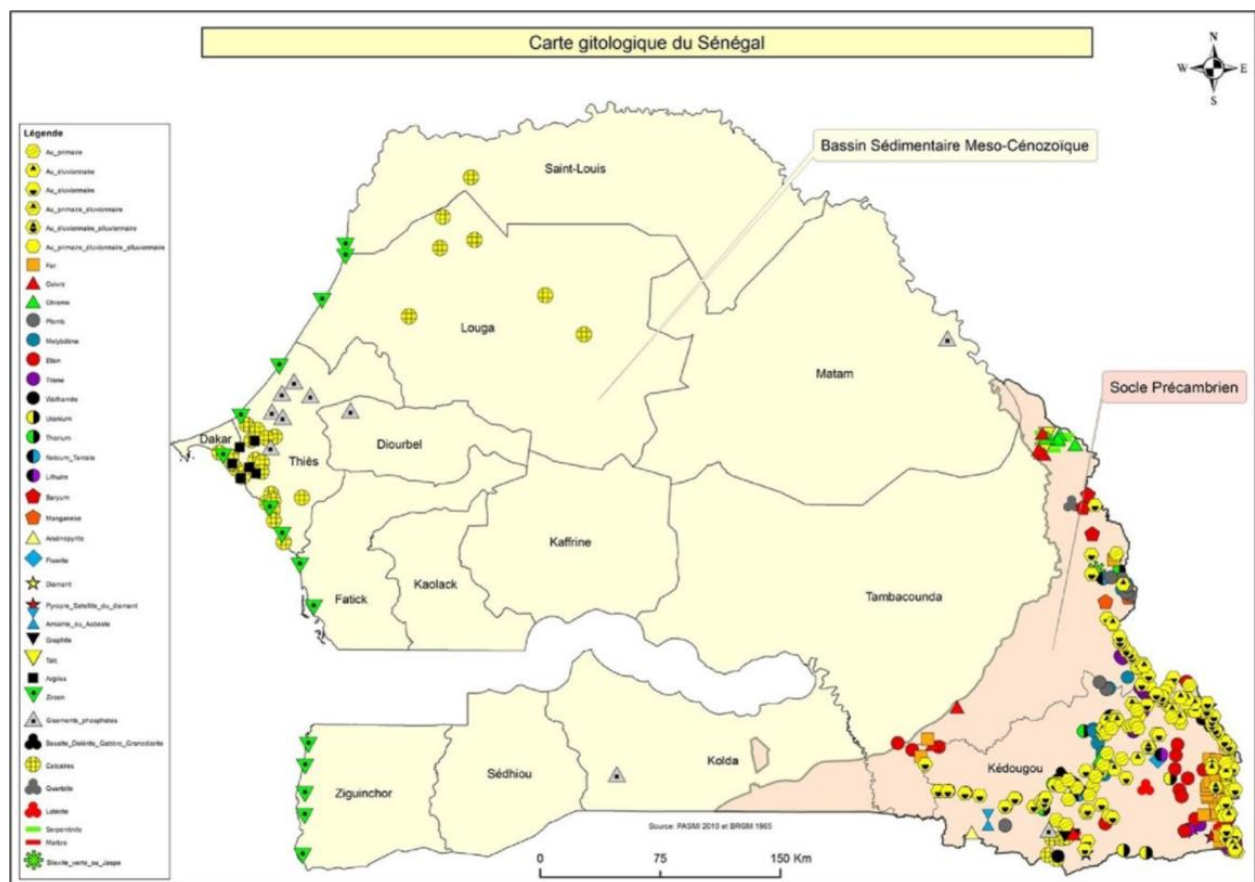
### 4.1 Secteur Minier

#### 4.1.1 Aperçu général sur le secteur

Le Sénégal dispose d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction, etc.

La diversification de l'activité minière se réalise à travers le développement de la filière phosphates - fertilisants, la relance du projet intégré sur le fer de la Falémé, l'accélération de l'exploitation du secteur aurifère dans la région de Kédougou, l'encadrement et la promotion des mines artisanales, l'accélération de l'exploitation des gisements de zircon et enfin, le développement d'un hub minier régional. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiqué dans la carte des gisements ci-dessous.

Figure 1 : Carte des principaux gisements miniers<sup>20</sup>.



Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, sur les réserves estimées ainsi que sur la production disponibles sur le site de l'ITIE<sup>21</sup>.

#### 4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003 par le gouvernement sénégalais. Cette politique vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

<sup>20</sup> <https://itie.sn/aperçu-du-secteur/> .

<sup>21</sup> [http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche\\_technique\\_secteur\\_minier.pdf](http://investinsenegal.com/IMG/pdf/fiche_technique_secteur_minier.pdf)

En 2012, le Gouvernement du Sénégal a adopté le Plan Sénégal Émergent (PSE) avec pour vision la stimulation de la croissance économique, l'amélioration du bien-être des populations, la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la sécurité, la stabilité, la gouvernance, la protection des droits et des libertés. De ce fait, le secteur minier occupe une place prépondérante dans les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) et figure parmi les six (6) secteurs prioritaires identifiés par le gouvernement du Sénégal pour porter la croissance du pays à 7% d'ici 2023<sup>22</sup>.

A la faveur des récentes évolutions du secteur, ce dernier a connu de grandes réformes avec notamment le nouveau code minier qui a été adopté en novembre 2016 et qui fait actuellement l'objet d'un bilan d'étape après 4 années de mise en œuvre, aussi la lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2017-2023 émise en 2016 qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays.

Pour une meilleure prise en charge des orientations définies dans la phase 2 du Plan Sénégal Emergent Ajusté et Accéléré (PAP II A), le Ministère des Mines et de la Géologie a mis à jour sa Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) 2021-2025 lors d'un atelier tenu en format bimodal le jeudi 29 juillet 2021<sup>23</sup>.

## Cadre Politique du secteur des mines et carrières au Sénégal



### 4.1.3 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

#### 4.1.3.1 Cadre légal

Le secteur minier est régi par :

- le Code Minier (Loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016) ;
- le décret d'application (n° 2017-459 du 20 mars 2017) du 20 Mars 2017 ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ;
- la loi N° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts la loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux la loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) et le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) restent applicables aux conventions minières signées avant le 20 mars 2017.
- Loi-2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier.

<sup>22</sup> Etude « Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal » [https://www.comite21quebec.org/wp-content/uploads/2020/02/C21\\_GM\\_P2\\_V7-A4\\_LQ-page.pdf](https://www.comite21quebec.org/wp-content/uploads/2020/02/C21_GM_P2_V7-A4_LQ-page.pdf)

<sup>23</sup> <https://www.minesgeologie.gouv.sn/node/100>

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie<sup>24</sup>.

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

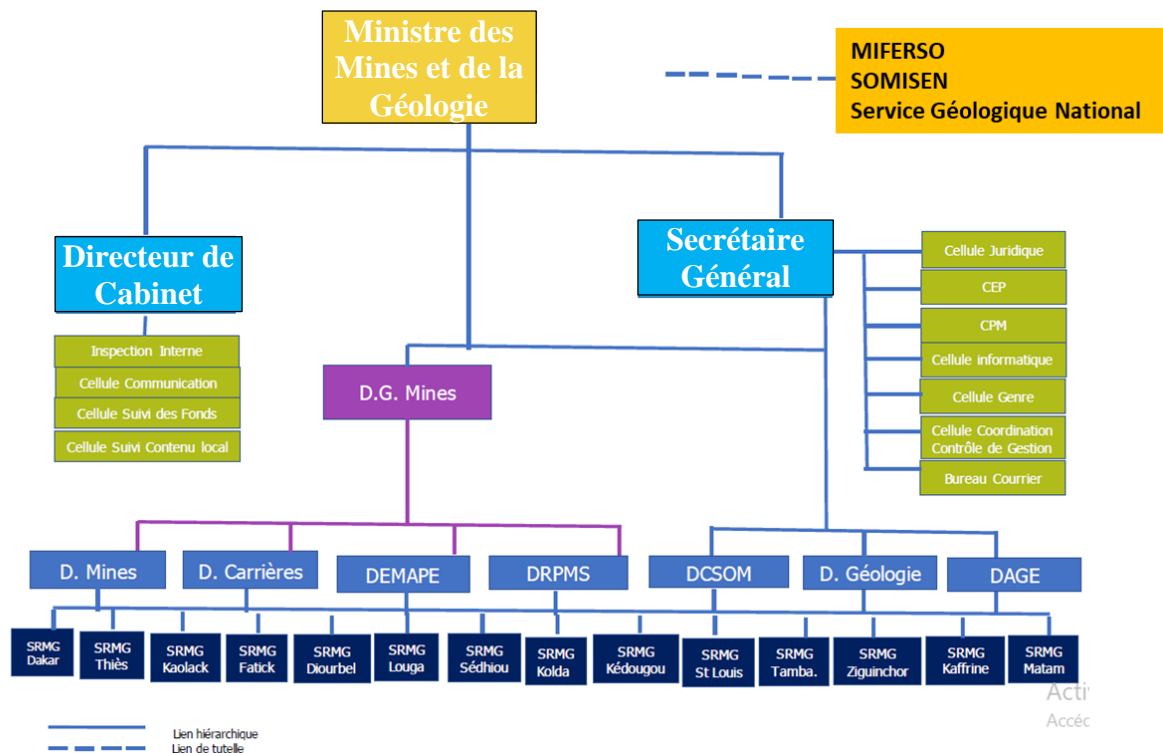
- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Le décret n° 2017-459 fixant les modalités d'application de la nouvelle loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a été publié le 20 mars 2017, marque alors l'entrée en vigueur du Code minier 2016.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (<http://itie.sn/>) et sur le site web du Ministère des Mines (<https://minesgeologie.gouv.sn/node/1>) ainsi que celui de « Investir au Sénégal » (<http://investinsenegal.com/>).

#### 4.1.3.2 Cadre institutionnel

Le Ministère en charge des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. A la faveur des dernières restructurations institutionnelles intervenues en 2021 et en 2022, la Direction des Mines est devenue la Direction Générale des Mines et un Service Géologique National a été mis sur pied. Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le schéma ci-après :



Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les quatorze (14) régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des 16 pays Ouest-Africains.

<sup>24</sup> <https://minesgeologie.gouv.sn/node/58>

L'Assemblée nationale a mis en place en 2019 une Commission de l'Énergie et des Ressources minérales<sup>25</sup>.

#### 4.1.3.3 Régime fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
<b>I- Impôt sur les bénéfices</b>					
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	30%	30% (3)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5 000 000 F	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre (2).
<b>Détail de calcul de la base imposable</b>					
Report déficitaire	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années
<b>II. Redevances et droits spécifiques</b>					
Redevance minière	N/a	N/a	3% par carreau mine	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	Entre 2 500 000 FCFA selon le type de permis	1.500.000 FCFA/acte	10.000.000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Redevances superficielles	N/a	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis, 50 000 FCFA par hectare pour les autorisations d'exploitation artisanale.	N/a	250 000 FCFA par Km2 par année	N/a
<b>III. Droits de douane</b>					
Taxes sur les exportations des produits miniers	N/a	N/a	Exonéré	Exonéré <sup>26</sup>	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une exploitation déjà existante	Exonération pendant les 7 premières d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers
Prélèvements et redevances Communautaires	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité

<sup>25</sup> <http://www.assemblee-nationale.sn/parlement/xml-1573726143-page-rub30-int.xml> , consulté le 03/11/2020

<sup>26</sup> Article 89 Code minier 2016

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
		0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO		Communautaire CEDEAO	
<b>IV. Autres taxes</b>					
<b>Patentes</b>	Exonéré	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
<b>Contribution foncière</b>	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
<b>Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur</b>	Exonéré	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

N/a : non applicable

**Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative pour l'année 2022** institue à l'article 81 une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique.

La loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022<sup>27</sup> proroge le statut de l'EFE jusqu'au 31 Décembre 2024.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines publie annuellement la liste des entreprises agréées au statut de l'EFE, après contrôle de la validité de leur agrément. Certaines entreprises minières restent bénéficiaires<sup>28</sup> de ce statut malgré les dispositions de l'article 253 du CGI qui dispose : «Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article».

#### 4.1.3.4 Réformes

##### Réformes en 2022

**L'une des réformes phares de l'année pour le secteur minier a été celle relative au contenu local.**

Le projet d'élaboration d'une loi sur le contenu local pour le secteur minier a démarré par le développement d'une stratégie nationale.

Cette stratégie nationale conformément élaborée en fonction des recommandations communautaires de la CEDEAO, de la Vision du régime Minier pour l'Afrique (VMA) et du Plan Sénégal Émergent, repose sur une vision d'une exploitation minière intégrée à l'économie sénégalaise et qui contribue à la compétitivité des PME/ PMI et aux performances nationales en matière de développement durable.

Ainsi, au Sénégal, **l'article 3 de la Loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier** définit le concept comme suit:

<sup>27</sup> <http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf>

<sup>28</sup> <http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2021/10/EFE-EXONEREES.pdf>



**Le contenu local dans le secteur des mines renvoie à l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que les compétences nationales, à partir de toute la chaîne de valeur de l'industrie minière.**

Article 3 Loi contenu local secteur minier Sénégal

A l'image du secteur des hydrocarbures, la loi sur le contenu local dans le secteur minier prévoit le schéma ci-après.

**CNSCL**  
(Comité National de Suivi du Contenu Local)  
élargi au secteur Minier avec un Secrétariat Technique



- ▶ **Coordination** de l'élaboration de la **stratégie nationale du contenu local**
- ▶ **Contrôle** de la bonne application de la stratégie nationale

**PLATEFORME ELECTRONIQUE**



- ▶ Lieu de **publication obligatoire de tout Appel à Concurrence**
- ▶ **Accessible à toutes entreprises sénégalaises qualifiées.**

**FONDS D'APPUI**



- ▶ Fonds d'appui au développement du contenu local
- ▶ **Mesures d'accompagnement pour qualifier les entreprises sénégalaises**

### Loi-2022-17 du 23 mai 2022 relative au contenu local dans le secteur minier

#### 4.1.4 Registre des titres miniers

##### 4.1.4.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation<sup>29</sup>.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

##### 4.1.4.2 Types des titres miniers

Conformément à ce qui précède, les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et autorisations qui sont explicités sur le site du Ministère des Mines et de la Géologie (<https://minesgeologie.gouv.sn/>).

<sup>29</sup> Article 6 du code minier 2016.

#### 4.1.4.3 Le Cadastre Minier

La DMG est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, fusions ou amodiations concernant ces titres miniers.

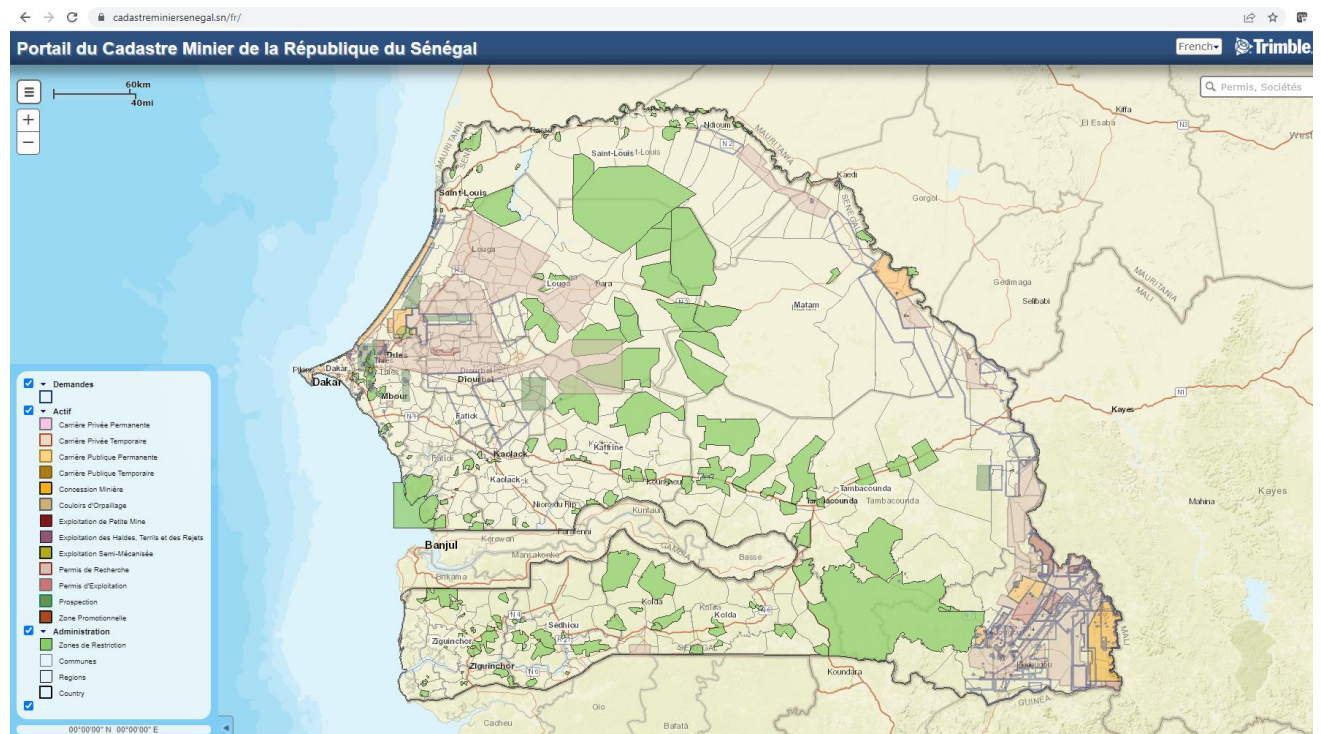
Actuellement, la DMG utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « landfolio » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible en ligne suivant le lien suivant : <https://portals.landfolio.com/Senegal/fr/>.

Les cartes et les registres sont par contre consultables à la DMG pour tout demandeur.



#### 4.1.5 Octroi, transfert et renouvellement des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n° 2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459 ainsi que par la Loi 2012-36 portant Code Général des Impôts.

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

Code Minier 2003	Code Minier 2016
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de recherche : 500.000 FCFA ;</li> <li>- Concession minière : 7.500.000 FCFA ;</li> <li>- Autres titres miniers d'exploitation : 1.500.000 FCFA ;</li> </ul> <p>Les montants sus visés sont révisables tous les cinq ans par décret.</p> <p>Les modalités de versement et de recouvrement des droits d'entrée sont précisées dans le décret d'application du présent Code.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de recherche : 2.500.000 FCFA ;</li> <li>- Permis d'exploitation : 10.000.000 FCFA ;</li> <li>- Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 2.500.000 FCFA ;</li> <li>- Autorisation d'exploitation de carrière temporaire : 1.000.000 FCFA ;</li> <li>- Autorisation d'exploitation de petite mine : 2.500.000 FCFA ;</li> <li>- Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 1.500.000 FCFA ;</li> <li>- Autorisation d'exploitation minière artisanale : 50.000 FCFA.</li> </ul> <p>Les modalités de versement et de recouvrement sont fixées par le décret d'application du Code minier de 2016.</p>

##### 4.1.5.1 Procédure d'octroi

###### *Cadre juridique*

Le nouveau manuel des procédures, a été adopté en mars 2021<sup>30</sup>, a été transmis au CN-ITIE par la lettre n° 000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Une description du manuel est disponible dans la section 3.1.3.4 Réformes.

Les procédures d'octroi des titres miniers, en vigueur en 2022 sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 15, 17, 24, 38, 41, 48, 54, 56, 68 et 69 du Code minier de 2016.

Nous comprenons que la procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien code minier 2003, mais le code de 2016 prévoit cette option pour les zones promotionnelles (cf. articles 10 du Code et 14 d'application du Code minier de 2016).

###### *Critères techniques et financiers*

Conformément au décret N° 2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier ont été détaillés dans le nouveau manuel des procédures, a été adopté en mars 2021<sup>31</sup>.

<sup>30</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf>

<sup>31</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf>



#### 4.1.5.2 Procédure de transfert/cession

##### Cadre juridique

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

#### 4.1.5.3 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'État représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes<sup>32</sup>.

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minière dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Complexe Sabodala-Massawa	Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto	<p>Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garaboureya.</p> <p>Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés à cinq autres projets.</p> <p>Le projet de Sabodala produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été prolongée jusqu'en 2022 (sous réserve de renouvellement).</p> <p>Une concession minière a été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala. La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km<sup>2</sup> expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kourouloulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki<sup>33</sup>.</p> <p>Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés.</p>
	Barrick Gold/ Terangogold	<p>En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de FCFA.</p> <p>En Mars 2020, Terangogold a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indiquent une contrepartie initiale s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ 80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les « actions de Teranga ») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises à Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises à CSTTAO. Le développement de ce site est programmé pour 2020<sup>34</sup>.</p> <p>Le projet est actuellement opéré par Endeavour qui a racheté Terangogold durant l'année 2021.</p>
Projet de Mako <sup>35</sup>	Resolute Mining	<p>Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environ 40km de Mako.</p> <p>Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 MUSD.</p> <p>La production a démarré en Janvier 2018.</p>

<sup>32</sup> Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

<sup>33</sup> <http://www.terangogold.com/English/operations/reserves-resources/default.aspx>.

<sup>34</sup> [https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc\\_news/2020/3/2020-Mar-4-Massawa-Closing-Release.pdf](https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_news/2020/3/2020-Mar-4-Massawa-Closing-Release.pdf)

<sup>35</sup> <http://www.torogold.com/fr/>

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration. Le projet est opéré à présent par Rolute Mining, une entreprise australienne qui a acquis la mine de Mako en 2019.
Gisement de Malikoundi <sup>36</sup>	IAM Gold	La société a découvert le gisement de Malikoundi (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone. Le permis s'étend sur 236 km <sup>2</sup> et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces. Ressources indiquées (incluant les réserves) de 2,2 millions d'onces. Production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz.
Gisement de Makabingui <sup>37</sup>	WATIC-Makabingui Gold Operation	WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t), pour une entrée en production initialement prévue en 2018. Cependant, l'entreprise n'a pas encore démarré sa production.
Diamba Sud	Chesser Resources	La découverte d'or à haute teneur à Diamba Sud <sup>38</sup> s'inscrit dans un domaine d'intérêt pour les principaux acteurs d'or Barrick et IAMGold Diamba Sud est directement situé à l'ouest de la JV Bambadji Barrick /IAMGold) qui est en exploration avancée par Barrick <ul style="list-style-type: none"> <li>• Barrick a annoncé de nombreuses anomalies identifiées et des premiers résultats solides du forage à Bambadji<sup>39</sup>.</li> <li>• L'anomalie géochimique aurifère dans le forage à la tarière à Diamba Sud est ouverte sur la limite Est du permis et s'étend dans la JV de Barrick Gold.</li> <li>• Des forages approfondis ont été entrepris sur ces découvertes pour définir les contrôles et la taille de ces systèmes minéralisés et une première ressource minérale robuste publiée en novembre 2021 contenant 781 Toz à 1,6 g/t d'or, dont ~ 500 Toz à 3,0 g/t d'or. Chesser estime qu'il existe un potentiel de croissance important des ressources avec des ressources ouvertes le long de la direction et en profondeur<sup>40</sup>.</li> </ul>
Projet intégré sur le fer de la Falémé <sup>41</sup>	MIFERSO	La mine est située à +750km de Dakar dans la zone de la Falémé. Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 372 millions d'hématite (minerai oxydé) et 258 millions de magnétite (minerai magnétique). Le projet prévoit la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer sur le tronçon Dakar-Tambacounda- Kédougou-Falémé pour un coût total de 2 milliards US\$ et d'un Port minéralier pour un coût total de 736 millions US\$. L'entrée en exploitation du projet a été retardée à plusieurs reprises depuis 2009 en raison d'un différend avec l'Etat. Le projet a été finalement relancé en 2015. MIFERSO est à la recherche de partenaires pour le développement du projet <sup>42</sup> .
Mines de phosphate à Taïba et à Lam-Lam	ICS	L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies. Le phosphate de chaux des ICS à TAIBA avait des réserves de 50millions de tonnes pour une production de 2 millions de tonnes par an destinée à la production d'acide phosphorique. Avec la fin des réserves exploitables à Taïba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS). Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise. A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas.
Phosphate de Matam	SERPM/SOMIVA	Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates., La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de tonnes. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 tonnes. SERPM quant à elle exploite une petite mine accordée en 2008.
Phosphates de Baobab	Baobab Mining and Chemical Corp SA	A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne Avenir a obtenu en 2015 un permis d'exploitation de trois ans renouvelable (projet Baobab) et a réalisé un investissement de 15,7 MUSD. Entré en production durant l'été 2016, sa capacité atteindra 750 000 t/an.

<sup>36</sup> <http://www.iamgold.com/English/operations/exploration/boto-gold-project-senegal/default.aspx> ;

<http://www.iamgold.com/French/exploitations/projets-de-developpement/Projet-Boto-Sngal/default.aspx>

<sup>37</sup> <http://www.bassariresources.com/makabingui-gold-project.html>

<sup>38</sup> <https://www.chesserresources.com.au/download/1238/>

<sup>39</sup> [https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc\\_presentations/2021/11/Barrick\\_Q3\\_2021\\_Results\\_Presentation.pdf](https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc_presentations/2021/11/Barrick_Q3_2021_Results_Presentation.pdf)

<sup>40</sup> <https://www.chesserresources.com.au/projects/diamba-sud-100/>

<sup>41</sup> <http://www.gcsenegal.gouv.sn/projets/Fiche%20relance%20fer%20du%20Faleme-f.pdf>

<sup>42</sup> <https://minesgeologie.gouv.sn/node/40>

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		La vente du projet Baobab Phosphate a été finalisée le 22 octobre 2019 et dans le cadre de l'accord, Avenir a accepté de vendre ou céder tous ses droits et intérêts dans les actifs suivants à un consortium de ses principaux actionnaires (les Acheteurs) <sup>43</sup> .

#### 4.1.6 Participation de l'État

##### 4.1.6.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat transfère la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'Etat peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service notamment de partage de la production. Auquel cas, les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'Etat dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

##### Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'Etat de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation servi en numéraire.

##### Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'Etat de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret qui n'est pas encore publié.

Nous comprenons qu'aucun contrat de partage de production n'a été signé depuis la promulgation du Code minier de 2016.

<sup>43</sup> Rapport annuel 2020 Avenir-a-page 20 ([https://avenira.com/wp-content/uploads/2020/09/FY20-Avenir-30-June-2020-Financial-Statements\\_Signed.pdf](https://avenira.com/wp-content/uploads/2020/09/FY20-Avenir-30-June-2020-Financial-Statements_Signed.pdf) )

#### 4.1.6.2 Participations directes de l'Etat dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant des dites participations au 30/06/2022 qui se présente comme suit :

**Tableau 5 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 30 juin 2022**

N°	Société	% Participation au 30/06/2022	Observation
<b>Entreprise publique</b>			
1	MIFERSON	99%	Participation libérée. 1% des parts restantes sont au BRGM
2	SOMISEN	100%	Participation de l'Etat supérieur à 50% pendant toute la durée de vie de la société
<b>Entreprises titulaires d'une Concession</b>			
3	SGO	10%	Participation gratuite
4	GCO	10%	Participation gratuite
5	Dangote	10%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société avec la participation est en cours
6	ICS	15%	Participation gratuite
7	Petowal Mining Company	10%	Participation gratuite
8	SOMIVA	10%	Participation gratuite
9	SORED Mines	10%	Participation gratuite
<b>Entreprise titulaire de permis d'exploitation</b>			
10	G PHOS	10%	Participation gratuite
11	Sephos Senegal SA	10%	Participation gratuite
12	IAMGOLD BOTO SA	10%	Participation gratuite

Source : DMG.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'Etat ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSON et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier.

#### 4.1.6.3 Entreprises d'Etat et leurs transactions

##### a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'Etat étaient régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Cependant, en 2022, la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique<sup>44</sup> a été adoptée.

Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la loi 90-07 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

<sup>44</sup> <https://www.sentresor.org/app/uploads/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf>

- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic. ».

L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

Ainsi, le portefeuille de l'Etat comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la loi 2022-08).

Au niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale des actionnaires complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».

Concernant le contrôle du secteur parapublic, la loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la loi 2022-08, qu'«Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suivi du secteur parapublic, l'Inspection Générale d'Etat et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50);
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

## b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'Etat lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal. »

### a) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la loi n°2020-31 est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'Etat exerçant dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou ».

### b) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat

- Aucune transaction de cette nature n'a été signalée pendant la période du premier semestre 2022.

### c) Transactions avec les entreprises extractives

#### (i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de l'année 2022.

#### (ii) Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

#### 4.1.7 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les moyens propres des entreprises. L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Sénégal.

#### 4.1.8 Revenus en nature

Le code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'Etat peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'Etat et les entreprises d'Etat en numéraire.

En conclusion, l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE est non applicable actuellement pour le secteur minier au Sénégal.

#### 4.1.9 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

##### Le projet aurifère de la Somigol

En janvier 2014, Teranga a finalisé l'acquisition de la joint-venture « Oromin Joint-Venture Group » (OJVG). Cette transaction a plus que doublé les réserves et les ressources de l'entreprise. Outre le permis d'exploitation de la mine de Sabodala qui s'étend maintenant sur 246 km<sup>2</sup>, Teranga possède actuellement deux (02) permis de recherche à Bransan et sounkounkou d'une superficie de 628.98 km<sup>2</sup>.

À travers sa participation dans Sabodala Gold Mauritius Ltd., Teranga détient 90% de Sabodala Gold Operations (SGO), l'entité sénégalaise exploitant la mine d'or de Sabodala, et 100% de Sabodala Mining Company (SMC), la société sénégalaise détenant directement ou en joint-venture les permis d'exploration. La partie restante de 10% de SGO appartient à la République du Sénégal<sup>45</sup>.

Conformément au contrat d'acquisition d'OJVG, Teranga doit procéder au versement de paiements initiaux à hauteur de 10,0 millions USD liés à la renonciation du droit de la République du Sénégal d'acquiescer une participation supplémentaire dans OJVG. Ces paiements devront être utilisés pour financer des projets de développement communautaire dans la région où se situe la mine conformément au choix de l'Etat du Sénégal, et doit être versé soit directement aux fournisseurs chargés de l'accomplissement de projets spécifiques soit aux ministères indiqués par la République du Sénégal. Le projet principal financé à ce titre par ces paiements concerne la mise en place du Domaine Agricole Communautaires (DAC) de Kédougou<sup>46</sup>.

La société Sabodala Gold Operations (SGO) a déclaré des paiements en 2020 totalisant 956 912 909 FCFA relatifs à la renonciation de l'Etat à sa participation supplémentaire dans le capital de SGO contre 84 487 470 FCFA en 2019, 827 486 643 en 2018, 500 091 994 FCFA en 2017, 727 191 882 FCF en 2016 et 4 867 939 324 FCFA en 2015.

Les paiements effectués en 2020 tels que déclarés par la société SGO sont déclarés sous le flux « paiements sociaux obligatoires et sont détaillés dans l'annexe 6 :

Le contrat d'acquisition d'OJVG est un contrat public<sup>47</sup>. Les principales dispositions et les principaux engagements des signataires (y compris l'échéancier de règlement de 10 millions USD) sont prévus dans l'article 22 de la convention minière signée entre l'Etat du Sénégal et la société SGO en avril 2015<sup>48</sup>.

##### Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé

La nouvelle stratégie portée par l'Etat du Sénégal dictée par les difficultés de mise en œuvre du projet lié notamment à la baisse des cours du minerai de fer sur le marché mondial et la lourdeur des investissements, consiste à réaliser dans le court terme, avant 2023, un Complexe Minier et Sidérurgique, dans la région de Kédougou.

Ce nouveau projet, envisagée depuis 2018, avec un coût d'investissement initial relativement faible, sera un levier

<sup>45</sup> Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporaion, p6.

<sup>46</sup> Rapport de Responsabilité Sociétale 2014, Teranga Gold Corporation, p23.

<sup>47</sup> <http://itie.sn/wp-content/uploads/2021/04/Accord-de-Prinicpe-avec-GOS.pdf>

<sup>48</sup> [CONVENTION-MINIERE-OR-ARGENT-ET-SUBSTANCES-CONNEXES-SGO-PERIMETRE-SABODALA.pdf \(itie.sn\)](#)

structurant de la création croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenu au PIB et la création d'emplois<sup>49</sup>. Le projet sera réalisé en trois (03) phases :

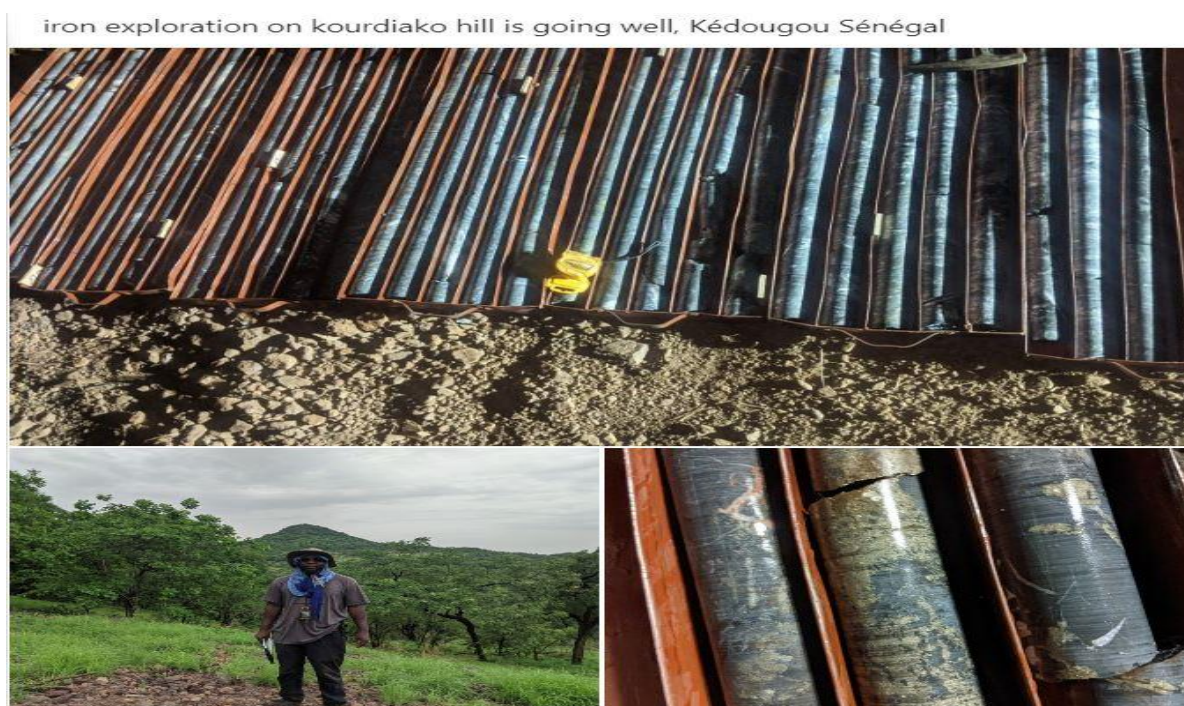
**Phase 1** : Mettre en place une usine de fabrication de fer à béton et de fil Machine alimentée par des billettes de fer importées (Produits semi-fini).

**Phase 2** : substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une Mine de fer à Kédougou, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes. Les installations de ces deux premières phases seront réparties dans les régions de Kédougou, Tambacounda et Dakar.

**Phase 3** : réalisation du projet tel que décrit dans le PSE avec les extensions du complexe minier et sidérurgique pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz, des Pellets et du « Direct Reduced Iron (DRI) » et ainsi faire monter la quantité d'acier produite en phase 1 puis diversifier les produits sidérurgiques.

D'autres partenaires potentiels (SINOSTEEL/Chine, PRUME/Belgique, HWC/Autriche, IDOM/Espagne, etc..) sont également intéressés à participer au développement de tout ou partie du projet, seuls ou en compagnie de Tosityali »<sup>50</sup>.

MIFERSO avec des partenaires est en train de réaliser une campagne de sondages et de vérification des réserves à Kouradiako notamment (voir image ci-après prise en aout 2022).



#### 4.1.10 Dépenses sociales, environnementales et contenu local

##### 4.1.10.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond de de d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires des titres miniers.

Par ailleurs, à l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités

<sup>49</sup> Source MIFERSO

<sup>50</sup> <https://minesgeologie.gouv.sn/node/40>

locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études de faisabilité.

Les entreprises du périmètre de réconciliation ont été sollicitées pour des déclarations liées à leurs dépenses sociales obligatoires.

#### 4.1.10.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

Les entreprises du périmètre de réconciliation ont également été sollicitées pour des déclarations liées à leurs dépenses sociales volontaires.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée<sup>51</sup>. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

*A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités. ».*

Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire élabore et met en œuvre une stratégie nationale d'encouragement à la RSE, en rapport avec les Ministères concernés (article 33 de la loi précitée).

Ainsi, sur la base de la stratégie nationale d'encouragement à la RSE, chaque Ministère élabore et met en œuvre, en relation avec les Collectivités territoriales, une stratégie sectorielle (article 34 de la loi relative à l'ESS).

#### 4.1.10.3 Contenu local

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants l'obligation d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.
- Toutefois la loi portant contenu local dans le secteur minier adoptée en mai 2022, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entraîné à la fois, une perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'Etat, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier.

### 4.1.11 Obligations environnementales

#### 4.1.11.1 Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2019, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

<sup>51</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8931](https://itie.sn/?offshore_dl=8931)



Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Energies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)	<p>Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore.</li> <li>- Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité.</li> <li>- Supervise l'évaluation environnementale ou Etude d'Impact Environnemental. L'Etude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC).</li> <li>- Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE.</li> </ul>
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	<p>L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.</p> <p>Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sûreté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord des dites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.</p>
Ministère de l'Intérieur	<p>Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.</p>
Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)	<p>La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer.</p> <p>Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.</p>

#### 4.1.11.2 Cadre juridique

##### Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

##### Code de l'Environnement

Selon l'article 48 de la Loi N° 2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n° 009471 en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n° 009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N° 009472 le du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n° 009468 du 28 novembre 2001 portant sur la réglementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n° 009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement est en cours de révision et renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le projet de Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

#### Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009<sup>52</sup>. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds.

En attendant l'arrêté, le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, un protocole d'accord transitoire pour le versement d'une garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers avec la société Dangote Cement Sénégal a été signé le 7 juillet 2021.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

<sup>52</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>.

### Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions est disponible sur le lien suivant : <http://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention> .

### Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

#### 4.1.11.3 Dépenses et paiements environnementaux

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficielles, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'Etat constituent les paiements environnementaux.

Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		
Taxe superficielle	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée
Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		
Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.

Dans le cadre du présent rapport, cinq (5) sociétés ont payé des taxes environnementales pour un montant de 89 263 800 FCFA, d'après les déclarations de la DEEC et la DEFCCS.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

Fonds Réhabilitation des sites miniers et de carrières
L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'Etat. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante. Cependant, depuis sa création, aucun montant n'est versé dans ce compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations. Certaines entreprises ont tout de même constitué des provisions à cet effet.
Autres dépenses
Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, ont été sollicitées pour déclarer leurs dépenses environnementales.

Les entreprises PMC et SOCOCIM ont déclaré avoir approvisionné le compte de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC) respectivement à hauteur de 520 611 021 FCFA et 594 064 037 FCFA, en 2022.

## 4.2 Secteur des Hydrocarbures

### 4.2.1 Aperçu général du secteur

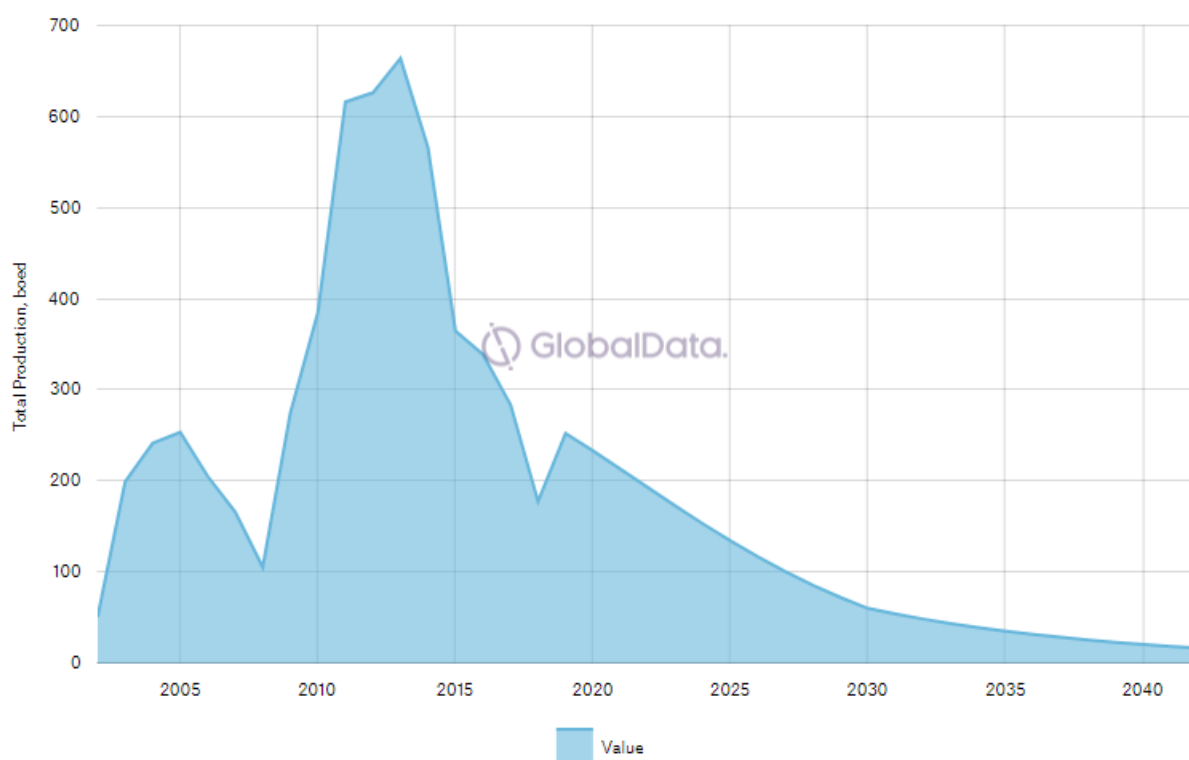
Au Sénégal, les activités de prospection, d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie - Sénégal - Gambie - Guinée Bissau - Guinée Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures, aujourd'hui prouvé sur certaines zones « offshore ». Ainsi, les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en onshore.

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thiès<sup>53</sup>. C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)<sup>54</sup>.

D'après les analystes de Global Data<sup>55</sup>, le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013. Le pic de production était d'environ 4 Mmcf/d de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ atteigne sa limite économique en 2042.



#### Réserves récupérables restantes

Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel<sup>56</sup>.

<sup>53</sup>Blocks and Permits [http://www.PETROSEN.sn/index.php?option=com\\_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr](http://www.PETROSEN.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr)

<sup>54</sup> Document transmis par PETROSEN Périmètres Exploitation.docx

<sup>55</sup> <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

<sup>56</sup> <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique<sup>57</sup>. Au niveau des blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les ressources probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel<sup>58</sup>.

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé une importante découverte de gaz au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, Kosmos Energy indique avoir « découvert du gaz naturel dans deux réservoirs de 101 mètres d'épaisseur au total » au niveau du puits Guembeul-1. Ce forage est localisé à 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, dans la partie nord-ouest du permis de Saint Louis offshore profond et à environ 2,5 kilomètres au sud du puits Ahmeyim-1 (ex-Tortue-1). Ce gisement est à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie. Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de PETROSEN (10%).

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte d'environ 140 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits Teranga-1 un puits d'exploration forés dans le bloc Cayar Offshore Profond. Ce puits est situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud du puits Gueumbeul-1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond<sup>59</sup>.

En décembre 2016, Kosmos a annoncé dans son communiqué de presse<sup>60</sup> qu'un protocole d'accord avec la société BP a été conclu. Selon les modalités de l'accord, BP aura une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond au large des côtes du Sénégal. Selon les modalités de l'accord, Kosmos recevra une contrepartie fixe de 916 millions USD, comprenant :

- 162 millions USD en paiement initial en espèces ;
- jusqu'à 221 millions USD pour la recherche et l'évaluation, y compris un test de production (« drillstem test ») (DST) sur Tortue;
- jusqu'à 533 millions USD maximum pour les coûts de développement, jusqu'à la première production de gaz dans le projet Tortue, à savoir une étude d'ingénierie de base (« front-end engineering and design ») (FEED) devant être achevée en 2017, ayant pour but de parvenir à une décision d'investissement finale (DIF) avant fin 2018.

Kosmos recevra en outre un bonus potentiel maximal de 2 USD par baril, jusqu'à 1 milliard de barils de liquides, ledit bonus étant structuré en tant que redevance sur la production, sous réserve d'une future découverte de liquides et du prix du pétrole.

Egalement, Kosmos a annoncé le 23 février 2017 qu'elle a reçu l'approbation du Gouvernement sénégalais et qu'elle a finalisé l'opération. BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyim dans les années à venir et ont pour objectif de produire leur premier gaz d'ici 2021. Par ailleurs, les succès d'exploration se traduisent par un programme d'exploration de grande envergure ainsi que par une poursuite potentielle de l'activité de développement.

Les cessions des 30% de Kosmos et des 30% de Timis Corporation à BP ont été approuvées respectivement par l'arrêté n°3020 du 22 Février 2017 et l'arrêté n°14912 du 12 Août 2017 du Ministre en charge des hydrocarbures.

Dans le cadre de la gestion du permis, un décret n°2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés BP Sénégal Investment Limited, Kosmos Energy Investment Sénégal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Saint Louis Offshore Profond a été pris<sup>61</sup>.

Par ailleurs, en mai 2017, le Sénégal et TOTAL SA ont conclu deux contrats de recherche et de partage de production d'hydrocarbures sur les blocs Rufisque Offshore Profond et l'Ultra Deep Offshore, dont Total sera opérateur (90%), aux côtés de la Société Nationale des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), qui détiendra les 10% restants<sup>62</sup>.

## Développement des principaux projets pétroliers et gaziers

### I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégal-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération international (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une "Unitisation" à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord<sup>63</sup>. Pour

<sup>57</sup> Présentation Cairn au Sénégal [http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn\\_in\\_senegal\\_2015\\_fr.pdf](http://www.cairnenergy.com/files/pdf/senegal/cairn_in_senegal_2015_fr.pdf)

<sup>58</sup> [http://files.the-group.net/library/cairnenergy/news\\_pdf/Transcript\\_Cairn\\_150316\\_v21.pdf](http://files.the-group.net/library/cairnenergy/news_pdf/Transcript_Cairn_150316_v21.pdf) page6.

<sup>59</sup> Source : <http://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/>

<sup>60</sup> Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016.

<sup>61</sup> Journal Officiel n°7140 du 17 novembre 2018, p. 1733.

<sup>62</sup> <http://itie.sn/contrats-petroliers/> Conformément au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP), en cas de découverte commercialement prouvée, PETROSEN peut lever l'option d'accroître sa participation à hauteur de 20% soit 10% supplémentaires (cf. art 24 CRPP).

<sup>63</sup> Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP et KOSMOS Energy leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA<sup>64</sup>. Ainsi, la major britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyin (GTA)<sup>65</sup>.

Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ont démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à :

- des infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante ("FLNG") : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m<sup>3</sup> ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de la pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11ème caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons sont finis d'être fabriqués et le 15ème caisson a été placé au niveau du brise lames<sup>66</sup>.

Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA), aura besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large.

#### **Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) au 31/12/2021<sup>67</sup> :**

- Localisation : à 120 km des côtes sénégal-mauritaniennes
- Société opérante : BP
- Les réserves estimées de GTA : 20 TCF (~ 563 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation : 2023
- Etat d'avancement des travaux au 31 octobre 2022 : 83,3%.

## **II. PROJET YAKAAR ET TERANGA**

Ces deux découvertes de gaz ont été effectuées en 2016 par Kosmos au niveau du bloc de Cayar offshore profond et les ressources initialement en place seraient de l'ordre de 5 TCF (environ 142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et de 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

Il a été décidé de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal.

<sup>64</sup> Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.

<sup>65</sup> <https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour-lexploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/>

<sup>66</sup> <https://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/projet-gazier/>

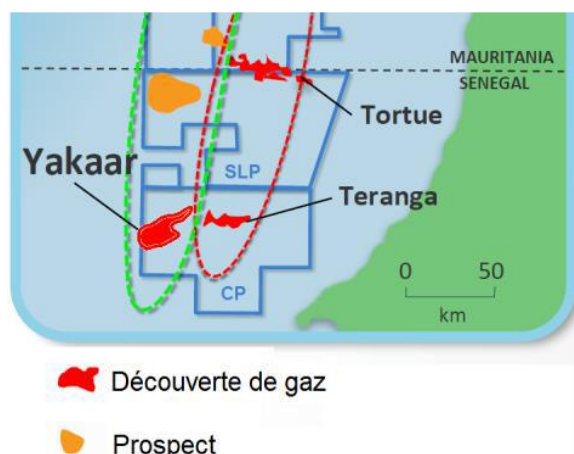
<sup>67</sup> Note de la DH en date du 28 avril 2022

Le concept en cours de discussions prévoit de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoit une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique, en 2023-2024.

#### Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au 31/12/2021<sup>68</sup> :

- Localisation : à 60 km des côtes de Cayar, sur le bloc
- Société opérante : BP
- Les ressources de Yaakar et Téranga : respectivement 15 TCF (~ 420 milliards de mètres cubes de gaz naturel) et 5 TCF (~ 140 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation estimée : 2023-2024
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2021 : travaux d'ingénierie sur le concept de développement ; données subsurfaces (sous-sol) en mises à jour détaillées dans le but de réduire au maximum les incertitudes autour du scénario de développement.



### III. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'action qui comprend entre autres<sup>69</sup> :

- Développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 ;
- Mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- Jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- Engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous-marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard cette année ;
- Soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement prévue à la mi-2019.

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse<sup>70</sup> l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord Etat Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole est prévue en début d'année 2023. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. pour l'achat du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> <https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal>

<sup>70</sup> [https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-\(français\).pdf?sfvrsn=55223260\\_3](https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(français).pdf?sfvrsn=55223260_3)

- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de puits de complétion, dont la chaîne d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021<sup>71</sup>.

Selon un communiqué de PETROSEN, l'appareil de forage Ocean BlackRhino est arrivé, le 10 juillet 2021, à l'emplacement du premier puits de développement, dénommé SNP-20, du champ Sangomar. Le puits SNP-20 fait partie des 21 puits de développement de la phase 1 du projet, qui permettront de produire à partir du quatrième trimestre 2023 près de 100 000 barils de pétrole par jour.

Les puits seront forés par deux navires de forage, l'Ocean BlackRhino de Diamond Offshore et l'Ocean BlackHawk. L'Ocean BlackRhino est arrivé dans les eaux sénégalaises le 8 juillet 2021 et l'Ocean BlackHawk arrivera mi-2022.

Une flotte de trois navires de ravitaillement et de trois hélicoptères soutiendra les navires de forage, transportant les matériaux, l'équipement et le personnel nécessaires à la campagne. Les navires opéreront à partir de la base de ravitaillement du Sénégal, située à Mole 1 dans le port de Dakar.

L'arrêté n° 028632 en date du 26 août 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies a entériné la cession des parts de la junior australienne Far dans le projet de Sangomar et dans le reste de la zone contractuelle du bloc RSSD, à l'entreprise Woodside Energy Senegal.

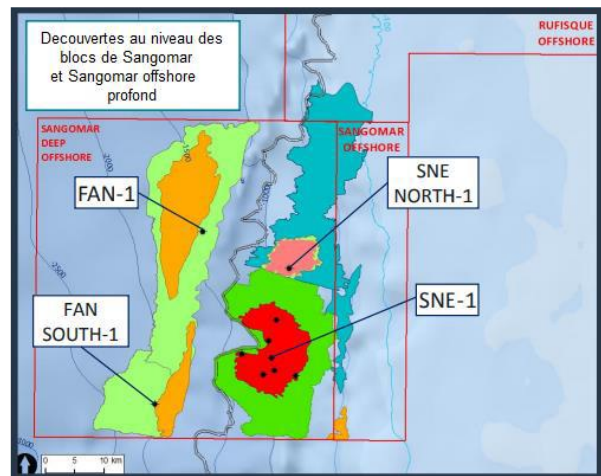
Ainsi les nouveaux pourcentages dans le contrat susvisé et dans l'Accord d'Association se répartissent comme suit :

Companies	Contrat		Accord	
	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle
Woodside Energy Sénégal	82%	90%	82%	90%
PETROSEN	18%	10%	18%	10%

### Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond<sup>72</sup>

#### au 31/12/2021 :

- Localisation : à 90 km au sud de Dakar
- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)
- Les réserves estimées :
  - pétrole brut : environ 630 millions de barils
  - gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm<sup>3</sup>)
- Date de début d'exploitation : en 2023 pour la phase 1 du développement
- Etat d'avancement des travaux :
  - début des activités de forage en mi-juillet 2021 par le navire Ocean Black Rhino
  - taux d'exécution des travaux de Développement au 31 octobre 2022 : 69,6%



En 2022, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total sept (7) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

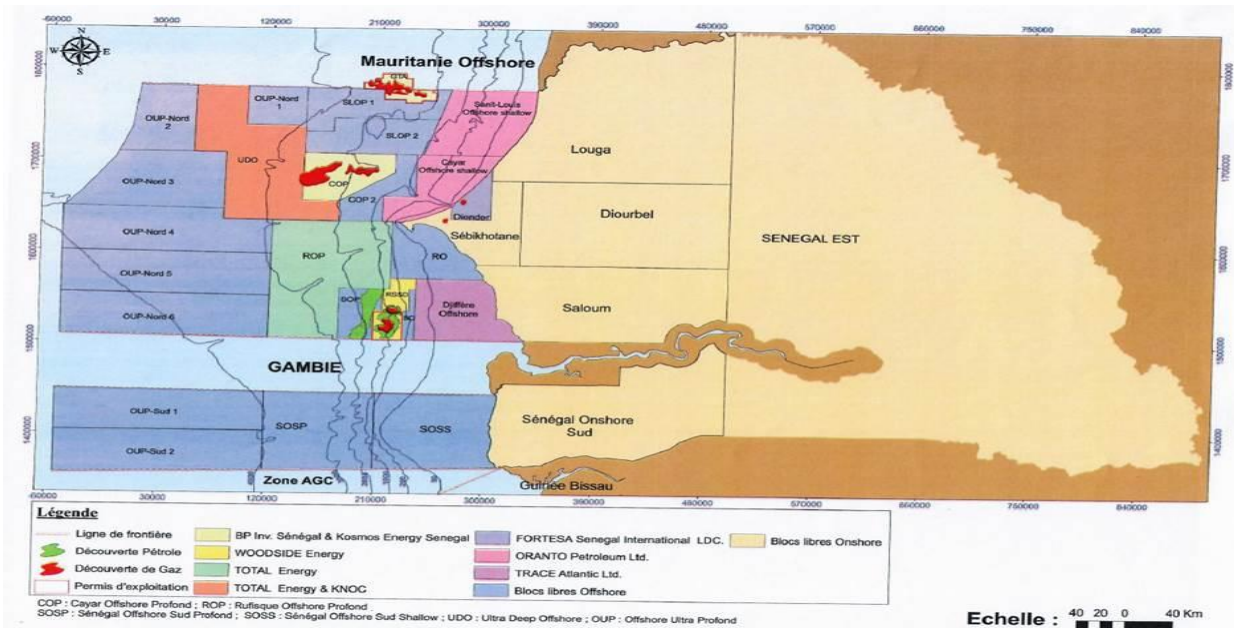
<sup>71</sup> <https://itie.sn/2021/08/07/petrole-et-gaz-lexecution-des-plannings-des-projets-gta-et-sangomar-se-poursuit/>

<sup>72</sup> Note de la DH en date du 28 avril 2022 - Etat des gisements en construction et en exploitation en 2021



Ainsi, la carte des blocs pétroliers au 30 juin 2020 se présente comme suit :

Figure 2 : Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2022<sup>73</sup>



Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on shore de Diender était en production en 2021. La production totale de gaz s'élève au 30 juin 2022 à 2 404 501 Nm<sup>3</sup> contre 6 305 978 Nm<sup>3</sup><sup>74</sup> en 2021 contre 14 494 075 Nm<sup>3</sup><sup>75</sup> en 2020, 15 695 937 Nm<sup>3</sup> en 2019, 11 060 632 Nm<sup>3</sup> en 2018, 17 647 366 Nm<sup>3</sup><sup>76</sup> en 2017 et 21 064 534 Nm<sup>3</sup> en 2016. L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

**Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :**

**a) Potentiel et opérateurs de de la Zone**

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération<sup>77</sup> visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé<sup>78</sup>.

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes<sup>79</sup>.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils<sup>80</sup>.

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit<sup>81</sup>:

<sup>73</sup> Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

<sup>74</sup> Déclaration ITIE 2021 de PETROSEN.

<sup>75</sup> Déclaration ITIE 2020 de PETROSEN.

<sup>76</sup> Source : <http://itie.sn/statistiques-hydrocarbures/>

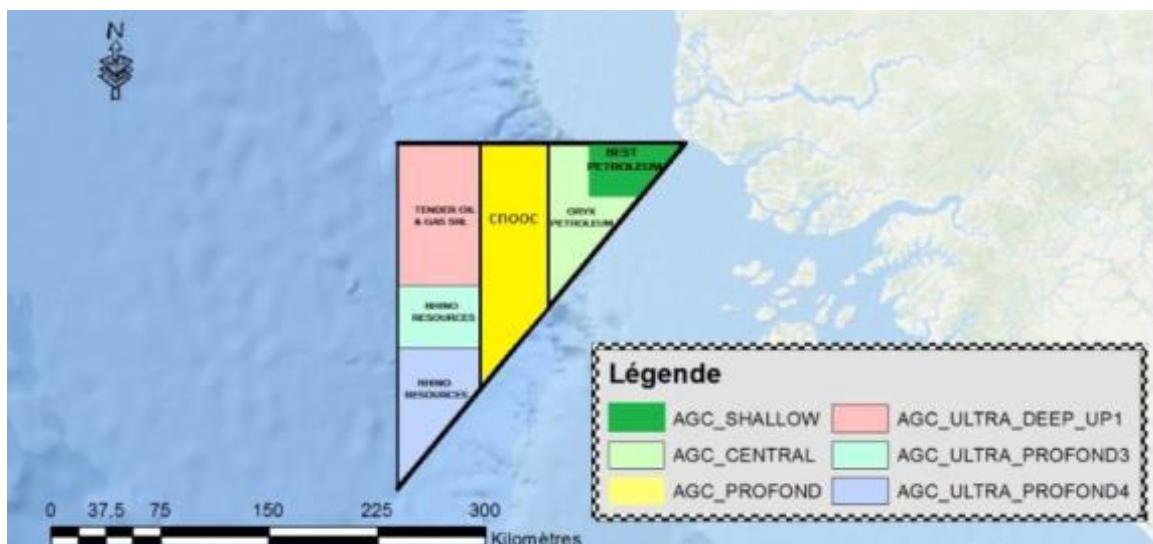
<sup>77</sup> Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

<sup>78</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

<sup>79</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

<sup>80</sup> <http://agc-sngb.org/>

<sup>81</sup> Ibid.



Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	<p>Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel.</p> <p>Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL &amp; GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&amp;P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.</p>
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

#### b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone<sup>82</sup>. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)<sup>83</sup> a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions<sup>84</sup> :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »<sup>85</sup> de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)<sup>86</sup>, qui peut « réaliser

<sup>82</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

<sup>83</sup> [www.agcsgb.org](http://www.agcsgb.org)

<sup>84</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

<sup>85</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

<sup>86</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »<sup>87</sup>. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau<sup>88</sup>.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes<sup>89</sup> :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

## 4.2.2 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

### 4.2.2.1 Cadre légal

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes du droit encadrant le secteur pétrolier ont été conduites. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais<sup>90</sup>, de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une loi sur le contenu local ont également été adoptés.

En 2019, le Sénégal a adopté la loi n° 2019-03 du 01<sup>er</sup> février 2019 portant code pétrolier et la loi n° 2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Le projet de décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 Septembre 2020, et signé le 27 Octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019<sup>91</sup>).

Le secteur des hydrocarbures était également régi en 2021 principalement par<sup>92</sup> :

- la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le Décret d'application (n° 98-810 du 6 octobre 1998) ;
- Loi N° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la Loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la Loi n° 2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

Un condensé des changements apporté par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Propriété de la ressource	L'Etat sénégalais.	Le Peuple sénégalais.
Mode d'octroi des blocs	Manifestation directe d'intérêt.	Appel d'offres ; ou Manifestation directe d'intérêt.
Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières	Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats.	Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat.
Nature juridique des personnes morales au sein du contractant	Diverse.	Personne morale de droit sénégalais uniquement.
Part de PETROSEN dans le contractant	10 % durant l'exploration. 10 à 20 % durant l'exploitation.	10 % durant l'exploration. 10 à 30 % durant le développement. 10 à 30 % durant l'exploitation.

<sup>87</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

<sup>88</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

<sup>89</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

<sup>90</sup> Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »

<sup>91</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>92</sup> Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal <http://itie.sn/reglementation/>

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant)	Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %).	55% pour l'onshore. 60% pour l'offshore peu profond. 65% pour l'offshore profond. 70% pour l'offshore ultra profond.
Durée de l'autorisation initiale d'exploitation	25 ans maximum.	20 ans maximum.
Principes de l'ITIE	Non applicable.	La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE
Contenu local	Applicable	Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

**Dispositions transitoires<sup>93</sup>** : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs<sup>94</sup>, sauf si les coûts additionnels relèvent de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au code en vigueur.

Trois (3) décrets importants relatifs à l'application de la loi portant contenu local dans le secteur des hydrocarbures ont été signés. Il s'agit :

- Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif<sup>95</sup> ;
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)<sup>96</sup> ;
- Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)<sup>97</sup>.

Il est à noter qu'une nouvelle réglementation destinée à améliorer les recettes budgétaires provenant du secteur a été mise en place à travers les dispositions de la loi de finance rectificative adoptée en juin 2019, un résumé des principales dispositions de cette loi est présenté à la section 4.2.2.3.

La stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, réglementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie gas-to-power, un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique

<sup>93</sup> Article 14 du code pétrolier 2019.

<sup>94</sup> Article 72 du code pétrolier 2019.

<sup>95</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5994](https://itie.sn/?offshore_dl=5994)

<sup>96</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>97</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5998](https://itie.sn/?offshore_dl=5998)

et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, le sous-comité juridique et institutionnel s'est attelé à préparer la loi gazière<sup>98</sup>.

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.<sup>99</sup>.

L'article 14 du code gazier d'ailleurs dispose : "Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement".

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

Il faut également noter la création en novembre 2019 la Société Réseau Gazier du Senegal, une filiale de PETROSEN dont l'activité principale est l'achat en gros du gaz (agrégateur). L'actionnaire majoritaire de RGS PETROSEN Holding avec 51% (plus de détails à la **section transition énergétique** du présent rapport).

#### 4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

Structure	Prérogatives
<b>Présidence de la République</b>	<p>La Présidence de la République intervient dans le secteur pétrolier pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ;</li> <li>- l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; et</li> <li>- l'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers.</li> </ul>
<b>Le Ministère du Pétrole et des Energies</b>	<p>Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures.</p> <p>Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ;</li> <li>- octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ;</li> <li>- autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté)</li> <li>- peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ;</li> <li>- décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ;</li> <li>- signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ;</li> <li>- contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et</li> <li>- la négociation des contrats et des conventions.</li> </ul> <p>Un nouveau décret n° 2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies a été adopté, il a pour objet l'organisation du Ministère et de définir les missions des différents bureaux, services et directions notamment la Direction des Hydrocarbures.</p>
<b>COS - PETROGAZ (1)</b> <sup>100</sup>	<p>COS - PETROGAZ est une structure rattachée à la Présidence de la République qui est chargée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ;</li> <li>- assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ;</li> <li>- valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi qu'aux gisements à développer ;</li> </ul>

<sup>98</sup> <http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/12/TDR-cadre-l%C3%A9gal.pdf>.

<sup>99</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=3396](http://itie.sn/?offshore_dl=3396).

<sup>100</sup> Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS - PETROGAZ.

Structure	Prérogatives
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ;</li> <li>- assurer le suivi de l'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ;</li> <li>- impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous-secteurs pétrolier et gazier ;</li> <li>- assurer le suivi de la bonne gestion des sous-secteurs des hydrocarbures.</li> </ul>
<b>Direction des Hydrocarbures (DH)</b>	<p>Le nouveau Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies définit les missions de la DH qui doit veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité.</p> <p>Elle veille également, Le bureau des activités amont des Hydrocarbures, à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur. Un arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH précisent les missions confiées à ce bureau.</p>
<b>La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) (2)</b>	<p>PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle du Ministère du Pétrole et des Energies.</p> <p>PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal et en charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en d'hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés</p> <p>Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire</li> <li>• Promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales</li> <li>• Participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel</li> <li>• Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières</li> </ul> <p>PETROSEN est désormais officiellement dans une holding avec trois entités distinctes ; PETROSEN Holding qui supervisera toutes les opérations, PETROSEN Aval, en charge du secteur aval, et PETROSEN E&amp;P Amont, en charge de l'exploration et de la production</p> <p>Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : <a href="http://www.petroсен.sn">www.petroсен.sn</a></p>

(1) Depuis 2016, le Sénégal a mis en place de nouveaux instruments de gouvernance du pétrole et du gaz. La création du COS-PETROGAZ, organe regroupant la présidence de la République, plusieurs ministres et directeurs de sociétés nationales et qui assiste le Président de la République dans la définition, la coordination et le pilotage de la politique pétrolière et gazière du pays, est venue renforcer le dispositif institutionnel déjà existant. Celui-ci s'appuyait essentiellement sur le Ministère du Pétrole et des Energies, ses Directions et sociétés nationales sous sa tutelle comme PETROSEN.

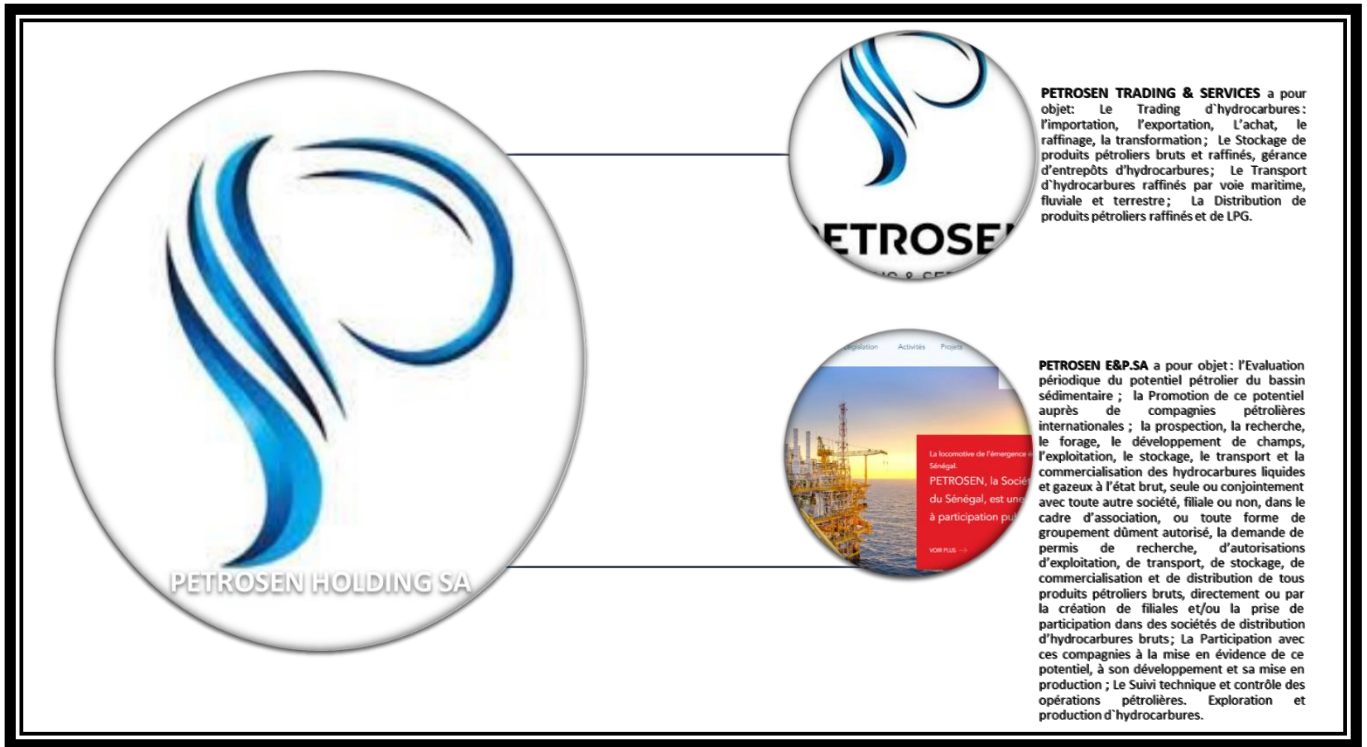
Doté d'un Secrétariat permanent qui assure le suivi de ses recommandations, le COS-PETROGAZ doit se réunir trimestriellement et dispose également d'une unité d'exécution, le GES-PETROGAZ, logé au Ministère du Pétrole et des Energies.

En 2020, le décret n° 2020-2094 a modifié le décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS - PETROGAZ pour l'élargissement du Comité à la Société Civile.

(2) La compagnie pétrolière nationale PETROSEN a entamé un processus de restructuration fin 2019<sup>101</sup>.

<sup>101</sup> <https://www.africaoilandpower.com/2020/06/18/le-secteur-aval-du-senegal-en-mouvement/>

La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant.



#### 4.2.2.3 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts<sup>102</sup>. Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

Types d'instruments fiscaux	Code Pétrolier 1998	Code Pétrolier 2019
<b>Impôts sur les bénéfices</b>		
Impôts sur les bénéfices (BIC)	35% (CGI 1992)	30% (CGI 2013)
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Si CA < 500 000 000 FCFA : 500 000 FCFA. Si CA > 500 000 000 FCFA : 1 000 000 FCFA. (CGI 1992)	0,5% du chiffres d'affaires HT Min : 500 000 XOF. Max : 5 000 000 FCFA. (CGI 2013)
<b>Redevances et droits spécifiques</b>		
Redevance (% de la valeur de la production)	2% - 10% (terre) ; 2%-8% (mer) ; 2% - 6% (gaz)	10 % (terre) ; 9% (mer peu profond) ; 8% (en mer profond) ; 7% (mer ultra profond) ; 6% (gaz)
Bonus de signature	Non existant	Fixé dans le contrat
Frais d'instruction	Non existant	Fixés à 50.000 dollars US non remboursables en cas de renouvellement ou d'extension des titres miniers d'hydrocarbures.
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche ou de contrat d'exploitation	30 dollars US par Km <sup>2</sup> par an (initiale) ; 50 dollars US par Km <sup>2</sup> par an (première période) ; 75 dollars US par Km <sup>2</sup> par an (deuxième période)
Part de l'Etat dans la production	Fixée dans le contrat	40% si le facteur R < 1 ; 45% si facteur R < 2 ; 55% si le facteur R < 3 et 60% si le facteur R > 3
<b>Droit de douane</b>		
Prélèvements et redevances communautaires	1% redevance statistique et 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance statistique et 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
Droit de douane de sortie	Non existant	1% de la part de production à exporter
<b>Autres taxes</b>		
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires

Source : Code pétrolier de 1998, le Code pétrolier 2019 et le Code général des impôts du 31 décembre 2012 du Sénégal le CGI de 1992 (Loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts)

#### Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)

Dans l'optique de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

#### Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal des dites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

#### Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le vide fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant

<sup>102</sup> [Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018](#)



la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

#### Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur étendue aux phases de prospection ;
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection ;
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En outre, la Contribution Économique Locale (CEL) n'a pas été épargnée par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat.

### 4.2.3 Registre des titres pétroliers

#### 4.2.3.1 Titres pétroliers

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le nouveau code).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

#### 4.2.3.2 Types des titres pétroliers

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 47 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférents des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée ci-après :

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
<b>Autorisation de prospection</b>	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.
<b>Permis de recherche</b>	4 ans renouvelables 2 fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en	N/a	N/a

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
		évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.		
<b>Autorisation d'exploration</b>	N/a	N/a	4 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 3 ans	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation
<b>Autorisation d'exploitation provisoire</b>	2 ans	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.	6 mois	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code.
<b>Autorisation d'exploitation exclusive</b>	N/a	N/a	20 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 10 ans	L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché. Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujéti au paiement d'un bonus de production, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production.
<b>Concession d'exploitation</b>	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.	N/a	N/a

Les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, le Code (1998 et 2019 confondus) prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
<b>Contrat de service</b>	L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.
<b>Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)</b>	Un CRPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

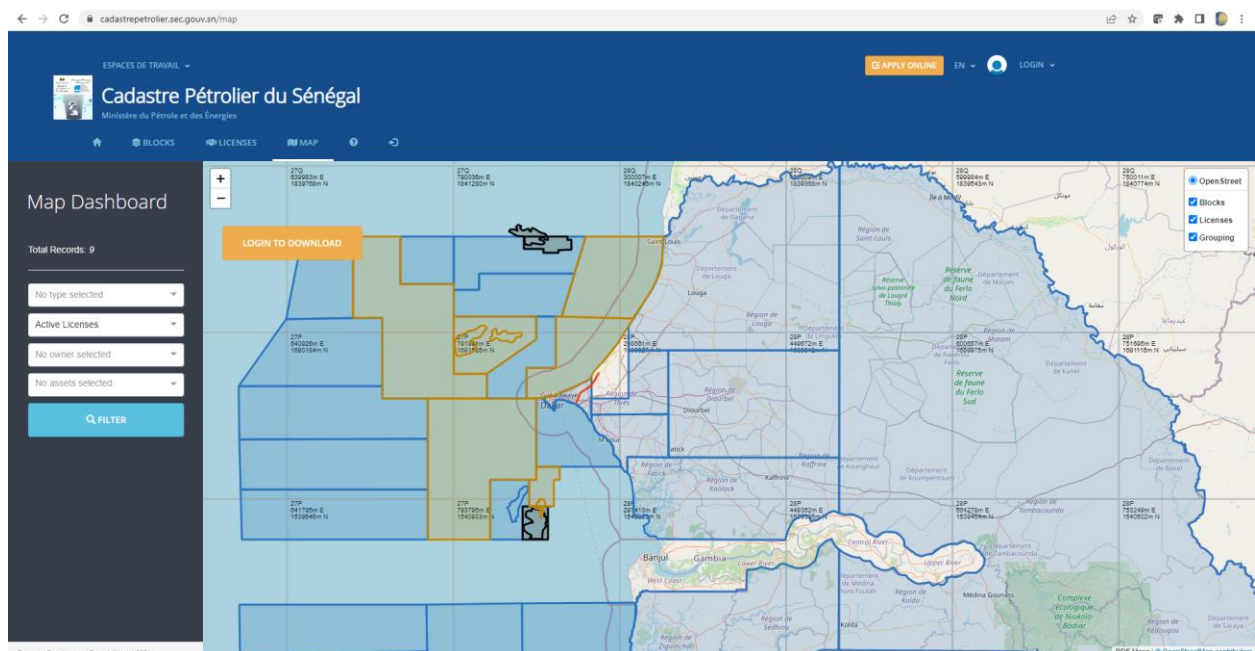
#### 4.2.3.3 Le Cadastre pétrolier

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renoncations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres d'hydrocarbures et les contrats de services<sup>103</sup>.

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Energies et est accessible au grand public à l'adresse web : <https://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn>.

Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc. sont accessibles.

La Direction des Hydrocarbures dispose d'un répertoire pétrolier qui ne comporte pas toutes les informations exigées par la Norme, notamment la date de la demande, les informations sur les renouvellements accordés, les données géographiques. Le répertoire pétrolier est présenté en Annexe 2.



#### 4.2.4 Octroi, transfert et renouvellement des titres pétroliers

##### 4.2.4.1 Procédure d'octroi

###### Cadre juridique :

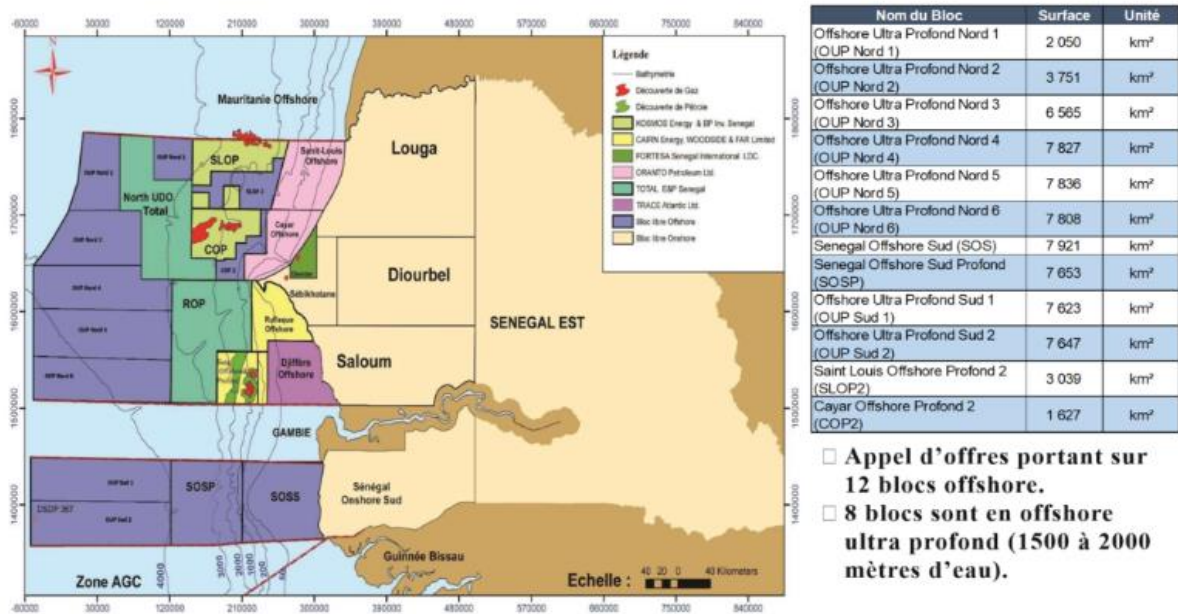
Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la loi 2019-03 du 01<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par

<sup>103</sup> Article 4 de décret N°98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a ouvert un appel d'offres international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin<sup>104</sup>. Suite à la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.

A la date de ce rapport, une seule offre a été reçue selon la DH dans le cadre de l'appel d'offres.



#### Critères techniques et financiers :

Les critères techniques et financiers sont prévus par décret N° 98-810 du 06 Octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019.

#### 4.2.4.2 Procédure de transfert/cession

##### Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers étaient régies par l'article 56 de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

##### Modalités de transferts :

###### - Ancien Code Pétrolier 1998 :

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

###### - Nouveau Code Pétrolier 2019 :

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissibles<sup>105</sup>, tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières<sup>106</sup>.

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour

<sup>104</sup> <http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/>

<sup>105</sup> Article 15 du code pétrolier 2019.

<sup>106</sup> Article 61 du code pétrolier 2019.

approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs<sup>107</sup>.

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

#### 4.2.4.3 Procédure de renouvellement

##### *Cadre juridique :*

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers ont été régies par sont régies par de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

#### 4.2.4.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures<sup>108</sup>.

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée ;
- **Pour le titulaire de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- Prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- Formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- Participer à la négociation des contrats pétroliers ; et
- Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures. Ainsi, nous avons eu en 2021 :

- Arrêté interministériel 027207 du 04 août 2021 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers et gaziers et
- Arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021 portant nomination des membres de la commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers.

Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont des documents annexés à la loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret<sup>109</sup>. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web <http://www.jo.gouv.sn/> . Les décrets publiés avant cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel concerné.

<sup>107</sup> Article 62 du code pétrolier 2019.

<sup>108</sup> Article 12 du code pétrolier 2019.

<sup>109</sup> Article 3 du Décret 98-810.

#### 4.2.4.5 Critères techniques et financiers :

Le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références<sup>110</sup> relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

#### 4.2.4.6 Octrois, transferts et renouvellement en 2022

Aucun octroi ou transfert n'a été effectué durant le premier semestre 2022.

### 4.2.5 Participation de l'État

#### 4.2.5.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

- soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;
- soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- au moins 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroître cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'Etat Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'Etat calculé sur la base du Profit Oil (Production - Coûts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés en 2020 sont décrites dans la section 4.2.7 du présent rapport.

#### 4.2.5.2 Participations directes de l'Etat dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation de 100% (Etat du Sénégal : 99% et Société Nationale de Recouvrement 1%) dans le capital de PETROSEN, l'Etat ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN) dans le capital de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

#### 4.2.5.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé dans les contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'État peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'État est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures.

Au 31 décembre 2021, les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Bloc (Type de participation)	Opérateur	31/12/2021 (*)	30/06/2022(**)
<b>Exploitation (avec participation aux dépenses)</b>			
DIENDER (GADIAGA)	Fortesa	30%	30%

<sup>110</sup> <http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/>

DIENDER (SADIARATOU)	Fortesa	30%	30%
<b>Recherche (participations portées)</b>			
DIENDER	Fortesa	10%	10%
DJIFFERE OFFSHORE	Rex Atlantic Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
ZONE ULTRA PROFOND (UDO)	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE	Woodside	10%	10%
SANGOMAR OFFSHORE	Woodside	10%	10%
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Woodside	10% (18% zone exploitation Sangomar)	10% (18% zone exploitation Sangomar)

(\*) : Source : Rapport ITIE 2021.

(\*\*) Source : DH.

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la section 4.2.7 du présent rapport.

#### 4.2.5.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

##### a) Cadre juridique

Voir section 4.1.7.3 (a).

##### b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir section 4.1.7.3 (b).

##### c) Sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

PETROSEN est la seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur amont et correspondant à définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'Etat et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'Etat se détaille comme suit :

<b>Cadre juridique</b>	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur pu personnes morales de droit privé remplacée par la loi no 2022-08 du 19 avril 2022 relative au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant de la puissance publique.
<b>Statut</b>	En activité
<b>Capital</b>	Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'Etat du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR). Les actions sont entièrement libérées.
<b>Mandat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la promotion du bassin sédimentaire sénégalais ;</li> <li>- la représentation de l'Etat et la gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage de production ;</li> <li>- l'intervention, pour le compte de l'Etat, directement, à travers ses filiales ou en association, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures ;</li> <li>- la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements ;</li> <li>- le suivi technique et le contrôle des opérations pétrolières ;</li> <li>- prépare et négocie toutes les Conventions et les Contrats pétroliers en collaboration avec le Département de l'Energie.</li> </ul>
<b>Organisation et Gouvernance</b>	La gouvernance de la société est fixée dans les titres III et V de ses statuts : <a href="https://itie.sn/entreprises-detat/">https://itie.sn/entreprises-detat/</a>
<b>Principales Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et</li> <li>- subventions accordées par l'Etat ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public.</li> <li>- ventes de données techniques et sismiques.</li> </ul>
<b>Fiscalité</b>	PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
<b>Dividendes</b>	<p>En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie.</p> <p>Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale.</p> <p>L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : <a href="https://itie.sn/entreprises-detat/">https://itie.sn/entreprises-detat/</a></p>
<b>Financements</b>	<p>A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée.</p> <p>En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics.</p> <p>La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.</p>
<b>Gestion financière et comptable</b>	<p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat.</p> <p>Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes.</p> <p>Les états financiers de PETROSEN sont publiés sur son site : <a href="https://www.petrosen.sn/index.php/publications/etats-financiers-petrosen/">https://www.petrosen.sn/index.php/publications/etats-financiers-petrosen/</a> .</p>

#### d) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat selon la nomenclature présentée dans le tableau ci-après.

#### e) Transactions avec les entreprises extractives

##### (i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le rapport annuel 2021<sup>111</sup> de la société Kosmos montre qu'en février 2019, Kosmos et BP ont signé des accords de prêt avec les compagnies pétrolières nationales de la Mauritanie et du Sénégal pour financer la part respective des deux compagnies nationales des coûts de développement encourus pour la première phase de production du GTA (Greater Tortue Ahmeyim) prévue pour 2023. La part de Kosmos, pour les deux accords combinés, qui s'élève à 240 millions de dollars devrait être remboursée en capital et en intérêt par les entreprises nationales sur les revenus futurs revenant à ces entreprises. Aux 31 décembre 2021 et 2020, les soldes dû des compagnies pétrolières nationales étaient de 145,2 millions de dollars et de 96,3 millions de dollars, respectivement, et sont classés dans les créances à long terme. Les revenus d'intérêts à recevoir sur ces créances à long terme s'élèvent à 7,1 millions de dollars, 3,8 millions de dollars et 0,5 million de dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2021, 2020 et 2019, respectivement.

PETROSEN a communiqué une note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal<sup>112</sup> a été communiquée par PETROSEN lors de la Validation 2021.

<sup>111</sup> <https://www.kosmosenergy.com/wp-content/uploads/2022/04/Kosmos-2021-AR.pdf> page 81 et 102

<sup>112</sup> [https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/07/NOTE-SUR-LE-FINANCEMENT-DES-PROJETS\\_25juin2021.pdf](https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/07/NOTE-SUR-LE-FINANCEMENT-DES-PROJETS_25juin2021.pdf)



La note précise que PETROSEN a pu financer sa participation dans le Projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) grâce à des prêts de BP et Kosmos Energy. A cet effet, est financée à hauteur de 435 millions de dollars US (financement des travaux de la phase 1, des études FEED et travaux pré-FID des phases 2 et 3):

- 290,145 millions de BP (66,67%) ;
- 144,855 millions de Kosmos Energy (33,33%).

La même note indique que pour le Projet Sangomar, PETROSEN a pu obtenir un prêt, de 450 millions USD, de Woodside Energy Ltd pour financer une partie de ses besoins. La convention a été signée avec Woodside le 09 janvier 2020.

Pour les deux projets, la note détaille les conditions et l'échéancier des prêts sans précision sur les garanties octroyées au titre de ces prêts. Toutefois, il est mentionné dans les modalités de remboursement :

- Prêts BP et KOSMOS : PETROSEN planifie le remboursement du prêt sur les revenus issus de la vente du gaz naturel liquéfié (part de PETROSEN).
- Prêt Woodside Energy : à partir des revenus issus de la vente du pétrole brut (part de PETROSEN).

#### (ii) Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre du premier semestre 2022 s'élèvent à 310,9 millions de FCFA dont le détail se présente comme suit :

PETROSEN	310 912 356
Bonus (PETROSEN)	-
Appui à la formation	285 000 000
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	-
Appui à l'équipement	-
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de PETROSEN	5 761 356
Loyer superficiaire	20 151 000
Pénalités versées à PETROSEN	-
Redevance	-
Achat de données sismiques	-

#### 4.2.6 Revenus provenant du transport

FORTESA demeure à ce jour, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2020, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM, qui appartient à FORTESA.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué en 2022. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz. En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

#### 4.2.7 Revenus en nature

Les revenus en nature perçus par l'Etat et PETROSEN correspondent :

**(i) La part de l'État dans la production de l'Etat**

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouverts peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oil ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature.

**(ii) Revenus issus de la Participation de l'État via PETROSEN**

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. L'État doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoient une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production et donnant lieu des à des revenus en nature sont DIENDER (GADIAGA) et DIENDER (SADIARATOU) opérés par FORTESA et PETROSEN.

#### 4.2.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Sur la base des discussions menées avec PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous comprenons l'inexistence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructure) en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE (2019) ne sont pas applicables dans le contexte du secteur des hydrocarbures.

#### 4.2.9 Dépenses sociales et contenu local

##### 4.2.9.1 Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

En 2022, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales obligatoires.

##### 4.2.9.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2022, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée<sup>113</sup>. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la

<sup>113</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8931](https://itie.sn/?offshore_dl=8931)

RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

*A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités. ».*

Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire élabore et met en œuvre une stratégie nationale d'encouragement à la RSE, en rapport avec les Ministères concernés (article 33 de la loi précitée).

Ainsi, sur la base de la stratégie nationale d'encouragement à la RSE, chaque Ministère élabore et met en œuvre, en relation avec les Collectivités territoriales, une stratégie sectorielle (article 34 de la loi relative à l'ESS).

#### 4.2.9.3 Contenu local

Définie comme étant « *l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.*<sup>114</sup>», le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

- a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;
- b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;
- c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;
- d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;
- e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n° 2019-04 de 01 février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'Etat aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la loi 2019-04 du 01 Février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été récemment adoptés :

<sup>114</sup> Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif<sup>115</sup>;
- Le Décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)<sup>116</sup>;
- Le Décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)<sup>117</sup>.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées pour déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.



## PREFERENCE NATIONALE

### Article 58 du Code pétrolier (loi 2019-03 du 1<sup>er</sup> février 2019)



Donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières



Accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement



Employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal



Contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement

*Le Contenu Local en marche !*



CNSCL

## Les Missions du CNSCL

En qualité d'organe de pilotage, le CNSCL élabore des lignes directrices à caractère obligatoire relatives au contenu local notamment , et de manière non limitative, les emplois locaux, l'utilisation des biens et services locaux, les capitaux locaux, le transfert de technologie et de savoir-faire.

Le CNSCL s'assure du respect de l'intégralité des mesures auxquelles sont assujetties les entreprises intervenant directement ou indirectement dans le secteur des hydrocarbures.

Le CNSCL a pour mission de coordonner l'élaboration du document stratégie du contenu local et de définir les modalités d'exécution des orientations de l'Etat du Sénégal.



<sup>115</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5996](https://itie.sn/?offshore_dl=5996) (<http://itie.sn/reglementation/>)

<sup>116</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>117</sup> <http://itie.sn/reglementation/>



plateforme.cnscl.sn  
**LES ENTREPRISES LOCALES  
INSCRITES SUR E-CNSCL  
BÉNÉFICIERONT DES  
PROGRAMMES DE  
CAPACITATION TECHNIQUE  
ET FINANCIÈRE DU FADCL**  
Inscrivez-vous vite !



**Le Contenu local en marche !**



## Le saviez-vous ?

Le Fonds d'Appui pour le Développement du Contenu Local (FADCL) a pour principal objectif d'appuyer la mise en œuvre de la politique de contenu local dans le secteur des hydrocarbures. Les modalités d'alimentation et de fonctionnement du FADCL sont fixées par le décret n°2021-248 du 21 février 2021.

Sa principale mission est de contribuer à la capacitation technique et financière de nos ressources humaines et entreprises locales afin qu'elles soient aux normes pour bénéficier des opportunités issues du secteur pétrolier et gazier.

**Le Contenu Local en marche !**



Dotations budgétaires de l'Etat destinées à la mise en œuvre de la politique de contenu local



Revenus générés par la plateforme électronique de mise en relation



Taxe parafiscale instituée par décret.



Dons et legs et toutes autres ressources



Amendes résultant de sanctions pour non-conformités aux exigences de Contenu local

VISITEZ LE SITE DU COMITE NATIONAL DE SUIVI DU CONTENU LOCAL

<https://www.cnscl.sn/>

## 4.2.10 Obligations environnementales

### 4.2.10.1 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la section 4.1.12.1 du présent rapport.

### 4.2.10.2 Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la section 4.1.12.2 sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement;
- aux traitements des déchets;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

### 4.2.10.3 Dépenses et paiements environnementaux

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficielles, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz.

Par ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les PGES.

En 2022, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement n'ont pas reporté de paiements environnementaux. Nous comprenons que des discussions sont en cours entre le Ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales.

### Transition énergétique

En 2016, le Sénégal s'est lancé dans le processus de mise à jour de sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPND) pour en faire une Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui constitue l'engagement du pays dans le cadre de l'accord de Paris. Cette transition répond principalement à des impératifs de réactualisation des données (sectorielles, macro-économiques, démographiques etc.) utilisées lors de l'élaboration de la CPND, mais également à la nécessité de prendre en charge des composantes essentielles telles que la Mesure, la Notification et la Vérification (MNV), les besoins en renforcement de capacités et en transfert de technologie, essentiels pour une bonne mise en œuvre de la CDN ainsi que l'intégration des émissions issues de l'industrie pétrolière et gazière dont le début de production est prévu en 2022.

Les objectifs ont été déterminés et fixés pour chacun des secteurs et une agrégation de ces objectifs permet d'apprécier l'impact sur les émissions globales du pays. Ceci se traduit par une réduction relative des émissions de gaz à effet de serre de 5% et 7% respectivement, aux horizons 2025 et 2030, par rapport à la situation de référence (Business as usual) pour l'objectif inconditionnel (CDN)<sup>118</sup>.

Par ailleurs, selon le Ministre du Pétrole et des Energies Mme Aissatou Sophie GLADIMA, *en marge du lancement du Sommet MSGBC*, « les perspectives prochaines de l'exploitation du pétrole et du gaz, mais également dans le secteur des énergies renouvelables dans lequel notre pays a fait des progrès significatifs avec près de 30% d'énergie propre dans le réseau électrique ». Elle ajoutera que « l'arrivée prochaine du gaz local constituera un élément non négligeable de notre transition énergétique, tenant compte des changements climatiques, pour produire une énergie propre et accessible à moindre coût, grâce à des programmes innovants dans ce domaine »<sup>119</sup>.

Toujours dans une logique de transition et pour faciliter l'accès à l'énergie et particulièrement à l'électricité, dans le milieu rural, le Gouvernement du Sénégal, par arrêté interministériel n° 010158 du 28 mai 2020, a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) une liste de vingt-deux (22) matériels entrant dans la production d'énergies renouvelables de source solaire, éolienne et biogaz<sup>120</sup>.

<sup>118</sup> CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU SENEGAL-APPROUVE EN 2020

<sup>119</sup> Communiqué Conférence-Exposition MSGBC oil, Gas and Power 2021, <https://www.energie.gouv.sn/communiquede-presse-5/>

<sup>120</sup> <https://www.aner.sn/letat-du-senegal-a-pose-un-acte-fort-pour-booster-le-secteur-des-energies-renouvelables/>

Également, la sécurisation de la production d'électricité est un enjeu majeur. Le renforcement de l'accès à l'électricité avec une qualité et une continuité de service à moindre coût et de façon durable contribue à la réponse satisfaisante aux objectifs d'urgence du pays.

Une politique de renforcement du système d'offre d'électricité prenant en compte l'utilisation du gaz local dans la production, « gas to power », pour assurer la disponibilité de l'électricité à bas coût afin de satisfaire la demande en convertissant au gaz les centrales fioul du parc de production et en installant de nouvelles centrales fonctionnant au gaz est en cours de développement. Dès 2024, grâce aux ressources gazières locales, notamment les développements des phases 2 du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local pourra constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération électrique en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L'Etat a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024<sup>121</sup>. En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n° 2020-06 du 7 février 2020<sup>122</sup> portant Code Gazier.

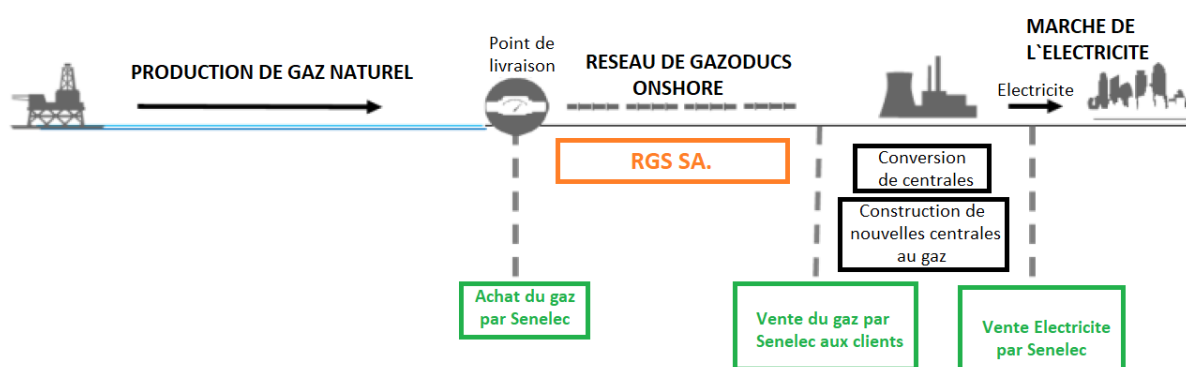
Dans le cadre du présent rapport, certaines entreprises ont indiqué leurs politiques et initiatives pour une réduction de leurs impacts carbone. Il s'agit notamment de SOCOCIM Industries (s'est associé à Urbasolar, groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie<sup>123</sup>), de Woodside Energy<sup>124</sup> et de Total Energies EP Sénégal<sup>125</sup>.

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW<sup>126</sup>. L'entreprise canadienne Endeavour Mining a engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa<sup>127</sup>.

## RESEAU GAZIER DU SENEGAL ET STRATEGIE GAS TO POWER<sup>128</sup>

La stratégie Gas To Power a été mise en place fin 2018 afin de développer la production d'électricité à partir du gaz naturel. Les objectifs qui sont visés sont :

- L'indépendance énergétique (sécurisation de l'approvisionnement de la SENELEC en combustibles) ;
- La suppression de la compensation tarifaire versée par l'Etat ;
- La réduction du coût de l'énergie pour les populations et les entreprises du Sénégal ;
- L'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 ainsi que l'objectif d'une énergie propre.



C'est dans ce cadre que la société Réseau Gazier du Sénégal SA. (RGS SA.) a été créée le 19 novembre 2019. Son capital social est de cent millions de francs CFA (100.000.000 FCFA).

L'actionnariat se présente comme suit :

- PETROSEN Holding SA.: 51% ;
- FONSI SA: 39% et ;
- Senelec SA. : 10%.

<sup>121</sup> <http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/02/FICHE-DOPPORTUNITE-SECTORIELLE-ENERGIE.pdf>

<sup>122</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5970](https://itie.sn/?offshore_dl=5970)

<sup>123</sup> <https://urbasolar.com/references/sococim/> (La centrale réduira de 10 kt/an les émissions CO2 du site de SOCOCIM)

<sup>124</sup> [https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-\(november-2020\).pdf?sfvrsn=68bc7b46\\_8](https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-(november-2020).pdf?sfvrsn=68bc7b46_8)

<sup>125</sup> [https://www.totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL\\_RAPPORT\\_CLIMAT\\_2020.pdf](https://www.totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL_RAPPORT_CLIMAT_2020.pdf)

<sup>126</sup> <https://www.eramet.com/fr/du-solaire-hybride-pour-la-production-de-sables-mineralises-de-grande-cote-operations>

<sup>127</sup> <https://www.endeavourmining.com/media/news/endeavour-launch-expansion-sabodala-massawa-dfs-confirms-its-potential-become-top-tier>

<sup>128</sup> Source: Direction Générale du RGS



## MISSIONS ET ORGANISATION DU RGS

Ses missions sont entre autres :

- Le transport par canalisation ou par tout autre moyen acceptable et conforme à la réglementation d'hydrocarbures gazeux et/ou produits associés ;
  - La construction, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement de réseaux de transport ;
  - La distribution par canalisation d'hydrocarbures gazeux et/ou produits associés ;
  - La construction, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le développement de réseaux de distribution ;
  - L'approvisionnement, la provision, le stockage intermédiaire, la réserve d'hydrocarbures gazeux et/ou produits associés ;
  - La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, ateliers, fonds de commerce se rapportant au développement d'infrastructures d'hydrocarbures ;
  - La création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous titres, brevets, marques, procédés, ainsi que tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- La gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et maintien de l'objet social etc.

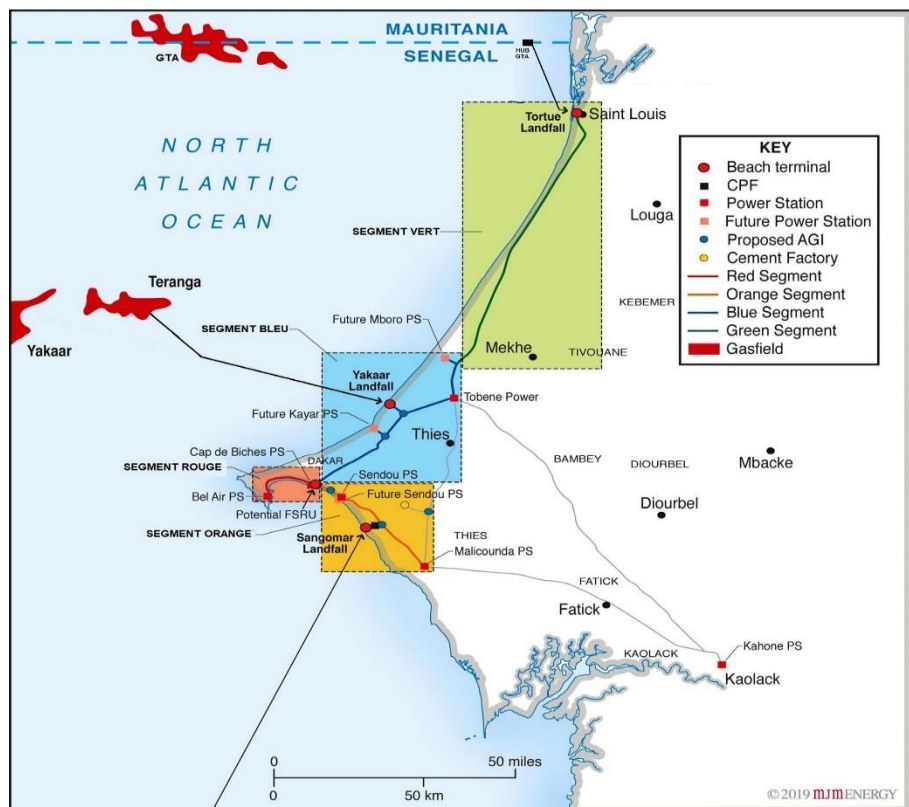
## PROJETS

Le projet de réseau principal de gazoducs comprend :

- Le segment bleu : Mboro/Tobene - Cap de Biches : 85 km (Phase 1);
- Le segment orange : Cap des Biches - Malicounda : 55 km (Phase 2);
- Le segment rouge : Cap des Biches - Bel Air : 20 km;
- Le segment vert : Mboro - Saint Louis - environ 155 km (Phase 3).

A l'issue de l'étude de préféabilité initiée au mois de mars 2021 et complétée en décembre 2021, le segment rouge a été retiré du projet du fait de la complexité de sa construction. Le réseau évoluera pour répondre aux besoins d'autres types de clients comme les industriels à savoir les cimenteries, l'industrie pétrochimique, les aciéries, etc.

Le réseau a été élaboré pour collecter le gaz naturel des gisements de Yakaar-Teranga, Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) et Sangomar et le transporter au niveau des diverses centrales électriques de Senelec, des Producteurs indépendants d'électricité (IPP) et des industriels.



## ETUDES D'IMPACT DES PROJETS DE GAZODUCS

L'étude d'impacts environnemental et social (EIES) et le Plan de réinstallation et compensation (PAR) portant sur les segments bleu et orange ont démarré vers la fin du mois de juillet 2022.

Les régions couvertes sont Dakar et Thiès et plus spécifiquement les départements de Tivaouane, Rufisque, Thiès et Mbour.

Les premiers livrables (EIES et PAR) ont été reçus et le Groupement poursuit les consultations ainsi que la caractérisation du milieu.

## CONTRIBUTION A LA TRANSITION DU SENEGAL VERS L'UTILISATION DU GAZ ET IMPACTS EN TERMES DE REDUCTION D'EMISSIONS DE CO2.

La mise en place du réseau de gazoducs pour l'acheminement du gaz naturel des gisements de Yakaar/Teranga, GTA et Sangomar vers les centrales électriques et les unités industrielles présente des avantages environnementaux. En effet, l'utilisation du gaz naturel en remplacement du charbon (Cimenteries, et centrale électrique de Sendou) et des hydrocarbures liquides (centrales électriques) permettra une réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES) : le gaz naturel produit 45 % moins de CO2 que le charbon et 30% moins de CO2 que l'utilisation du fioul et diesel.

Une étude récente menée sur les émissions de GES dans le cadre du Plan Directeur Pétrole et gaz naturel, a montré que la stratégie *Gas-To-Power* permettra au Sénégal de réaliser ses engagements pris dans le secteur de l'Energie avec une réduction des émissions de Gas à Effet de Serre de l'ordre de 14 563 000 de tonnes CO2e en 2030, soit 60 % par rapport au scénario de référence.

Aussi, aucune particule ni oxyde sulfureux n'est associé à la combustion du gaz naturel, ce qui conduit à un environnement moins pollué et réduit donc la menace de pluies acides.

Le réseau de gazoducs et l'utilisation du gaz naturel pourront permettre aux autres secteurs de réduire leurs émissions en CO2 :

- En soutenant l'industrialisation du pays avec du gaz naturel, carburant moins polluant et coûteux que les carburants liquides ou charbon ;
- En limitant la circulation de camions (qui transportaient les carburants liquides pétroliers aux centrales électriques non connectées par pipeline ou les camions qui transportaient le charbon aux niveaux des cimenteries et la centrale de Sendou) ;

En somme, le réseau de gazoducs va contribuer à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- offrir une option moins coûteuse pour alimenter les centrales électriques et les unités industrielles; et
- réduire le risque de rejets de pétrole dans l'environnement.

## 4.3 Gestion des revenus extractifs

### 4.3.1 Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi organique no 2020-07 du 26 février 2020<sup>129</sup> abrogeant et remplaçant la loi organique no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique no 2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

En revanche, et pour le présent rapport couvrant l'exercice 20 la gestion des finances publiques au Sénégal est régie par la loi 2016-34 du 23 décembre 2016<sup>130</sup> modifiant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011<sup>131</sup> qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances<sup>132</sup>.

L'article premier de cette loi précise que cette loi :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'Etat et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, en vigueur dans le droit sénégalais au 31 décembre 2019, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- La présentation du budget en programmes ;
- La déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- L'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- L'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- Le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- Le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- La mise en cohérence des soldes de la loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- L'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques<sup>133</sup>. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

### 4.3.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

**Le ministre chargé des Finances** : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

**Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles** : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

**Les ordonnateurs et aux comptables publics** sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'Etat.

129 <https://www.senreforme.org/publication/loi-organique-relative-aux-lois-de-finances-lolf-2020-7/>

130 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10990>

131 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9194>

132 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-07-reglement-comptabilite-publique.pdf>

133 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

### 4.3.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes**, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience

### 4.3.4 Rapports financiers

- **Les rapports de performance** <sup>134</sup>:

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

- **Le Budget général** <sup>135</sup>:

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

- **Les Budgets annexes** <sup>136</sup> :

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

- **Les comptes spéciaux du Trésor** <sup>137</sup>

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;

<sup>134</sup> Articles 12 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

<sup>135</sup> Articles 32 et 33 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

<sup>136</sup> Articles 34 et 35 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

<sup>137</sup> Articles 37 et 38 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016

- les comptes de garanties et d'avaux.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

D'ailleurs, l'article 26 de la LFR 1 2022<sup>138</sup> porte sur l'ouverture des comptes d'affectation spéciale pour le Fonds de stabilisation et le Fonds intergénérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de la loi no 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures.

Pour rappel, l'Article 38 de la LOLF 2020 dispose : « Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. ». Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

#### 4.3.5 Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016 décrit la complémentarité du budget national avec la loi de finance. Il dispose que « la loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

##### 4.3.5.1 Préparation du budget

D'après l'article 55 de la loi no 2011-15, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

##### 4.3.5.2 Adoption du budget

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

L'Assemblée nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de trente-cinq jours après le dépôt du projet de loi de finances.

Le Sénat doit se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.

##### 4.3.5.3 Exécution du budget

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est aussi ordonnateur principal des crédits, des programmes et des budgets annexes de son ministère. Il est au sens de l'article 66 le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

##### 4.3.5.4 Contrôle du budget

Le contrôle d'exécution du budget s'effectue par les contrôleurs financiers qui sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

<sup>138</sup> Loi n° 2022-19 portant loi de finances rectificative 1 pour l'année 2022 ([https://itie.sn/?offshore\\_dl=8840](https://itie.sn/?offshore_dl=8840))

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficacité.

#### 4.3.6 Publication des données budgétaires

L'article 56 de la loi no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sous le lien <http://www.finances.gouv.sn/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle/>.

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution<sup>139</sup> pour 2020 sont publiés sous le lien <http://www.budget.gouv.sn/>.

#### 4.3.7 Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales<sup>140</sup> ;
- la loi no 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires « collectivité locale » par « collectivité territoriale »<sup>141</sup>

La loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

**Recettes de fonctionnement :** Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouverts à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

**Recettes d'investissement des Collectivités territoriales :** les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.
3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

**Avances :** L'Etat peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

**Dépenses :** Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

<sup>139</sup> <https://budget.sec.gouv.sn/documents/resultats-de-votre-recherche?documents=all>

<sup>140</sup> [https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code\\_general6119.pdf](https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf)

<sup>141</sup> [Loi 2018-15.pdf \(dri.gouv.sn\)](http://www.dri.gouv.sn/Loi%202018-15.pdf)

### 4.3.8 Affectation et transferts des revenus extractifs

#### 4.3.8.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction. Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrés par les régies financières de l'Etat dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

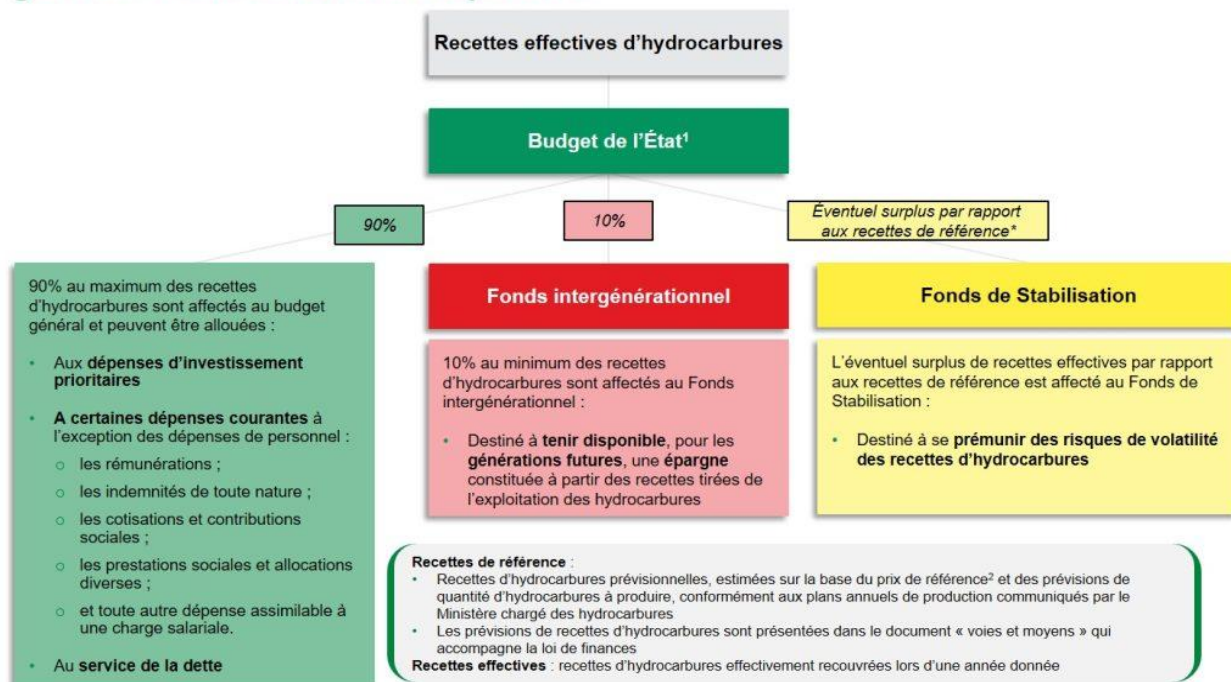
- Revenus recouvrés par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN
- Les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes
- Les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes
- La contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers devenue effective en 2021.

Le projet de loi relatif à la répartition et l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été validé le mardi 21 décembre 2021 par le Conseil présidentiel, qui a été présidé par le chef de l'Etat au Centre international de conférence Abdou Diouf de Diarniadio<sup>142</sup>. La loi no 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures<sup>143</sup>, a été adoptée par l'Assemblée nationale.

La loi précitée indique une répartition de recettes suivant trois destinations, notamment un maximum de 90% des recettes projetées chaque année pour abonder le Budget général de l'Etat, un minimum de 10% pour abonder le

### CLÉ DE RÉPARTITION ET D'UTILISATION DES RECETTES ISSUES DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

*Le projet de loi prévoit la répartition des recettes d'hydrocarbures entre le budget général et les deux Fonds créés par la loi*



*Note 1 :* Ces recettes sont intégralement versées dans un compte spécial et unique ouvert par le Trésor public dans les livres de la BCEAO

*Note 2 :* La méthodologie de détermination des prix de référence est fixée par décret

<sup>142</sup> <https://itie.sn/projet-de-loi-relative-a-la-repartition-et-a-lencadrement-de-la-gestion-des-recettes-issues-de-lexploitation-des-hydrocarbures-lessentiel-a-retenir/#:~:text=Le%20projet%20de%20loi%20relatif,conf%C3%A9rence%20Abdou%20Diouf%20de%20Diarniadio.>

<sup>143</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8832](https://itie.sn/?offshore_dl=8832)

Fonds intergénérationnel, le surplus de recettes constaté à la fin de chaque trimestre, résultant de la différence entre les recettes projetées et celles effectivement encaissées, pour constituer un Fonds de stabilisation

Ainsi, dans le cadre du projet de loi de finance initiale pour l'année 2023<sup>144</sup>, il est indiqué que «le budget 2023 enregistre des recettes fiscales et non fiscales provenant de l'exploitation des hydrocarbures d'un montant de 51,6 milliards FCFA répartis, conformément à la loi portant sur les hydrocarbures, dont 33,7 milliards FCFA pour le budget général et 17,9 milliards FCFA pour les comptes spéciaux du trésor suivants : - Fonds intergénérationnel : 5,2 milliards FCFA ; - Fonds de stabilisation : 12,7 milliards FCFA. ».

A l'annexe XII dudit projet de loi de finance, les projets/programmes bénéficiant des recettes sont listés comme suit :

### ANNEXE XII : LISTE DES PROJETS FINANCES SUR LES RECETTES D'HYDROCARBURES

Ministère	CHAPITRE	Catégories de dépenses	MONTANT 2023
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	PROJET DE CONSTRUCTION D'UN HOPITAL DE NIVEAU 3 A TIVAOUANE	Investissements exécutés par l'Etat	2 000 000 000
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT LOUIS	Investissements exécutés par l'Etat	3 195 285 714
Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur Informel	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT	Transfert en capital	1 000 000 000
Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LABORATOIRES SCIENTIFIQUES	Investissements exécutés par l'Etat	10 000 000 000
Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equipé Sociale et Territoriale	PROGRAMME D'URGENCE POUR LA MODERNISATION DES AXES ET TERRITOIRES FRONTALIERS (PUMA)	Transfert en capital	3 000 000 000
Ministère de la Justice	PROGRAMME MODERNISATION JUSTICE	Transfert en capital	10 000 000 000
Ministère des Infrastructures des Transports Terrestres et du Désenclavement	ENTRETIEN ROUTIER / TAXE D'USAGE DE LA ROUTE (TUR)	Transfert en capital	4 507 714 286
<b>TOTAL PROJETS FINANCES A PARTIR DES RECETTES D'HYDROCARBURES</b>			<b>33 703 000 000</b>

Pour la transparence et la redevabilité, il faut souligner que la loi de règlement comprendra désormais une annexe qui présentera l'exécution des recettes d'hydrocarbures, ainsi que des dépenses associées pour le Budget général de l'Etat, le Fonds intergénérationnel et le Fonds de stabilisation (article 23 de la loi de répartition).

<sup>144</sup> [http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2022/10/www.budget.gouv.sn\\_projet\\_de\\_loi\\_de\\_finances\\_pour\\_l\\_annee\\_2023\\_2022-10-17\\_12-22.pdf](http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2022/10/www.budget.gouv.sn_projet_de_loi_de_finances_pour_l_annee_2023_2022-10-17_12-22.pdf)



#### 4.3.8.2 Paiements infranationaux dans le secteur minier

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférées en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour le premier semestre de l'année 2022 se détaillent comme suit :

Paiements en FCFA	Déclarations entreprises en FCFA	Déclarations Administrations en FCFA
Patente	-	-
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	-	-
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	-	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	20 000 000	-
Impôt du minimum fiscal	-	-
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	-	-
Bonus (DGCPT)	-	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	193 156 643	193 156 643

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, la cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par ces sociétés. Cependant, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

#### 4.3.8.3 Transferts infranationaux

##### a) Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, nous comprenons qu'aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, cette loi no 2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures<sup>145</sup>, a été adoptée par l'Assemblée nationale.

. Cette loi prévoit un partage des revenus provenant de l'exploitation du pétrole et du gaz entre le Budget de l'Etat et le Fonds de Stabilisation et Intergénérationnel. Le partage est effectué chaque année en tenant compte du niveau des réserves de ressources naturelles et des variations liées au prix. Le montant à transférer est fixé dans la loi des finances de l'année.

##### b) Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales. En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivités territoriales<sup>146</sup>.

En 2009, c'est le Décret n° 2009-1334<sup>147</sup> du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015<sup>148</sup> qui est resté en vigueur. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

<sup>145</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8832](https://itie.sn/?offshore_dl=8832)

<sup>146</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>147</sup> [http://www.dirmingeol.sn/pages\\_utiles/arrete-img/FAPCL\\_DECRET\\_2009.pdf](http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf)

<sup>148</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%Aame%20d%C3%A9cret.>

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartition
Droits fixes et redevances minières	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement	20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population
			80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités locales
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT).	Cf Décret 2018-1250 <sup>149</sup> .

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique, deux arrêtés de transfert ont été établis respectivement en 2011<sup>150</sup> et en 2017<sup>151</sup>. Selon les deux arrêtés, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards de FCFA, représentant les recettes entre 2010 et 2015. Toutefois, la formule de calcul du montant alloué n'a pas été précisée.

Par ailleurs, nous comprenons que les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020<sup>152</sup> en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes, Redevances minières et <u>redevances superficielles</u>	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre	Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
			Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 15 % aux départements collectivités territoriales.
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).	Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018 <sup>153</sup>

<sup>149</sup> [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

<sup>150</sup> Arrêté interministériel n° 13170 du 29 novembre 2011.

<sup>151</sup> Arrêté interministériel n° 22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.

<sup>152</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=3966](http://itie.sn/?offshore_dl=3966)

<sup>153</sup> [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel<sup>154</sup> portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires se détaille comme suit :

Données en milliards de FCFA					Bénéficiaire final
Droits fixes, redevances minières et redevances superficielles recouvrés en 2019	Montant à transférer	Montant à affecter	Bénéficiaire	Montants à transférer	
26,0 milliards de FCFA A= 100%	B = 20% x A = 5,2 milliards de FCFA	C= 60% x B = 3,12 milliards de FCFA	Dotation d'appui à l'équipement	E= 25% x C = 0,78 milliard de FCFA	Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
				F= 75% x C = 2,34 milliards de FCFA	Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) : - 1,99 milliards de FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population  - 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales
		D= 40% x B = 2,08 milliards de FCFA	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).		

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité<sup>155</sup>.

Par l'arrêté no 027243 du 27 novembre 2020, 2.086.129.984 FCFA ont été transférés effectivement aux collectivités territoriales (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). La dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019 n'a pas encore été reversée aux collectivités territoriales

L'arrêté interministériel portant répartition des fonds au titre de l'année 2021 a été signé le 26 juillet 2022 et publié sur le site du Comité national ITIE<sup>156</sup>.

Ledit arrêté interministériel no 02261 du 26 juillet 2022<sup>157</sup> dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

L'arrêté interministériel portant répartition des fonds au titre de l'année 2021 est cours de signature.

<sup>154</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=4088](http://itie.sn/?offshore_dl=4088)

<sup>155</sup> Ibid.

<sup>156</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8940](https://itie.sn/?offshore_dl=8940)

<sup>157</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8940](https://itie.sn/?offshore_dl=8940)

#### 4.3.8.4 Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans le tableau suivant :

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation par bénéficiaire	Bénéficiaire	
Droits fixes et de la redevance minière (secteur minier)	20%	60%	- Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières  - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière	(+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté conjoint publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires
		40%	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT)	
Contribution des sociétés Fonds d'appui au développement local (secteur minier)	100%	100%	Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.	(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution Le Ministère des Mines a déjà signé six (6) avenants avec des titulaires de titres miniers pour lesquels, le Fonds d'Appui devient applicable.
Recettes minières (secteur minier)	20%	100%	Fonds d'appui au Secteur Minier	(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine

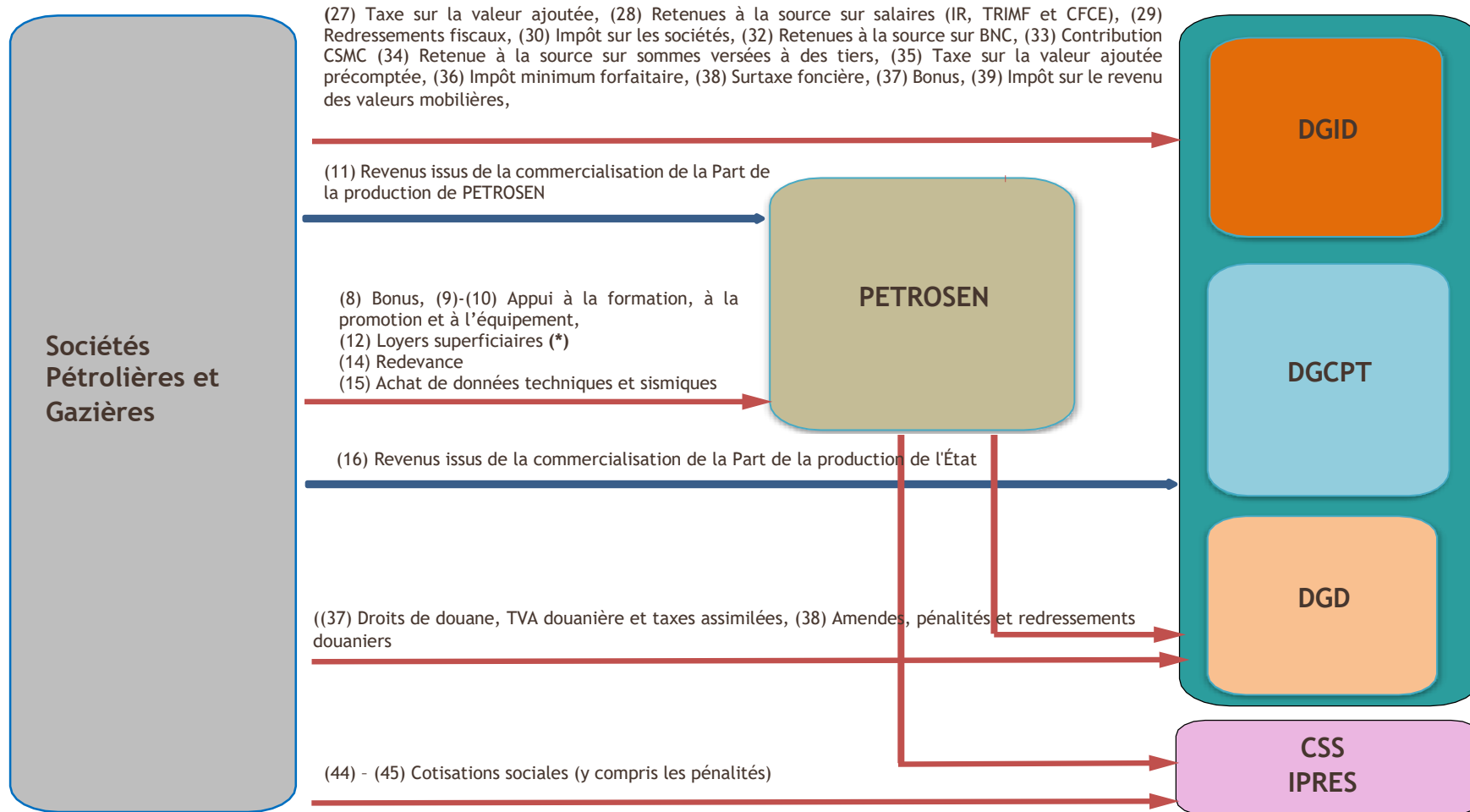
Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation par bénéficiaire	Bénéficiaire	
				(+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances (-) Le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)	100%	100%	Fonds pour la réhabilitation des sites miniers	(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental (-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris. Le Ministère des Mines a cependant conclu durant l'année 2021 des protocoles d'accord avec les entreprises minières pour la mise en œuvre d'une solution transition en définissant des montants forfaitaires à verser à la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) pour les besoins de la réhabilitation. En effet, le Ministère des Mines a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier <sup>158</sup>
- Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique	100%	100%	PETROSEN	(+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes (-) Les états financiers audités et le rapport financier 2020 ne sont pas publiés
- Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales - Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif)	100%	100%	Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives	(+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés.
Cotisations sociales (secteur extractif)	100%	100%	IPRES	(+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes

<sup>158</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/PR6A261.pdf>

#### 4.3.9 Schéma de circulation des flux

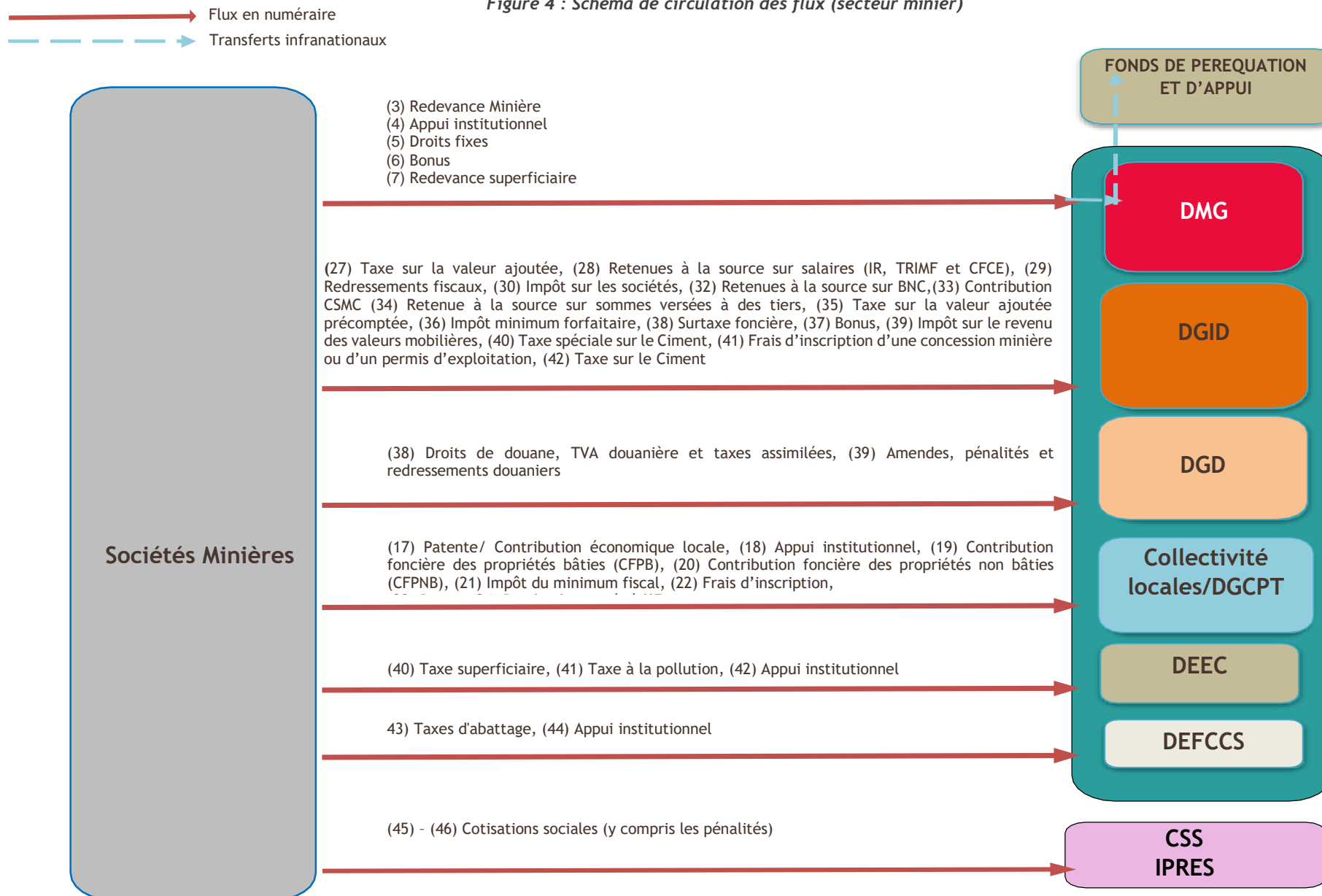
Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

**Figure 3 : Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)**



(\*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

Figure 4 : Schéma de circulation des flux (secteur minier)



## 4.4 Qualité des données et assurance de la qualité

### 4.4.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

#### 4.4.1.1 Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales<sup>159</sup> au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique<sup>160</sup> de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSON » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances et du Plan a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.

#### 4.4.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

**La Cour des Comptes**<sup>161</sup> : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes<sup>162</sup>.

<sup>159</sup> Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.

<sup>160</sup> <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf>

<sup>161</sup> [http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18](http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18)

<sup>162</sup> <https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-replacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/>



Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI<sup>163</sup>.

**L'Inspection Générale de l'Etat (IGE)**<sup>164</sup> est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'Etat est fixé par la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005 - 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la loi n° 2007 - 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

**L'IGF**<sup>165</sup> est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

#### 4.4.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement<sup>166</sup>.

<sup>163</sup> <https://www.intosai.org/fr/>

<sup>164</sup> <https://www.ige.sn/>

<sup>165</sup> <http://www.finances.gouv.sn/igf/>

<sup>166</sup> Article 43 du Code pétrolier.

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

#### 4.4.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
  - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
  - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (<http://www.courdescomptes.sn/publications/rapports/rapports-publics-annuels/>). Le dernier rapport publié porte sur l'exercice 2017, les rapports annuels de 2018, 2019, 2020 et 2021 n'ont pas encore été rendus publics à la date de ce rapport.

L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) produit des rapports annuels sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes.

Le site de l'IGF montre bien que le dernier rapport produit couvre les années 2018 et 2019 disponible sous le lien <https://www.ige.sn/images/stories/Rapport%202018-2019%20%C3%A0%20publier.pdf>.

#### 4.4.4 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.5.6 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 6 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA <sup>167</sup>
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN° 07/2009/C M/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(\*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

<sup>167</sup> <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal>

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

#### 4.4.5 Procédure d'assurance des données convenue

La procédure d'assurance des données ITIE convenue par le Comité National ITIE est décrite au niveau de la section 3.2.4 du présent rapport.

#### 4.4.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

La Commission Audit et Collecte préconise que les procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée soit noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit
Faible (*)	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

(\*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2021 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas

### 4.5 Bénéficiaires Effectifs

#### 4.5.1 Cadre juridique de la divulgation des BE

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020<sup>168</sup> relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs.

Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 se résument comme suit :

<b>Définition des BE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ;</li> <li>➤ Personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ;</li> <li>➤ A défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Définition des PPE</b>	Définition prévue par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
<b>Entités assujetties à la déclaration des BE<sup>169</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif.</li> <li>- Les intervenants de la chaîne de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.</li> </ul>

<sup>168</sup> <file:///C:/Users/ThinkPad/AppData/Local/Temp/D/C3%A9cret-Registre-des-B%C3%A9n%C3%A9ficiaries-effectifs-RBE-19-mars-2020-@-RCCM.pdf>

<sup>169</sup> Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

<p><b>Collecte des données</b></p>	<p>La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice.</p> <p>Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes :</p> <p>Pour les BE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;</li> <li>- Les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;</li> <li>- La date d'acquisition de la propriété effective.</li> </ul> <p>Pour les PPE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction</li> <li>- La nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction</li> </ul>
<p><b>Accès aux données</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime.</li> <li>- Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'Etat y compris le Président du Comité National ITIE.</li> <li>- La divulgation des données du RBE est soumise à la réglementation sur la protection des données personnelles.</li> </ul>
<p><b>Assurance de la qualité des données</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.</li> <li>- Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM</li> <li>- Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires</li> <li>- La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration 'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation.</li> <li>- En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement</li> <li>- L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexactes ou incomplètes.</li> <li>- Les données sont conservées pendant 5 ans</li> </ul>

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier laissant une ambiguïté quant à l'effectivité de l'application des dispositions du décret N° 2020-791 pour les sociétés non immatriculées au Sénégal et qui sont encore au stade de la demande des titres miniers.

Suite à la promulgation du décret N° 2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- L'arrêté no 1598 du 05 février 2021<sup>170</sup> du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- La déclaration des bénéficiaires effectifs pour les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier...effectuent la déclaration régulière » (art. 3 du décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020) ;

<sup>170</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=6017](https://itie.sn/?offshore_dl=6017)

- Le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n° 00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB<sup>171</sup> sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;
- Le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG<sup>172</sup> sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers ;
- La loi-n° 2021-29-du-05-juillet-2021<sup>173</sup>-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique.

En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

« Article 633.I. - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation...

Les personnes morales sont, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. -

III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. -

III. Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination:

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;
- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placés dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité effective des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la fiducie, du trust ou de

<sup>171</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-1149-du-14-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-petrolieres.pdf>

<sup>172</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-822-du-15-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-minieres.pdf>

<sup>173</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=7608](https://itie.sn/?offshore_dl=7608)

la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions. ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route<sup>174</sup> de mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs.

#### 4.5.2 Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (<https://seninfogreffe.com/>) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

Il y a lieu de signaler également que le CN-ITIE envisage de travailler à partir de Janvier 2022 (avec les services du Ministère de la Justice) à la révision du décret n°2020-791 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) pour inclure l'obligation de divulgation par les titulaires de titres miniers ou pétroliers, des informations relatives à la Propriété légale des entreprises du secteur extractif.

#### 4.5.3 Données collectées sur la Bénéficiaires Effectifs

##### 4.5.3.1 Périmètre et modalités de collecte

L'application effective des dispositions du décret N° 2020-791 a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. La « Commission Bénéficiaires effectifs » du CN-ITIE est en train d'élaborer un Plan d'Action qui permettra d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE.

Dans le cadre du présent rapport, les données sur les BE sont divulguées selon les modalités suivantes :

- **Périmètre**

En l'absence d'élément laissant penser que certaines sociétés peuvent être considérées comme à risque, les entités déclarantes ont été retenues par le Comité National ITIE sur la base de la matérialité des paiements.

- **Définitions retenues**

Les définitions retenues par le Comité National ITIE pour les BE et les PPE sont celles prévues par le décret N° 2020-791 et présentées ci-dessus.

- **Procédures d'assurance des données**

Les entreprises ont été sollicitées à faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

##### 4.5.3.2 Analyse de la qualité des données

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenus dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, nous avons examiné la dernière situation des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) reçue fin novembre 2022 qui montre l'existence de 116 déclarations validées et 13 dossiers en attente de complément d'informations.

Les données publiées au niveau du portail d'information accessible au grand public <https://donnees.itie.sn/dashboard/#b%C3%A9n%C3%A9ficiaires-effectifs> mentionnent qu'à la date du 31 Décembre 2021,

<sup>174</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=7762](https://itie.sn/?offshore_dl=7762)

il existe deux cent quatre-vingt-quatre (284) détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier dont é entreprises publiques et 22 Filiales d'Entreprises Cotées.

Le détail des données sur la propriété juridique et sur les Bénéficiaires Effectifs collectées sont présentées en annexe du présent rapport.

## 4.6 Divulgence des contrats

### 4.6.1 Secteur minier

#### i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques<sup>175</sup> prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

Tous les contrats en cours depuis 1979 ont été publiés sur le site du Comité national ITIE.

#### ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signés antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, 46 sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien <http://itie.sn/contrats-miniers/>.

Sur la base de la liste des contrats miniers rendus publics à la date du 21 juin 2021<sup>176</sup>, un exercice d'inventaire des contrats et autorisations a été effectué :

- Les conventions minières adossées aux permis de recherche (PR), aux Concessions minières (CM), Exploitations de Petite Mine (AEPM) et Permis d'exploitation (PE) ont été classées selon leur statut de publication.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) ont été également classées selon la publicité des Arrêtés y relatifs.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Publique (AECP), les Autorisations d'Exploitation de Carrière Temporaire (AECT) et les Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA), au regard de leur caractère précaire (non cessibles, non transmissibles et non amodiabiles) et souvent temporaires n'ont pas été considérées dans le présent inventaire. Ainsi, ces autorisations n'ont pas été prises en compte dans le plan de publication.
- Une mise à jour est en cours du plan de publication afin de publier les contrats signés en 2022.

Les résultats de l'inventaire montrent que sur un total de 251 conventions et autorisations, 250 conventions et arrêtés sont publiés au JO ou sur le site de l'ITIE :

Conventions et autorisations		Publiées	Non publiées
Permis de recherche	68	68	-
Concession Minières	20	20	-
Permis d'exploitation	5	5	-
Autorisations d'Exploitations de Petite Mine	16	16	-
Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée	142	141	1
<b>Total</b>	<b>251</b>	<b>250</b>	<b>1</b>

### 4.6.2 Secteur des hydrocarbures

#### i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-

<sup>175</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

<sup>176</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=7450](http://itie.sn/?offshore_dl=7450)

05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites le nouveau Code pétrolier de 2019<sup>177</sup>.

**ii. Pratique de la publication des contrats**

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis<sup>178</sup>.

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<https://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/conventions-minières>) et sur le site du comité national ITIE (<http://itie.sn/hydrocarbure/contrats-petroliers/>).

Sur la base de la situation de l'extrait du répertoire pétrolier au 21/12/2021, un exercice d'inventaire des contrats a été effectué, permettant de conclure que tous les CRPP répertoriés ont été publiés.

Les contrats publiés peuvent être consultés à travers le lien suivant : [http://itie.sn/?offshore\\_dl=7450](http://itie.sn/?offshore_dl=7450).

---

<sup>177</sup> Articles 18, 19, 20, 26 et 30.

<sup>178</sup> Exemple de décret : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7440>





## 5 Secteur Extractif en chiffres

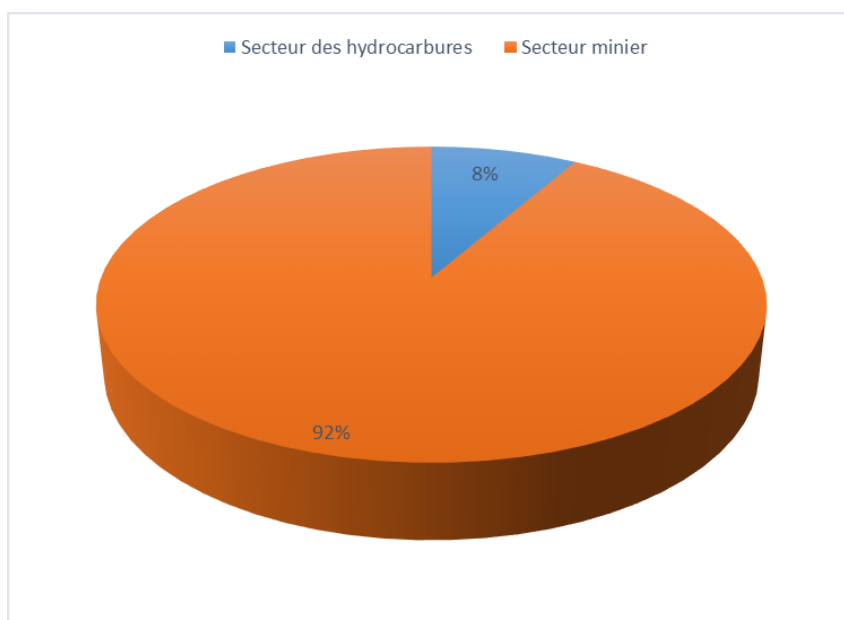
## 5. Secteur Extractif en chiffres

### 5.1 Recettes budgétaires

#### 5.1.1 Revenus par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Figure 6 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires provenant du secteur extractif

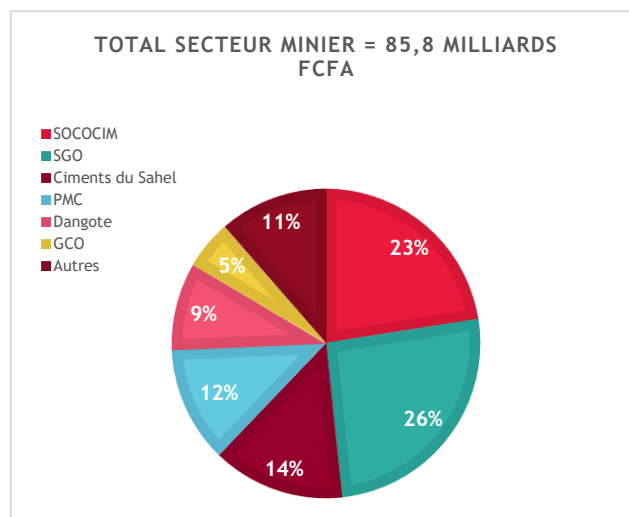


Recettes	S1 2022
Secteur des hydrocarbures	7 789 601 224
Secteur minier	85 808 114 098
<b>Total en FCFA</b>	<b>93 597 715 322</b>

#### 5.1.2 Revenus par entreprise

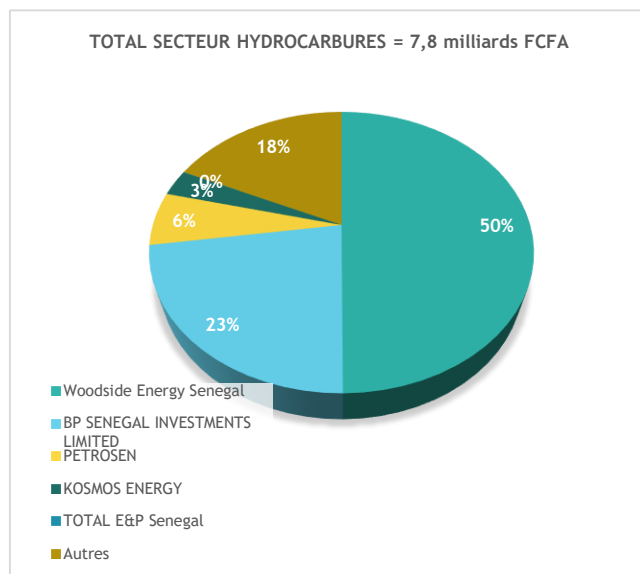
Dans le secteur minier, les déclarations des Administrations pour les paiements perçus des entreprises au titre du budget, durant le semestre 1 2022, cumulent en termes de paiement à 85 808 114 098 FCFA.

Secteur	Montant en FCFA	En %
SOCOCIM	19 319 027 106	22,51%
SGO	22 156 107 647	25,82%
Ciments du Sahel	11 895 947 795	13,86%
PMC	10 417 120 058	12,14%
Dangote	7 843 020 154	9,14%
GCO	4 403 004 790	5,13%
Autres	9 773 886 548	11,39%
<b>Total</b>	<b>85 808 114 098</b>	<b>100,00%</b>



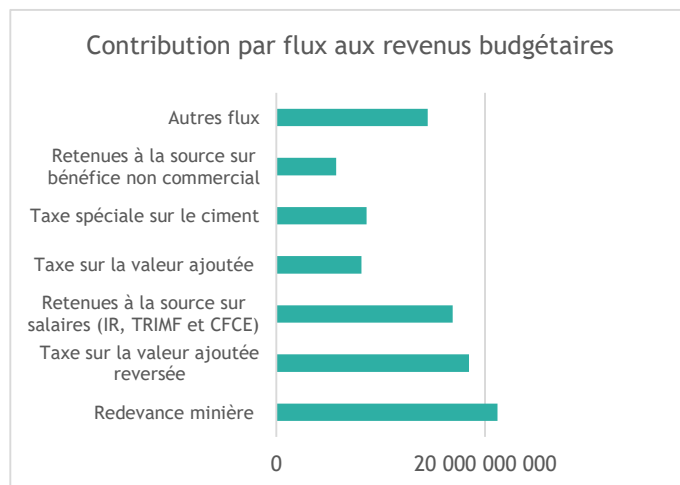
Dans le secteur pétrolier, les paiements cumulés des entreprises au profit du Budget de l'Etat s'élèvent à 7 789 601 224 FCFA.

Société	Montant en FCFA	En %
Woodside Energy Senegal	3 887 375 136	49,90%
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	1 775 856 342	22,80%
PETROSEN	479 970 083	6,16%
KOSMOS ENERGY	235 989 748	3,03%
TOTAL E&P Senegal	3 730 591	0,05%
Autres	1 406 679 324	18,06%
<b>Total secteur extractif</b>	<b>7 789 601 224</b>	<b>100,00%</b>



### 5.1.3 Revenus par flux (Le détail par flux est présenté en annexe)

Secteur	Montant en FCFA	En %
Redevance minière	21 188 589 652	22,64%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	18 472 333 241	19,74%
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	16 888 609 264	18,04%
Taxe sur la valeur ajoutée	8 153 567 033	8,71%
Taxe spéciale sur le ciment	8 648 873 191	9,24%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 745 282 906	6,14%
Autres flux	14 500 460 035	15,49%
<b>Total</b>	<b>93 597 715 322</b>	<b>100,00%</b>



#### 5.1.4 Revenus par organisme collecteur

Tableau 7 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

Secteur	Montant en FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	58 917 151 003	62,95%
Direction Générale des Mines (DGM)	21 324 924 172	22,78%
Direction Générale des Douanes (DGD)	8 162 148 904	8,72%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	1 489 556 643	1,59%
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	20 437 350	0,02%
Autres entités	3 683 497 250	3,94%
<b>Total</b>	<b>93 597 715 322</b>	<b>100,00%</b>

### 5.2 Fiabilité et certification des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous recommandons d'adopter la démarche suivante :

#### 5.2.1 Entreprises extractives

Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;

#### 5.2.2 Administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante.

#### 5.2.3 Exhaustivité et Fiabilité des données collectées

A l'exception des sociétés BMCC, SORED Mines et TALIX MINES, toutes les autres entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations de paiements signés par un responsable habilité.

- Les entreprises BMCC, SORED Mines et TALIX MINES avec les déclarations unilatérales de l'Administration, affichent respectivement 37 264 000 FCFA, 873 819 FCFA et 25 172 000 FCFA soit au total 63 309 819 FCFA équivalant à 0,058% des recettes perçues par l'Etat.

- Pour les formulaires de déclaration des organismes collecteurs, la situation se présente comme suit :

□ Les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement, six (06) au total, ont été signés par un haut responsable conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées par ces régies s'est élevé à 108,4 milliards de FCFA.

□ Pour l'entreprise publique PETROSEN, le formulaire de déclaration n'a pas été envoyée. Le total des recettes déclarées pour PETROSEN s'est élevé à 310 912 356 FCFA dont 100% ont été perçues des sociétés du périmètre.

Sur la base de cette évaluation, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

Les résultats de la conciliation avant et après ajustement sont présentés ci-après par entreprise, puis par flux.

Company	Déclarations initialement reçues			Montants après ajustements			% Ecart sur recettes totales	Commentaires sur les principaux écarts
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence		
<b>Secteur Minier</b>	<b>98 922 439 505</b>	<b>92 383 437 116</b>	<b>6 539 002 389</b>	<b>98 974 178 829</b>	<b>96 168 165 057</b>	<b>2 806 013 772</b>	<b>2,67%</b>	
MIFERSO	-	-	-	-	-	-	0,00%	
SOCOCIM	25 337 174 438	23 656 378 604	1 680 795 834	25 388 451 362	25 373 100 325	15 351 037	0,01%	51M taxe sur le ciment non déclarés par SOCOCIM ajustés; 1716M de TVA non déclarés par la DGID ajustés
SGO	26 702 455 010	22 753 012 749	3 949 442 261	26 702 455 010	22 753 012 749	3 949 442 261	3,75%	3,4 milliards acompte IS non déclaré par DGID non ajusté
Ciments du Sahel	14 057 807 400	13 954 136 206	103 671 194	14 057 807 400	13 954 136 206	103 671 194	0,10%	103M Ecart global (déclarations Entreprise > déclarations des Douanes)
GCO	4 627 076 113	4 627 076 113	-	4 627 076 113	4 627 076 113	-	0,00%	
SSPT	162 087 511	214 196 894	(52 109 383)	162 149 911	304 071 806	(141 921 895)	-0,13%	129M Redevance + 12M Appui institutionnel non déclaré par SSPT non ajustés 89M IS non déclaré par DGID ajustés
ICS	1 810 210 481	1 810 210 481	-	1 810 210 481	1 810 210 481	-	0,00%	
Dangote	8 806 359 863	9 544 473 711	(738 113 848)	8 806 359 863	9 544 473 711	(738 113 848)	-0,70%	856M Droits de douane non déclarés par Dangote non ajustés
PMC	11 779 769 263	10 538 713 022	1 241 056 241	11 779 769 263	12 061 647 763	(281 878 500)	-0,27%	1296M de dividendes non déclarés par le Trésor + 226,9M d'IR non déclarés par DGID ajustés Ecart de 47,7M non déclarés par PMC pour les droits de douane non ajustés
SOMIVA	327 926 761	327 926 761	-	327 926 761	327 926 761	-	0,00%	
SORED Mines		873 819	(873 819)	-	873 819	(873 819)	0,00%	Pas de déclaration de SORED Mines
IAMGOLD BOTO SA	473 679 824	118 673 015	355 006 809	473 679 824	384 793 604	88 886 220	0,08%	266M IR+RAS et BNC non déclarés par DGID ajustés 76,9M Appui institutionnel non déclarés par MMG + 12,89M droits de douane non déclarés par DGD non ajustés
G-PHOS SA	4 338 169	4 338 169	-	4 338 169	4 338 169	-	0,00%	
BMCC		37 264 000	(37 264 000)	-	37 264 000	(37 264 000)		Pas de déclaration de BMCC

Company	Déclarations initialement reçues			Montants après ajustements			% Ecart sur recettes totales	Commentaires sur les principaux écarts
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence		
Agem Sénégal Exploration SUARL	267 588 640	203 970 606	63 618 034	267 588 640	287 198 443	(19 609 803)	-0,02%	82,8M d'IR et 394000 de droits d'enregistrement non déclarés par la DGID ajustés 17,5M d'Appui institutionnel non déclarés par DMG et Ecart de 12,3M non déclarés pour les Redevances Superficiaries non ajustés
SMC	226 052 495	207 360 150	18 692 345	226 052 495	207 360 150	18 692 345	0,02%	39,3M RAS non déclarés par SMC et 58M Appui institutionnel non déclarés par DEFCCS
BARRICK GOLD	-	400 000	(400 000)	400 000	400 000	-	0,00%	
SEPHOS	141 506 201	148 612 610	(7 106 409)	141 506 201	148 740 610	(7 234 409)	-0,01%	10M d'écart avec DGID qui n'a pas déclaré l'acompte de 5M de l'IS et IR/ 12M IRVM non déclarés par SEPHOS et 1,8M IR Février 2022
African Investment Group SA (AIG)	15 615 340	15 615 340	-	15 615 340	15 615 340	-	0,00%	
COGECA	2 569 273 895	2 575 025 755	(5 751 860)	2 569 273 895	2 575 025 755	(5 751 860)	-0,01%	5,75M redevance superficiarie non déclarée par COGECA non ajusté
GECAMINES	1 613 518 101	1 620 007 111	(6 489 010)	1 613 518 101	1 725 727 252	(112 209 151)	-0,11%	105,7M ajustés 112M Droits de douane non déclarés par GECAMINES non ajustés
TALIX MINES		25 172 000	(25 172 000)	-	25 172 000	(25 172 000)	-0,02%	Pas de déclaration de TALIX MINES
<b>Secteur des hydrocarbures</b>	<b>8 408 906 514</b>	<b>9 034 115 028</b>	<b>(625 208 514)</b>	<b>8 408 906 514</b>	<b>9 034 115 028</b>	<b>(625 208 514)</b>	<b>-0,59%</b>	
PETROSEN		480 389 421	(480 389 421)	-	480 389 421	(480 389 421)	-0,46%	Pas de déclaration de PETROSEN
Fortesa International Senegal	100 490 360	13 039 376	87 450 984	100 490 360	13 039 376	87 450 984	0,08%	Remboursement PETROSEN de 94,7M et forward sale de 5,7M (Ordre de virement pour profit PETROSEN) déclarés par FORTESA et non déclarés par PETROSEN ; 13M d'IR et RAS non déclarés par FORTESA
KOSMOS ENERGY	268 440 349	236 060 453	32 379 896	268 440 349	236 060 453	32 379 896	0,03%	32,89 M d'IR non déclaré par DGID
Oranto Petroleum	-	-	-	-	-	-	0,00%	
TOTAL E&P Senegal	4 180 591	4 180 591	-	4 180 591	4 180 591	-	0,00%	
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	3 168 241 788	3 169 617 372	(1 375 584)	3 168 241 788	3 169 617 372	(1 375 584)	0,00%	Ecart global droit de douane non déclaré par BP de 1375584

Company	Déclarations initialement reçues			Montants après ajustements			% Ecart sur recettes totales	Commentaires sur les principaux écarts
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence		
Woodside Energy Senegal	4 867 553 426	5 130 827 815	(263 274 389)	4 867 553 426	5 130 827 815	(263 274 389)	-0,25%	Ecart global de 263 M (décla. Douanes > décla. WOODSIDE), 305M non déclarés par PETROSEN
<b>Total</b>	<b>107 331 346 019</b>	<b>101 417 552 144</b>	<b>5 913 793 875</b>	<b>107 383 085 343</b>	<b>105 202 280 085</b>	<b>2 180 805 258</b>	<b>2,07%</b>	
Autres flux significatifs (IPRES, CSS, CDC etc) payés par Entreprises	1 920 132 394			1 920 132 394				
Déclarations unilatérales pour entreprises hors périmètre de réconciliation		3 211 128 238			3 211 128 238			
<b>TOTAL GENERAL (FCFA)</b>	<b>109 251 478 413</b>	<b>104 628 680 382</b>		<b>109 303 217 737</b>	<b>108 413 408 323</b>	<b>2 180 805 258</b>	<b>2,01%</b>	

La réconciliation par flux présente les écarts ci-après.

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
	109 251 478 413	100 969 561 138	8 281 917 275	51 739 324	3 784 727 941	(3 732 988 617)	109 303 217 737	104 754 289 079	4 548 928 658
DMG	17 986 379 505	21 877 571 133	(3 891 191 628)	-	-	-	17 986 379 505	21 877 571 133	(3 891 191 628)
Redevance minière	17 285 607 158	21 188 589 652	(3 902 982 494)			-	17 285 607 158	21 188 589 652	(3 902 982 494)
Appui institutionnel	551 620 447	552 646 961	(1 026 514)			-	551 620 447	552 646 961	(1 026 514)
Droits d'entrée fixes	7 500 000	3 500 000	4 000 000			-	7 500 000	3 500 000	4 000 000
Bonus (DMG)	-	-	-			-	-	-	-
Redevance superficière	141 651 900	132 834 520	8 817 380			-	141 651 900	132 834 520	8 817 380

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
PETROSEN	310 912 356	-	310 912 356	-	-	-	310 912 356	-	310 912 356
Bonus (PETROSEN)	-	-	-				-	-	-
Appui à la formation	285 000 000	-	285 000 000				285 000 000	-	285 000 000
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	-	-	-				-	-	-
Appui à l'équipement	-	-	-				-	-	-
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État P	5 761 356	-	-				5 761 356	-	5 761 356
Loyer superficiaire	20 151 000	-	-				20 151 000	-	20 151 000
Pénalités versées à PETROSEN	-	-	-				-	-	-
Redevance	-	-	-				-	-	-
Achat de données sismiques	-	-	-				-	-	-
DGCPT	1 509 156 643	90 415 002	1 418 741 641	-	1 399 141 641	-	1 509 156 643	1 489 556 643	19 600 000
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	-	-	-				-	-	-
Patente	-	-	-				-	-	-
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	-	-	-				-	-	-
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	-	-	-				-	-	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	20 000 000	-	-				20 000 000	-	20 000 000
Impôt du minimum fiscal	-	-	-				-	-	-
Dividendes versés à l'Etat	1 296 000 000	-	-		1 296 000 000		1 296 000 000	1 296 000 000	-
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	-	-	-				-	-	-



Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Bonus (DGCPT)	-	-					-	-	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	193 156 643	90 415 002			103 141 641		193 156 643	193 556 643	(400 000)
DGID	69 336 049 918	62 354 602 276	6 981 447 642	51 276 924	2 380 025 991	-	69 387 326 842	64 734 628 267	4 652 698 575
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	17 884 511 106	16 755 611 520			1 716 721 721		17 884 511 106	18 472 333 241	(587 822 135)
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	16 434 791 807	16 379 523 559			509 085 705		16 434 791 807	16 888 609 264	(453 817 457)
Redressements fiscaux	760 463 685	-					760 463 685	-	760 463 685
Impôt sur les sociétés	10 652 009 882	5 647 897 462			89 874 912		10 652 009 882	5 737 772 374	4 914 237 508
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers )	-						-	-	-
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 678 150 384	5 682 935 134			62 347 772		5 678 150 384	5 745 282 906	(67 132 522)
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	219 713 089	219 713 089					219 713 089	219 713 089	-
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	157 257 522	126 181 898			1 355 881		157 257 522	127 537 779	29 719 743
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	198 203 143	92 237 832					198 203 143	92 237 832	105 965 311
Impôt minimum forfaitaire	-	-					-	-	-
Bonus (DGID)	-	-					-	-	-
Surtaxe foncière	-	-					-	-	-
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	2 935 875 770	2 984 151 327			640 000		2 935 875 770	2 984 791 327	(48 915 557)
Taxe spéciale sur le ciment	8 648 873 191	8 648 873 191					8 648 873 191	8 648 873 191	-
Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation	-	-					-	-	-
Taxe sur le ciment	5 766 200 340	5 817 477 264		51 276 924			5 817 477 264	5 817 477 264	-
DGD	16 000 297 906	16 604 337 808	(604 039 902)	-	-	-	16 000 297 906	16 604 337 808	(604 039 902)
Taxe sur la valeur ajoutée	14 291 131 118	8 153 567 033					14 291 131 118	8 153 567 033	6 137 564 085
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	82 031 419	1 079 875 712					82 031 419	1 079 875 712	(997 844 293)
Redevance statistique UEMOA	83 640 443	1 349 827 603					83 640 443	1 349 827 603	(1 266 187 160)
Droits de douane	1 295 474 282	4 293 998 989					1 295 474 282	4 293 998 989	(2 998 524 707)
Prélèvement communautaire CEDEAO	79 552 577	674 453 140					79 552 577	674 453 140	(594 900 563)

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	77 945 696	160 655 826					77 945 696	160 655 826	(82 710 130)
Taxe d'enregistrement des véhicules	1 515 814	8 581 871					1 515 814	8 581 871	(7 066 057)
PRELEVEMENT PROMAD	89 006 557	878 882 547					89 006 557	878 882 547	(789 875 990)
Amendes, pénalités et redressements douaniers	-	4 495 087					-	4 495 087	(4 495 087)
DEEC	89 263 800	20 437 350	68 826 450	-	-	-	89 263 800	20 437 350	68 826 450
Taxe superficière	12 310 000	20 437 350					12 310 000	20 437 350	(8 127 350)
Taxe à la pollution	-	-					-	-	-
Appui Institutionnel (DEEC)	76 953 800	-					76 953 800	-	76 953 800
DEFCCS	473 177 364	-	473 177 364	-	-	-	473 177 364	-	473 177 364
Taxes d'abatage	15 006 000	-					15 006 000	-	15 006 000
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)	458 171 364	-					458 171 364	-	458 171 364
CSS	81 290 302	-	81 290 302	-	-	-	81 290 302	-	81 290 302
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	81 290 302	-					81 290 302	-	81 290 302
IPRES	634 060 554	-	634 060 554	-	-	-	634 060 554	-	634 060 554
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES)	634 060 554	-					634 060 554	-	634 060 554
Autres	2 830 890 065	22 197 569	2 808 692 496	462 400	5 560 309	(5 097 909)	2 831 352 465	27 757 878	2 803 594 587
Autres	2 830 890 065	22 197 569		462 400	5 560 309		2 831 352 465	27 757 878	2 803 594 587
<b>Total</b>	<b>109 251 478 413</b>	<b>100 969 561 138</b>	<b>8 281 917 275</b>	<b>51 739 324</b>	<b>3 784 727 941</b>	<b>(5 097 909)</b>	<b>109 303 217 737</b>	<b>104 754 289 079</b>	<b>4 548 928 658</b>
Déclarations unilatérales pour entreprises hors périmètre de réconciliation		3 659 119 244						3 659 119 244	
<b>TOTAL GENERAL (FCFA)</b>	<b>109 251 478 413</b>	<b>104 628 680 382</b>	<b>4 622 798 031</b>	<b>-</b>	<b>640 000</b>	<b>-</b>	<b>109 303 217 737</b>	<b>108 413 408 323</b>	<b>889 809 414</b>

### 5.3 Productions

#### - Secteur des hydrocarbures :

La production telle que déclarée par FORTESA pour le premier semestre 2021, par substance, par projet se présente comme suit :

Tableau 8 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

Nom de la Société Déclarante	Année (année concernée par la déclaration)	Mois	Type du Minerais	Quantité	Unité	Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)	Région du Site de Production	Projet*
FORTESA	2022	JANVIER	GAZ NATUREL	456 095	Nm3	75 255 708	THIES	Diender
FORTESA	2022	FEVRIER	GAZ NATUREL	411 526	Nm3	67 901 856	THIES	Diender
FORTESA	2022	MARS	GAZ NATUREL	434 959	Nm3	71 768 186	THIES	Diender
FORTESA	2022	AVRIL	GAZ NATUREL	377 808	Nm3	62 338 320	THIES	Diender
FORTESA	2022	MAI	GAZ NATUREL	379 058	Nm3	62 544 488	THIES	Diender
FORTESA	2022	JUIN	GAZ NATUREL	345 056	Nm3	56 934 158	THIES	Diender

#### - Secteur minier :

Les productions du secteur minier telle que déclarées par la DMG et les entreprises pour le premier semestre de l'année 2022, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 9 : Détail des productions du secteur minier

Opérateurs	Quantités	Somme de Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
<b>Ciments du Sahel</b>	<b>1 520 143</b>	<b>0</b>
<b>Kirène</b>	<b>1 520 143</b>	<b>0</b>
argile	199 478	0
CALCAIRE	1 282 756	0
Laterites	37 909	0
<b>COGECA</b>	<b>1 948 782</b>	<b>13 228 131 000</b>
<b>BANDIA</b>	<b>876 714</b>	<b>4 383 570 000</b>
CALCAIRE	876 714	4 383 570 000
<b>DIACK</b>	<b>1 072 068</b>	<b>8 844 561 000</b>
BASALTE	1 072 068	8 844 561 000
<b>DANGOTE</b>	<b>1 113 371</b>	<b>32 805 092 671</b>
<b>POUT</b>	<b>1 113 371</b>	<b>32 805 092 671</b>
CIMENT	646 121	19 372 003 072
CLINKER	467 250	13 433 089 599
<b>GCO</b>	<b>303 368</b>	<b>95 513 979 217</b>
<b>DIOGO</b>	<b>303 368</b>	<b>95 513 979 217</b>

Opérateurs	Quantités	Somme de Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
Ilmenite 54	163 825	30 254 733 844
Ilmenite 56	25 605	5 546 855 301
Ilmenite 58	63 577	13 006 028 292
Leucoxene	3 383	2 589 593 945
Medium Grade Zircon	14 894	4 924 448 753
Rutile	2 193	2 466 129 813
Zircon Premium	17 717	22 103 018 825
Zircon Standard	12 173	14 623 170 444
<b>GECAMINES</b>	<b>1 066 626</b>	
<b>DIACK</b>	<b>1 066 626</b>	
BASALTE	1 066 626	
<b>ICS</b>	<b>871 000</b>	<b>24 795 529 404</b>
<b>Tobène</b>	<b>871 000</b>	<b>24 795 529 404</b>
Phosphates	871 000	24 795 529 404
<b>PMC</b>	<b>72 684</b>	<b>74 734 940 385</b>
<b>Mako</b>	<b>72 684</b>	<b>74 734 940 385</b>
Argent	5 460	77 232 077
Or	67 224	74 657 708 308
<b>SEPHOS</b>	<b>47 185</b>	<b>3 754 114 671</b>
<b>LAMLAM</b>	<b>47 185</b>	<b>3 754 114 671</b>
Phosphates	47 185	3 754 114 671
<b>SGO</b>	<b>184 047</b>	<b>186 964 600 604</b>
<b>SABODALA-MASSAWA</b>	<b>184 047</b>	<b>186 964 600 604</b>
Argent	18 280	255 526 923
Or	165 768	186 709 073 681
<b>SOCOCIM</b>	<b>4 402 182</b>	<b>117 754 105 082</b>
<b>BANDIA</b>	<b>89 018</b>	<b>5 861 835</b>
CALCAIRE	89 018	5 861 835
<b>BARGNY</b>	<b>3 811 660</b>	<b>117 706 098 648</b>
CIMENT	1 748 000	81 336 319 204
CLINKER	981 239	36 298 502 021
MARNO-CALCAIRE	1 082 421	71 277 423
<b>DIACK</b>	<b>101 441</b>	<b>15 800 450</b>
Laterites	101 441	15 800 450
<b>POUT</b>	<b>400 063</b>	<b>26 344 149</b>
CALCAIRE	400 063	26 344 149
<b>SOMIVA</b>	<b>176 780</b>	<b>25 435 360 137</b>
<b>Ndendouri</b>	<b>176 780</b>	<b>25 435 360 137</b>
Phosphates	176 780	25 435 360 137
<b>SSPT</b>	<b>77 263</b>	
<b>Allou Kagne</b>	<b>72 708</b>	

Opérateurs	Quantités	Somme de Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation)
Attapulgités	72 708	
<b>Lam lam</b>	<b>4 555</b>	
Attapulgités	4 555	
<b>Total général</b>		<b>575 382 595 884</b>

## 5.4 Exportations

- *Secteur des hydrocarbures :*

Non applicable.

- *Secteur minier :*

L'Inde avec 40,67% des exportations en valeur du Sénégal grâce aux prix élevés de l'acide phosphorique durant le premier semestre de cette année (2022), a pris l'ascendant sur la Suisse qui était en 2021 le premier pays destinataire des exportations du secteur extractif du Sénégal avec un volume de 51,31% des valeurs des exportations. En termes de substances minières, l'Or se classe deuxième derrière l'acide phosphorique, premier contributeur avec 40,67% de la valeur exportations du secteur extractif contre 39,47% pour le métal jaune.

Les exportations\* du secteur extractif réparties par pays de destination se présentent comme suit :

Pays destinataires des exportations	Valeurs des matières premières exportées par le Sénégal en FCFA	%
zone uemoa	4 318 209 150	0,64%
zone hors uemoa	12 220 038 200	1,82%
Guinée-Bissau	317 744 040	0,05%
Mali	4 601 004 405	0,68%
Gambie	4 206 761 180	0,62%
Guinée	412 051 625	0,06%
Mauritanie	78 170 125	0,01%
BURKINA FASO	136 876 700	0,02%
<b>Inde</b>	<b>273 780 001 010</b>	<b>40,67%</b>
EL SALVADOR	58 098 538	0,01%
Espagne	621 479 819	0,09%
France	1 663 999 837	0,25%
Hollande	667 908 063	0,10%
Angleterre	1 111 026 276	0,17%
Australie	75 234 797 242	11,17%
Suisse	190 797 832 540	28,34%
NC	103 019 420 087	15,30%
<b>TOTAL en FCFA</b>	<b>673 245 418 836</b>	<b>100,00%</b>

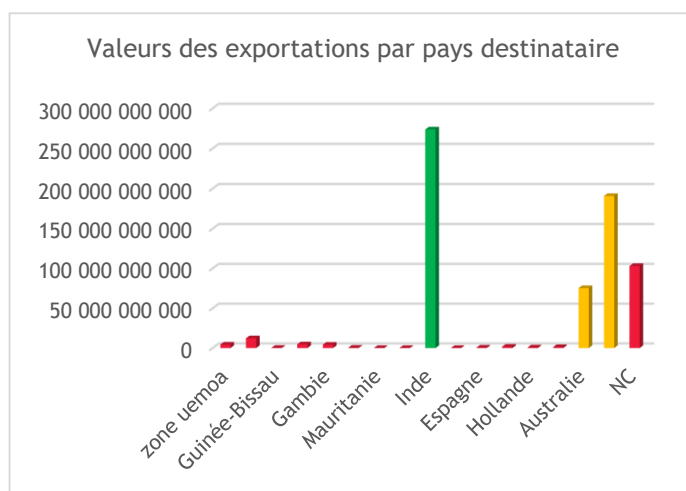


Figure 10 - Contribution par substance aux exportations globales du secteur

Substance	Valeurs des matières premières exportées par le Sénégal en FCFA	%
CIMENT	22 732 150 402	3,38%
CLINKER	504 794 510	0,07%
Or	265 711 073 197	39,47%

Substance	Valeurs des matières premières exportées par le Sénégal en FCFA	%
Argent	321 556 586	0,05%
Acide phosphorique	273 780 001 010	40,67%
ACIDE SULFURIQUE	205 000	0,00%
Engrais	2 656 231 541	0,39%
GYPSE	3 294 300	0,00%
Attapulgite	3 062 194 434	0,45%
Phosphate	1 060 318 099	0,16%
BASALTE	394 179 672	0,06%
LEUCOXENE	2 624 396 801	0,39%
ZIRCON STANDARD	15 566 001 513	2,31%
ZIRCON PREMIUM	23 062 748 647	3,43%
ILMENITE 54	33 703 785 761	5,01%
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	6 509 839 394	0,97%
RUTILE	2 553 275 344	0,38%
ILMENITE 58	13 315 170 736	1,98%
ILMENITE 56	5 684 201 892	0,84%
<b>TOTAL en FCFA</b>	<b>673 245 418 836</b>	<b>100,00%</b>

\*Il faut noter que ces chiffres restent provisoires et susceptibles d'être modifiés par de nouvelles mises à jour.

## 5.5 Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre du premier semestre 2022 ont atteint un montant de 1 296 962 096 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Détail des dépenses sociales par société

Entreprises	Total des paiements sociaux obligatoires	Total des paiements sociaux volontaires	Total des paiements sociaux
TOTAL E&P Senegal	NC	0	0
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	NC	0	0
Kosmos Energy Senegal	NC	0	0
Woodside Energy Senegal	NC	0	0
<b>Total des paiements du secteur des hydrocarbures</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
CDS	0	24 892 607	24 892 607
Dangote	0	28 346 535	28 346 535
GCO	74 840 600	0	74 840 600
AGEM	8 790 152	0	8 790 152
IAMGOLD BOTO SA	129 031 457	0	129 031 457
ICS	0	577 563 583	577 563 583
SEPHOS	0	5 798 000	5 798 000
SGO	429 877 762,45	17 821 400	
<b>Total des paiements du secteur minier</b>	<b>642 539 971</b>	<b>654 422 125</b>	<b>1 296 962 096</b>
<b>Total général des paiements sociaux</b>	<b>642 539 971</b>	<b>654 422 125</b>	<b>1 296 962 096</b>

Sur la base des déclarations des sociétés extractives, 11% des dépenses sociales ont porté sur le domaine de l'éducation, 9,8% alloués à la Santé et 58,4% des dépenses sociales volontaires ont porté sur des appuis divers.

Cette situation mérite une plus grande attention des décideurs et des communautés. Ces dernières ne bénéficient finalement pas d'investissements sociaux durables.

D'ailleurs là tout l'objectif de la loi d'orientation de l'Economie Sociale et Solidaire évoquée dans le présent rapport.

Les domaines d'intervention des paiements sociaux sont présentés ci-après :

Domaine d'intervention	Montant total de la catégorie des Investissements sociaux	% des Investissements sociaux
APPUIS DIVERS	743 704 080,97	58,4%
CAPACITATION DES FEMMES	15 604 579,00	1,2%
EDUCATION	139 445 304,96	11,0%
HYDRAULIQUE	68 757 134,00	5,4%
RELOCALISATION VILLAGE	89 481 002,00	7,0%
SPORTS	34 576 587,90	2,7%
CULTURE	10 405 172,26	0,8%
DONS	100 000,00	0,0%
SANTE	124 309 209,01	9,8%
SOUTIEN ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS	22 059 119,36	1,7%
Donation	17 821 400,00	1,4%
ASSAINISSEMENT	2 298 000,00	0,2%
Environnement	1 000 000,00	0,1%
Autres	3 507 900,00	0,3%
<b>TOTAL en FCFA</b>	<b>1 273 069 489,45</b>	<b>100,0%</b>

Les détails des paiements sociaux sont annexés au présent rapport.

## Annexes (Voir fichier Excel joint au rapport)





**Comité national de  
l'Initiative pour la  
Transparence dans les  
Industries Extractives**  
186, Avenue Lamine GUEYE,  
Dakar - SENEGAL  
Tél +221 33 821 69 72  
<http://www.itie.sn>

